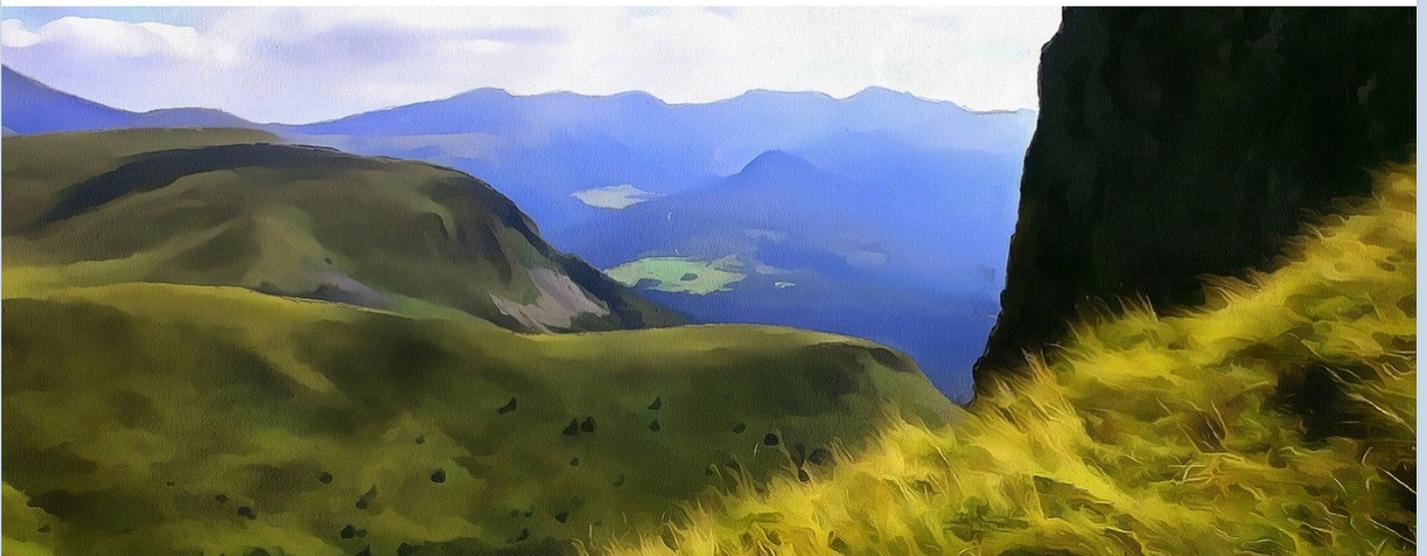




CSRPN  
AUVERGNE-RHÔNE-  
ALPES

# Rapport d'activité 2023



# Sommaire

<b>1. Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de la région Auvergne-Rhône-Alpes.....</b>	<b>3</b>
<b>2. Composition de l'instance.....</b>	<b>3</b>
<b>3. Fonctionnement du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes.....</b>	<b>4</b>
3.1. Commissions géographiques.....	4
3.2. Commission thématique portant sur les demandes de dérogation aux mesures de protection des espèces (dite commission DEP).....	5
3.3. Les autres experts délégués du CSRPN et leur rôle.....	6
3.4. Commission Régionale du Patrimoine Géologique (CRPG).....	6
<b>4. Validation des avis et diffusion.....</b>	<b>7</b>
4.1. Modalités de validation des avis des commissions.....	7
4.2. Plateforme d'échanges.....	7
4.3. Modalités de diffusion des avis.....	7
<b>5. Calendrier des réunions.....</b>	<b>7</b>
5.1. Calendrier des séances en 2023.....	7
5.2. Calendrier prévisionnel des réunions du CSRPN en 2024.....	8
<b>6. Bilan des avis rendus par le CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes en 2023.....</b>	<b>9</b>
6.1. Description générale.....	9
6.2. Réserves Naturelles Nationales.....	11
6.3. Réserves Naturelles Régionales.....	11
6.4. Avis rendus par la commission thématique relative aux demandes de dérogation aux mesures de protection des espèces.....	12
6.5. Bilan de la Commission Régionale du Patrimoine Géologique (CRPG).....	15
6.6. Liste rouge régionale d'espèces et liste d'espèces déterminantes des ZNIEFF.....	17
<b>7. Perspectives pour l'année 2024.....</b>	<b>17</b>
<b>Annexes.....</b>	<b>18</b>
Annexe 1 : Ordre du jour des commissions de l'année 2023.....	18
Annexe 2 : Avis rendus par le CSRPN Auvergne Rhône-Alpes en 2023.....	21
1. Avis de la Plénière et des commissions géographiques.....	21
2. Avis de la commission thématique DEP :.....	50

# 1. Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de la région Auvergne-Rhône-Alpes

L'article L.411-1 A du code de l'environnement institue les conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel (CSRPN) « [...] III. – Il est institué dans chaque région un conseil scientifique régional du patrimoine naturel. Ce conseil est constitué de spécialistes désignés intuitu personae pour leur compétence scientifique, en particulier dans les universités, les organismes de recherche, les sociétés savantes et les muséums régionaux. Il couvre toutes les disciplines des sciences de la vie et de la terre pour les milieux terrestres, fluviaux et marins.(...) ».

Le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) est une instance consultative placée auprès du préfet de région et du président du conseil régional. Selon l'article R.411-23 du code de l'environnement « Outre les cas de consultation obligatoire prévus par la réglementation en vigueur, le conseil scientifique régional du patrimoine naturel peut être saisi pour avis soit par le préfet de région, soit par le président du conseil régional (...) sur toute question relative à la conservation du patrimoine naturel de la région (...). ».

## 2. Composition de l'instance

Le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) de la région Auvergne-Rhône-Alpes a été renouvelé en 2022 par l'arrêté préfectoral n°22-056 du 16 mars 2022. Pour l'année 2023, la composition du CSRPN de la région Auvergne-Rhône-Alpes reste inchangée avec les 36 membres suivants :

- Amblard Christian, - Amoros Claude (Président), - Bal Bernard, - Bec Joël, - Bianchin Nicolas, - Bosse Lansigu Valérie, - Chautan Marc, - Chauvin Christophe, - Cochet Gilbert, - Coquillart Hervé, - Cosson Arnaud, - Danancher Delphine,	- Darinot Fabrice, - Delsinne Thibaut, - Farinetti Aude, - Favre Alain, - Gironde-Ducher Maud, - Herbette Stéphane, - Hervet Sophie, - Iborra Olivier, - Kremer-Cochet Béatrice, - Landon Norbert, - Lathuillière Laurent, - Legrand Philippe,	- Lemarchand Charles, - Longchambon Laurent, - Medard Etienne, - Mercier Francine, - Persat Henri, - Pont Bernard, - Turquin Marie-José, - Ulmer André, - Vallod Dominique, - Villepoux Olivier, - Vrignaud Sylvain, - Winiarski Thierry.
---	---	--

Tableau 1: Composition du CSRPN AURA en 2023

L'année 2023 a été marquée par les événements suivants :

- la poursuite du fonctionnement mis en place avec la signature de l'arrêté préfectoral n°22-056 du 16 mars 2022 du nouveau CSRPN :
  - la présidence du CSRPN est assurée par Claude Amoros,
  - les quatre vice-présidences sont assurées par :
    - Sylvain Vrignaud, premier vice-président ;
    - Hervé Coquillart, second vice-président ;
    - Olivier Villepoux, troisième vice-président ;
    - Philippe Legrand, quatrième vice-président.
- l'établissement des déclarations d'intérêts prévues par le nouveau règlement intérieur. Celui-ci prévoit que chaque membre doit établir une déclaration d'intérêts. En cas de potentiel conflit d'intérêt portant sur un dossier étudié par le CSRPN, le membre concerné sera automatiquement déporté et ne pourra participer ni à la rédaction de l'avis rendu, ni au vote qui permet de rendre l'avis valide ; ce qui permet de réaffirmer l'indépendance du CSRPN qui a pour mission de rendre des avis scientifiques sur de multiples dossiers ;
- la poursuite de la mise en place d'une commission dédiée au traitement des dérogations aux mesures de protection des espèces, afin de répondre à la déconcentration des avis du CNPN vers les CSRPN depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

### **3. Fonctionnement du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes**

#### **3.1. Commissions géographiques**

Comme le CSRPN 2017-2022, le nouveau CSRPN s'est doté de deux groupes de travail géographiques dénommés :

- la « commission Alpes-Ain » animée par Claude AMOROS.
- la « commission Massif Central » animée par le premier vice-président Sylvain VRIGNAUD.

La « commission géographique Alpes-Ain » est en charge de l'étude des dossiers concernant les départements de l'Ain, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie et la « commission géographique Massif Central » est en charge de l'étude des dossiers concernant les départements de l'Allier, du Cantal, de la Loire, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme. Les dossiers concernant les départements de l'Ardèche et du Rhône sont affectés dans l'une ou l'autre commission selon les types de dossiers et les enjeux.

### **3.2. Commission thématique portant sur les demandes de dérogation aux mesures de protection des espèces (dite commission DEP)**

Dans la poursuite de ce qui avait été mis en place l'année précédente pour donner suite à la déconcentration des avis du CNPN vers les CSRPN (décret n° 2019-1352 du 12 décembre 2019 portant diverses dispositions de simplification de la procédure d'autorisation environnementale) et dans le but de pouvoir répondre aux délais réglementaires des 2 mois pour rendre les avis, le CSRPN s'est doté depuis 2022, d'une commission thématique présidée par Hervé COQUILLART et dont l'objectif est d'émettre des avis scientifiques pour les dossiers comportant des demandes de dérogation aux mesures de protection des espèces.

Le Code de l'environnement modifié par décret n°2015-12-01 du 29 septembre 2015 permet la désignation, au sein des conseils scientifiques régionaux, d'experts délégués habilités à donner des avis sur les demandes de dérogation aux mesures de protection des espèces de faune et de flore sauvages protégées dès lors qu'il s'agit d'affaires courantes définies par le président du CSRPN. Le règlement intérieur du CSRPN définit les affaires courantes comme étant toute demande de dérogation aux mesures de protection des espèces de faune et de flore sauvages protégées au titre de l'article L 411-2 du code de l'environnement.

Ainsi, tous les membres de la commission thématique qui rend des avis sur les demandes de dérogation aux mesures de protection des espèces, le président et les vice-présidents du CSRPN sont désignés experts délégués. À cet effet, tous ces experts délégués peuvent donc rendre des avis sur les demandes de dérogation aux mesures de protection des espèces au titre de l'article L 411-2 du Code de l'environnement, sans le vote du CSRPN plénier.

À ce jour, cette commission thématique se réunit globalement une fois par mois. En 2023, elle a rendu 25 avis. Dans le cadre des demandes de dérogation EP, deux avis ont été rendus par une commission géographique, car ces dossiers comprenaient aussi une demande d'autorisation de travaux en réserve.

Cette commission thématique DEP est constituée de :

- Bernard BAL,
- Joël BEC,
- Nicolas BIANCHIN,
- Hervé COQUILLART,
- Fabrice DARINOT,
- Thibaut DELSINNE,
- Aude FARINETTI,
- Stéphane HERBETTE,
- Olivier IBORRA,
- Norbert LANDON,

- Philippe LEGRAND,
- Charles LEMARCHAND,
- Laurent LONGCHAMBON,
- Henri PERSAT,
- André ULMER,
- Dominique VALLOD,
- Olivier VILLEPOUX,
- Sylvain VRIGNAUD.

### **3.3. Les autres experts délégués du CSRPN et leur rôle**

Dans le nouveau CSRPN mis en place en mars 2022, certains experts délégués ont la responsabilité d'émettre les avis relatifs aux demandes de dérogation au titre de l'article L 411-2 du Code de l'environnement sur les thématiques suivantes :

- réalisation d'inventaires ;
- projets de recherche ;
- programmes d'animation pédagogique ;
- programme de conservation d'espèces (manipulation et transport d'espèces dans le cadre de sauvetage...) ;
- les demandes de dérogation concernant des espèces couvertes par un cadre régional validé par le CNPN ou le CSRPN (cas de l'Aspérule de Turin, de la Buxbaumie verte, du Castor d'Europe...).

La liste de ces experts délégués est :

- Nicolas BIANCHIN : flore,
- Fabrice DARINOT : invertébrés,
- Thibaut DELSINNE : invertébrés,
- Olivier IBORRA : mammifères,
- Henri PERSAT : poissons,
- André ULMER : vertébrés.

Toutes les autres demandes de dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement et notamment celles relatives aux projets d'aménagement, ainsi que la rédaction des avis correspondants sont traités par la commission thématique portant sur les demandes de dérogation aux mesures de protection des espèces.

### **3.4. Commission Régionale du Patrimoine Géologique (CRPG)**

Le CSRPN est également doté d'un groupe de travail sur le patrimoine géologique dénommé « Commission Régionale du Patrimoine Géologique » (CRPG). Il est constitué de membres du CSRPN ayant compétences dans le domaine du géopatrimoine et de la géoconservation et d'experts scientifiques spécialisés dans les domaines de la géologie. Cette commission est animée par Philippe LEGRAND, vice-président du CSRPN.

## 4. Validation des avis et diffusion

### 4.1. Modalités de validation des avis des commissions

Les avis du CSRPN sont validés par l'instance plénière, en présentiel ou sous forme électronique à l'exception des avis des experts délégués (avis rendus par la commission DEP ou par les experts délégués). Un système de vote électronique sécurisé (Lime Survey) a été mis en place afin de procéder à la validation des avis.

### 4.2. Plateforme d'échanges

La plateforme d'échanges utilisée par le CSRPN est Resana. Cette plateforme est utilisée afin de permettre la mise à disposition des dossiers, avis, compte-rendus, règlement intérieur, informations pratiques.

### 4.3. Modalités de diffusion des avis

Au cours de l'année 2023, le CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes a rendu 74 avis. Les avis émis par le CSRPN sont transmis aux pétitionnaires par voie électronique et sont accessibles sur le site internet de la DREAL <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpementdurable.gouv.fr>, tout comme les bilans annuels d'activité et les ordres du jour des différentes réunions.

## 5. Calendrier des réunions

### 5.1. Calendrier des séances en 2023

Les réunions du conseil scientifique peuvent se tenir indifféremment dans les locaux de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ou du Conseil régional (à Lyon, Clermont-Ferrand ou Saint-Étienne).

De nombreuses visioconférences ont été aussi organisées au cours de l'année 2023, notamment pour toutes les commissions thématiques DEP.

Le tableau qui suit regroupe les différentes dates de réunion et le type de formation du CSRPN réuni en 2023 :

Date de réunion	Formation CSRPN	Lieu
jeudi 12 janvier 2023	Commission DEP	Visioconférence
mardi 24 janvier 2023	Commission Alpes-Ain	Lyon - salle 4p19 - DREAL
jeudi 2 février 2023	Commission DEP	Visioconférence
jeudi 23 février 2023	Commission Massif central	Clermont-Ferrand
jeudi 2 mars 2023	Commission DEP	Visioconférence
mardi 14 mars 2023	Commission Alpes-Ain	Lyon - salle 4P19 - DREAL

jeudi 30 mars 2023	Commission DEP	Visioconférence
mardi 25 avril 2023	Commission CRPG	Saint-Étienne
jeudi 27 avril 2023	Commission DEP	Visioconférence
jeudi 4 mai 2023	Commission Alpes-Ain	Lyon - salle 4P19 - DREAL
jeudi 25 mai 2023	Commission DEP	Visioconférence
jeudi 1 juin 2023	Plénière	Saint-Étienne
jeudi 15 juin 2023	Commission DEP	Visioconférence
jeudi 6 juillet 2023	Commission DEP	Visioconférence
jeudi 14 septembre 2023	Commission DEP	Visioconférence
mardi 19 septembre 2023	Commission Alpes-Ain	Lyon - salle 4P19 - DREAL
jeudi 12 octobre 2023	Commission DEP	Visioconférence
mardi 17 octobre 2023	Commission CRPG	Saint-Étienne
jeudi 19 octobre 2023	Commission Massif central	Clermont-Ferrand
jeudi 9 novembre 2023	Commission DEP	Visioconférence
mardi 14 novembre 2023	Commission Alpes-Ain	Lyon – salle 4P19 - DREAL
mardi 5 décembre 2023	Plénière	Saint-Étienne
jeudi 14 décembre 2023	Commission DEP	Visioconférence

*Tableau 2: Dates des réunions du CSRPN AURA en 2023*

Les ordres du jour correspondants sont joints en annexe 1.

Pour l'année 2024, il est prévu 10 réunions en présentiel pour le CSRPN : 5 commissions géographiques « Alpes-Ain », 3 commissions géographiques « Massif central » et 2 plénières. A cela s'ajoutent 12 commissions thématiques portant sur les demandes de dérogation aux mesures de protection des espèces qui seront organisées en visioconférence, soit un total de 22 réunions par an.

## **5.2. Calendrier prévisionnel des réunions du CSRPN en 2024**

Dans le tableau qui suit sont planifiées toutes les réunions du CSRPN prévues en 2024.

<b>Date de réunion</b>	<b>Formation CSRPN</b>	<b>Lieu</b>
Jeudi 11 janvier 2024	Commission DEP	Visioconférence
Mardi 23 janvier 2024	Commission Alpes Ain	Lyon – salle 4 P19
Jeudi 8 février 2024	Commission DEP	Visioconférence
Jeudi 15 février 2024	Commission Massif Central	Clermont-Ferrand
Jeudi 7 mars 2024	Commission DEP	Visioconférence
Mardi 19 mars 2024	Commission Alpes Ain	Lyon – salle 4 P19

Jeudi 28 mars 2024	Commission DEP	Visioconférence
Jeudi 11 avril 2024	Commission DEP	Visioconférence
Mardi 14 mai 2024	Commission Alpes Ain	Lyon – salle 4 P19
Jeudi 16 mai 2024	Commission DEP	Visioconférence
Jeudi 6 juin 2024	Commission DEP	Visioconférence
Mardi 11 juin 2024	Plénière	Saint-Étienne
Jeudi 20 juin 2024	Commission Massif Central	Clermont-Ferrand
Jeudi 4 juillet 2024	Commission DEP	Visioconférence
Jeudi 12 septembre 2024	Commission DEP	Visioconférence
Mardi 17 septembre 2024	Commission Alpes Ain	Lyon – salle 4 P19
Jeudi 10 octobre 2024	Commission DEP	Visioconférence
Mardi 15 octobre 2024	Commission Massif Central	Clermont-Ferrand
Jeudi 7 novembre 2024	Commission DEP	Visioconférence
Mardi 12 novembre 2024	Commission Alpes Ain	Lyon – salle 4 P19
Mardi 10 décembre 2024	Plénière	Saint-Étienne
Jeudi 12 décembre 2024	Commission DEP	Visioconférence

*Tableau 3: Calendrier prévisionnel du CSRPN AURA en 2024*

## **6. Bilan des avis rendus par le CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes en 2023**

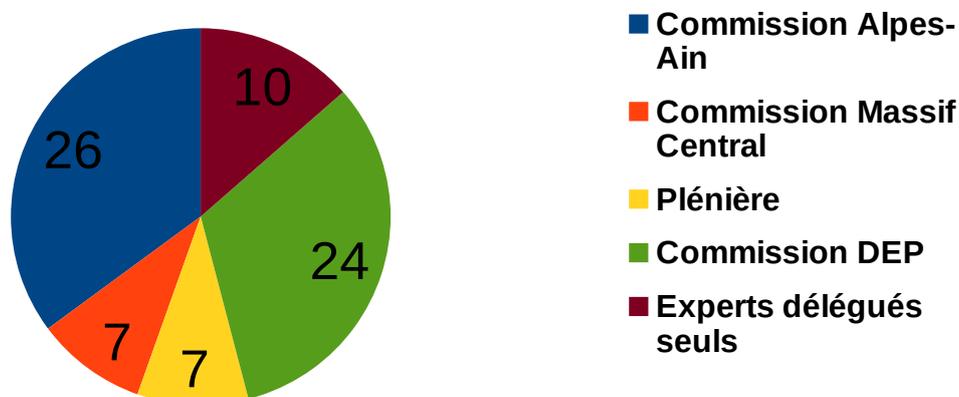
### **6.1. Description générale**

Soixante-quatorze avis ont été rendus par le CSRPN Auvergne Rhône-Alpes en 2023 dont :

- soixante-six avis rendus pour l'État,
- six pour la Région Auvergne Rhône-Alpes,
- et deux avis d'autosaisine.

Le diagramme suivant présente la répartition des avis rendus par le CSRPN en 2023 selon les différentes formations réunies :

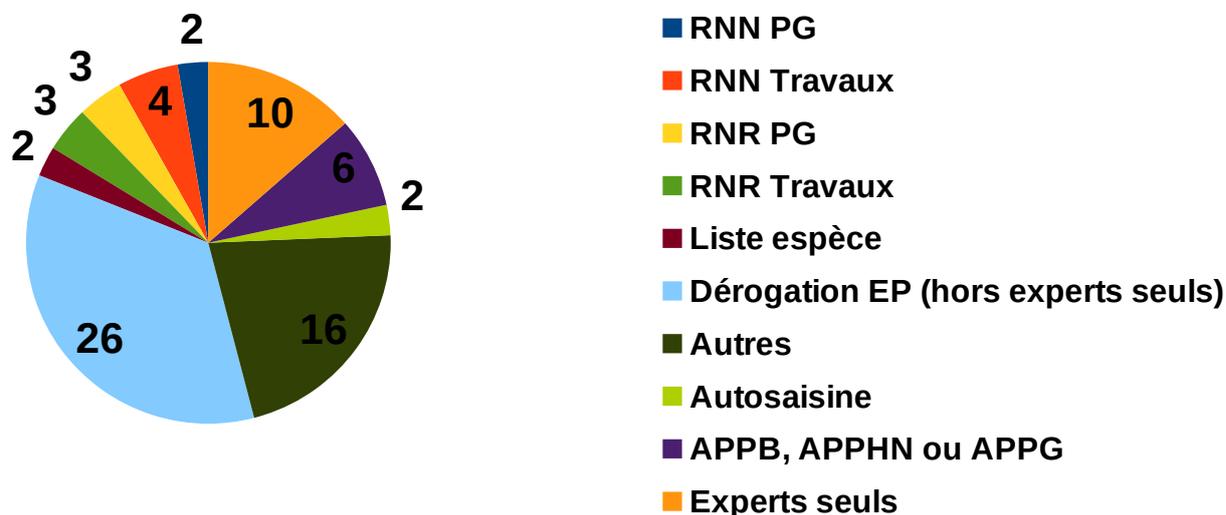
### Répartition des avis au sein du CSRPN en 2023



Deux avis de dérogation (DEP) ont été rendus par la commission Alpes Ain, car ces dossiers comprenaient aussi une demande d'autorisation de travaux en réserve.

Sur le plan thématique, la répartition des avis rendus par le CSRPN en 2023 est la suivante :

### Répartition des avis CSRPN AURA en 2023



L'ensemble des avis rendus en 2023 est disponible en annexe 2.

En 2023, près d'un quart des avis rendus par le CSRPN correspond à des avis sur les Réserves Naturelles Nationales ou Régionales.

## 6.2. Réserves Naturelles Nationales

Pour les Réserves Naturelles Nationales (RNN), les avis rendus par le CSRPN portent sur les plans de gestion ou des demandes de changement d'état ou d'aspect (autorisations de travaux) dans le périmètre de celles-ci.

Le tableau qui suit permet de faire un état des lieux de la nature des avis rendus dans le cadre des Réserves Naturelles Nationales au cours de l'année 2023.

Réserve Naturelle Nationale	Nature du dossier	N° de l'avis	Nature de l'avis	Date
RNN de la Haute Chaîne du Jura	Travaux d'amélioration du projet de piste forestière dans la RNN de la Haute Chaîne du Jura	2023-E-007	Favorable	24/01/23
RNN Sixt-Fer-à-Cheval/Passy	Travaux de Réfection de la desserte pastorale menant aux alpages de Commune et de Praz de Commune	2023-E-016	Favorable	14/03/23
RNN Haut-Rhône français	Travaux en lien avec la restauration de la lône des cerisiers	2023-E-024	Favorable	04/05/23
RNN Contamines Montjoie	Demande de régularisation de travaux réalisés dans la RNN Contamines Montjoie	2023-E-026	Favorable sous conditions	04/05/23
RNN du Delta de la Dranse	Plan de gestion	2023-E-028	Favorable	04/05/23
RNN de Passy	Plan de gestion	2023-E-063	Favorable	14/11/23

Tableau 4: Avis rendus pour les RNN en 2023

## 6.3. Réserves Naturelles Régionales

Pour les Réserves Naturelles Régionales (RNR), les avis rendus par le CSRPN ont aussi porté sur les plans de gestion de ces réserves ou des demandes de modification de l'état ou de l'aspect des réserves (autorisations de travaux).

Le tableau qui suit permet de faire un état des lieux des avis rendus pour les Réserves Naturelles Régionales au cours de l'année 2023.

Réserve Naturelle Régionale	Nature du dossier	N° de l'avis	Nature de l'avis	Date
RNR des Isles du Drac	Travaux en lien avec la restauration écologique sur le site de la Rivoire	2023-R-005	Favorable sous condition	24/01/23
RNR réseau de grottes à chauves souris en Drôme et en Ardèche	Plan de gestion	2023-R-047	Favorable	19/09/23
RNR des Tourbières du Jolan et de la Gazelle	Travaux	2023-R-054	Favorable sous condition	19/10/23
RNR Gorges de la Loire	Plan de gestion	2023-R-055	Favorable sous condition	19/10/23
RNR des Cheires et grotte de Volvic	Plan de gestion	2023-R-056	Favorable	19/10/23
RNR de Saint-Bonnet	Travaux	2023-R-062	Favorable	19/10/23

Tableau 5: Avis rendus pour les RNR en 2023

#### 6.4. Avis rendus par la commission thématique relative aux demandes de dérogation aux mesures de protection des espèces

Pour l'année 2023, la nature des avis rendus par la commission thématique DEP pour les demandes de dérogation aux mesures de protection des espèces au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement sont regroupés dans le tableau qui suit :

Dérogation EP au titre de l'article L 411-2 du CE	Numéro de l'avis	Nature de l'avis	Date
Renouvellement de l'actuelle carrière alluvionnaire de Saint-Savin	2023-DEP-003	Favorable	12/01/23
Extension est de la ZAE des Platières	2023-DEP-004	Favorable sous conditions	12/01/23
Restauration écologique sur le site de la Rivoire dans la RNR des	2023-E-006	Favorable	24/01/23

Isles du Drac			
RN88 complément du demi échangeur de la Varizelle à Saint-Chamond (42)	2023-DEP-008	Favorable sous conditions	12/02/03
Carrière de La Sauvetat	2023-DEP-009	Favorable	13/02/23
Reprise de la piste Campagnol amont	2023-DEP-010	Défavorable	13/02/23
Renouvellement et extension de la carrière de sables et graviers d'Artas	2023-DEP-013	Favorable	12/03/23
Prévention des dommages causés à l'élevage par le Grand Corbeau	2023-DEP-014	Favorable sous conditions	12/03/23
Régénération/confortement de berges et réfection de fondations en site aquatique de la ligne SNCF 720 000 reliant Figeac à Arvant	2023-DEP-015	Favorable sous conditions	06/03/23
Renouvellement et extension de carrière Sainte Sixte	2023-DEP-022	Favorable	30/03/23
Opération grand site de la Combe d'Arc	2023-DEP-023	Favorable sous conditions	05/05/23
Demande de dérogation à la protection des espèces en lien avec la restauration de la lône des cerisiers - RNN Haut-Rhône français	2023-DEP-025	Favorable	04/05/23
Lotissement du Lavandin	2023-DEP-030	Favorable sous conditions	19/06/23
Réhabilitation ligne RTE 225 000 volts Champagnier	2023-DEP-037	Favorable sous conditions	18/07/23
Aménagement micro-centrale hydroélectrique sur le Bonrieu à Orelle	2023-DEP-038	Favorable	30/06/23

Demande d'avis en opportunité sur l'instruction des dérogations pour capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées à des fins pédagogiques.	2023-DEP-039	Favorable sous conditions	28/07/23
Sécurisation de l'adduction en eau potable du Bois de Laye	2023-DEP-042	Favorable sous conditions	11/07/23
Restauration des îlons du camp de la Valbonne	2023-DEP-044	Favorable	20/09/23
Restauration du Gier à Saint-Romain-en-Giers	2023-DEP-045	Favorable	20/09/23
Projet de parc éolien Bisio de la Faye, communes de Arronnes et de Busset	2023-DEP-046	Défavorable	28/09/23
Renouvellement et extension d'une carrière d'argile (Le Grand Peu) _ commune de Louroux-Bourbonnais	2023-DEP-050	Favorable sous conditions	06/11/23
Renouvellement et extension d'une carrière d'argile commune de Saint-Etienne sur Reyssouze	2023-DEP-051	Favorable	03/11/23
Centrale solaire IRISOLARIS Arvières en Valromey	2023-DEP-052	Défavorable	03/11/23
Parc photovoltaïque VALECO Domérat	2023-DEP-059	Défavorable	24/11/23
Parc éolien Pradelles	2023-DEP-72	Défavorable	22/12/23
Micro-centrale hydroélectrique torrent des moulins développée par GEG sur la commune de Montvalezan	2023-DEP-73	Favorable	21/12/23

*Tableau 6: Avis rendus par la commission thématique DEP en 2023*

Au cours l'année 2023, le CSRPN a pu aussi s'appuyer sur ses 6 experts délégués désignés pour la faune et la flore afin d'examiner les dossiers de demande de dérogation aux mesures de protection des espèces au titre de l'article L 411-2 du Code de l'environnement entrant dans les thématiques suivantes :

- réalisation d'inventaires ;
- projets de recherche ;
- programmes d'animation pédagogique ;
- programme de conservation d'espèces (manipulation et transport d'espèces dans le cadre de sauvetage...) ;
- les demandes de dérogation concernant des espèces couvertes par un cadre régional validé par le CNPN ou le CSRPN (cas de l'Aspérule de Turin, de la Buxbaumie verte, du Castor d'Europe...).

En 2023, dix avis ont été rendus par des experts délégués (en augmentation par rapport à l'année 2022, pour laquelle quatre avis avaient été rendus).

## **6.5. Bilan de la Commission Régionale du Patrimoine Géologique (CRPG)**

### 1) Activités 2023

La CRPG a tenu ses deux réunions annuelles les 25 avril et 17 octobre 2023. L'essentiel de ces réunions a été consacré à :

- l'inventaire national du patrimoine géologique (INPG) : incorporation de nouveaux sites à l'INPG (voir point 2), avancement des fiches recensant les collections géologiques, minéralogiques et paléontologiques en région AuRA, et des fiches consacrées aux localités-types des minéraux en AuRA ;
- la stratégie aires protégées (SAP) : voir point 3 ;
- la valorisation du patrimoine géologique en carrières lors de leur fermeture et réaménagement ;
- d'autres points ont aussi été abordés selon l'actualité régionale et nationale.

Par ailleurs, Patricia Rousset (DREAL) et Philippe Legrand (CSRPN/CRPG) ont participé à la réunion nationale des correspondants des CRPG le 26 juin 2023 organisée par le Ministère. Deux sujets ont été portés par la CRPG AuRA :

- le choix de l'outil de protection le mieux adapté selon le site et le cas échéant l'adaptation des arrêtés de protection du patrimoine géologique aux attentes de la CRPG (autorisations pour accès, prélèvements d'échantillons, travaux de mise en valeur...) comme cela est le cas pour les APPB et APPHN,
- la prise en compte du patrimoine géologique dans les carrières notamment lors du réaménagement en fin d'exploitation.

### 2) Inventaire national du patrimoine géologique

Lors de sa réunion du 25 avril 2023, la CRPG a validé la mise à jour de 5 fiches de sites inscrits à l'INPG :

- RHA0157 Stries glaciaires carrière de Sassenage (38) : précisions suite à une visite sur site,
- RHA0147 Calcaires à polypiers tithoniens du Bec de l'Echaillon (38) : intégration du marbre de l'Echaillon comme « Stone heritage » (IUGS <https://iugs-geoheritage.org/>),
- RHA0283 Marbres noduleux du lac blanc (74) : correction du statut de protection car hors Parc National,

- AUV0076 Gabbros de la Jordanne(15) : précisions rédactionnelles,
- RHA0042 Piste de dinosaures du Trias (07) : précisions rédactionnelles.

Lors de sa réunion du 17 octobre 2023, la CRPG a validé la mise à jour de 4 fiches de sites inscrits à l'INPG :

- RHA0023 Pistes de dinosaures à Dinoplagne (Ain) : intégration des aménagements réalisés pour la sauvegarde et l'accueil du public,
- AUV0060 Gisements fossilifères du Miocène supérieur de Joursac (Cantal) : intégration du gisement à Mammifères d'importance historique pour la datation, et ajout d'illustrations,
- AUV0095 Pillow lavas de la carrière de Prady (Puy-de-Dôme) : ajout de photos récentes et légendées,
- RHA0098 Coupe de Vergol, GSSP du Valanginien en cours de validation (Drôme) : ce candidat GSSP (stratotype de limite : Global Boundary Stratotype Section and Point) est maintenant retenu et en cours de validation comme GSSP.

Lors de sa réunion du 17 octobre 2023, la CRPG a validé l'intégration à l'INPG de 12 nouveaux sites :

- ARA0005 Paléoméandres holocènes du Rhône dans le secteur des Basses Terres (Ain et Isère),
- ARA0066 Nodules de sidérite dans les grès houillers stéphaniens (Gzhélien) du bassin de Saint-Etienne (Loire),
- ARA0068 Affleurement de couches de charbon stéphanien (Gzhélien) à Roche-la-Molière (Loire),
- ARA0064 Stromatolithes oligo-miocènes de Chadrat (Puy-de-Dôme),
- ARA0065 Faille bordière du rift oligo-miocène de la Limagne (Puy-de-Dôme),
- ARA0072 Panorama du col du Petit Saint-Bernard : prisme d'accrétion créacé de l'Océan valaisan (Savoie),
- ARA0069 Migmatite polyphasée hercynienne du pont de Bayzan (Ardèche),
- ARA0070 Migmatite hercynienne de Pied-de-Boeuf (Ardèche),
- ARA0071 Coupe de Saint-Laurent-les-Bains : dynamique tectono-métamorphique hercynienne de la mise en place du dôme du Velay (Ardèche),
- ARA0078 Diatrème de brèche phréatomagmatique à xénolites mantelliques, basicrustaux et crustaux de Bournac (Haute-Loire),
- ARA0077 Filon de quartz Carbonifère de La-Roche-d'Agoux (Puy-de-Dôme),
- ARA0080 GSSP Albien, coupe de pré-Guittard (Drôme).

La CRPG a convenu que seules les fiches modifiées de manière substantielle seront portées à la connaissance du CSRPN, et non celles faisant l'objet de corrections mineures.

Lors de sa session plénière du 05 décembre 2023, le CSRPN a émis un avis formel<sup>1</sup> pour 1) les modifications majeures apportées à certaines fiches descriptives, 2) la transmission des nouveaux sites à la Commission nationale de validation et leur intégration à l'INPG.

### 3) Intégration de sites géologiques à la Stratégie Aires Protégées (SAP)

Pour rappel, la CRPG a pré-identifié dans chaque département une liste des sites d'intérêt géologique prioritaires à protéger. Cette liste est évolutive et mise à jour à chaque réunion

1 Lien vers [l'avis du CSRPN N°AURA-2023-E-068](#)

de la CRPG, en fonction des propositions des membres de la CRPG et des retours des réunions SAP animées par les DDT. Des experts de la CRPG ont été identifiés pour chaque département comme référents en géologie pour les DDT ; ils participent aux réunions locales de la SAP, suivent l'avancement des projets, participent à des réunions et visites sur sites, et font remonter les informations à la CRPG. La CRPG est consultée sur les projets finalisés pour proposition d'avis au CSRPN avant la prise des arrêtés de protection selon le Décret 2015-1787 du 28 décembre 2015 relatif à la protection des sites d'intérêt géologique.

Au vu de l'avancement de la SAP dans les départements, la CRPG a demandé un avis formel<sup>2</sup> du CSRPN concernant la protection des sites géologiques concernés par des stratotypes et GSSP.<sup>3</sup>

## **6.6. Liste rouge régionale d'espèces et liste d'espèces déterminantes des ZNIEFF**

Au cours de l'année 2023, le CSRPN a rendu des avis sur deux listes rouges :

- la liste rouge régionale mammifères (hors chiroptères) ;
- la liste rouge régionale Oiseaux.

## **7. Perspectives pour l'année 2024**

La commission thématique portant sur les demandes de dérogation aux mesures de protection des espèces a été reconduite dans le nouveau CSRPN mis en place le 22 mars 2022. Elle a été mise en place pour donner suite à la déconcentration d'une partie des avis du CNPN vers les CSRPN effective depuis le 01 janvier 2020.

Bien que cette réforme de 2020 accroît significativement le travail du CSRPN Auvergne Rhône-Alpes, ce conseil a su palier cette augmentation de travail et rendre dans les délais l'intégralité des avis relatifs aux demandes de dérogation EP.

Cette commission a été présidée par Hervé Coquillart pendant l'année 2023. Lors de la commission Plénière du 5 décembre 2023, Hervé Coquillart a présenté sa démission de la deuxième vice-présidence du CSRPN et de la présidence de la commission thématique.

Pour lui succéder, la commission Plénière a entériné le fonctionnement suivant :

- élection d'Olivier Iborra, comme deuxième vice-président ;
- élection d'un trio de co-animateurs de la commission thématique : Olivier Iborra, Dominique Vallod et Phillipe Legrand.

En 2023, le CSRPN Auvergne Rhône-Alpes devra donc poursuivre son activité et rendre ses avis scientifiques, avec l'organisation mise en place qui permet de pouvoir effectuer ce travail conséquent.

---

<sup>2</sup> Lien vers [l'avis du CSRPN N°AURA-2023-E-069](#) du 05 décembre 2023.

<sup>3</sup> (Global Boundary Stratotype Section and Point ou Points Stratotypiques Mondiaux).

Document de référence : Bruno Galbrun, Markus Aretz, Olivier Bert, Delphine Desmares, Sixto Fernandez-Lopez et al., 2022. Les Points Stratotypiques Mondiaux (PSM) de France. Géochronique, 2022, 63p. hal-03808545

# Annexes

## Annexe 1 : Ordre du jour des commissions de l'année 2023

Commission	Dates	Ordre du jour
Commission Alpes Ain	24/01/2023	<ol style="list-style-type: none"><li>1. Restauration écologique - Site de la Rivoire RNR Isles du Drac et dérogation EP</li><li>2. Amélioration de piste forestière dans la RNN de la Haute Chaîne du Jura et demande de dérogation EP</li></ol>
Commission Alpes Ain	14/03/2023	<ol style="list-style-type: none"><li>1. Travaux en RNN de Sixt-Fer-à-Cheval-Passy</li><li>2. Labellisation Ramsar « Marais et tourbières des montagnes du Bugey »</li><li>3. Labellisation Ramsar « Lac du Bourget - Marais de Chautagne et de Lavours »</li><li>4. Documents d'aménagement forestier en RNR Tourbière des Saisies – Beaufortain – Val d'Arly</li><li>5. Lutte contre les écrevisses non-autochtones en Haute-Savoie</li><li>6. Stratégie de renforcement de la population jurassienne de Grand Tétras</li></ol>
Commission Alpes Ain	04/05/2023	<ol style="list-style-type: none"><li>1. Travaux en RNN du Haut-Rhône français et dérogation EP</li><li>2. Régularisation de travaux en RNN des Contamines-Montjoie</li><li>3. Plan de gestion de la Tulipe sauvage</li><li>4. Plan de gestion de la RNN du Delta de la Dranse</li><li>5. Bilan du plan d'actions Tétras-lyre et demande de renouvellement</li><li>6. Bilan 2021 de l'abaissement partiel des retenues de Verbois (APAVÉR)</li></ol>
Commission Alpes Ain	19/09/2023	<ol style="list-style-type: none"><li>1. Plan de gestion réserve naturelle régionale : réseau de grottes à chauves-souris en Drôme et en Ardèche</li><li>2. Projet d'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) pour le Guêpier d'Europe – commune de Sainte-Hélène-Du-Lac</li></ol>

		(73) 3. Bilan 2021 de l'abaissement partiel des retenues de Verbois (APAVÉR)
Commission Alpes Ain	14/11/2023	1. PNA Alysson du Rhône 2023-2032 2. PNA Forêts alluviales du Rhône et de l'Epipactis du Castor 2023-2032 3. Autorisation de travaux RNR de Saint-Bonnet (38) 4. Plan de Gestion de la RNN de Passy (74) 5. APPB - Défilé du Pas des Ondes et ses abords à Cornillon sur l'Oule (26) 6. APPB - Pas de l'Estang à Saoû (26) 7. Auto-saisine du CSRPN sur le projet de barrage hydroélectrique sur le Haut-Rhône (Rhonergia) sous réserve de validation par le vote électronique du plénier

Commission Massif Central	23/02/2023	1. APHN Puy-de-Côme 2. APHN Puy de Pariou
Commission Massif Central	19/10/2023	1. Labellisation RAMSAR Val d'Allier Bourbonnais 2. Travaux en RNR des Tourbières du Jolan et de la Gazelle 4. Plan de gestion de la RNR des Gorges de la Loire 5. Plan de gestion de la RNR des Cheires et Grotte de Volvic 6. Projet d'arrêté préfectoral de protection de biotope « Îlots et grèves de la Loire auvergnno-bourguignonne »

Commission Plénière	01/06/2023	1. Renouvellement de l'agrément et du nouveau Plan d'action quinquennal des Conservatoires d'Espaces Naturels de la région AURA. 2. Point information sur l'état d'avancement du plan local de
---------------------	------------	---

		<p>sauvegarde de l'œdicnème criard</p> <p>3. Point d'information sur le plan local de la plaine de Bièvre et du Liers</p> <p>4. Point d'information sur les sites Natura 2000 par les services du Conseil Régional</p> <p>5. Arrêté préfectoral de lutte contre l'Ouette d'Egypte dans le département de l'Ain.</p>
Commission Plénière	05/12/2023	<p>1. Bilan des activités de la CRPG 2023 et avis requis du CSRPN</p> <p>2. Point d'informationsur la stratégie de réintroduction de la Cistude d'Europe en AURA</p> <p>3. Autosaisine sur le projet de barrage hydroélectrique sur le Haut-Rhône (Rhonergia)</p> <p>4. Liste rouge régionale mammifères (hors chiroptères)</p> <p>5. Liste rouge régionale oiseaux</p> <p>6. Liste des espèces de vertébrés dites « sensibles » pour le système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP)</p>

Commission thématique sur les demandes de dérogation à la protection des espèces	Commissions mensuelles	<p>1. Renouvellement de la carrière alluvionnaire à Saint-Savin (38)</p> <p>2. Extension est de la ZAE des Platières (69)</p> <p>3. RN88 complément du demi échangeur de la Varizelle à Saint-Chamond (42 )</p> <p>4. Carrière de La Sauvetat-Landos (43)</p> <p>5. Reprise de la piste Campagnol amont (73)</p> <p>6. Carrière de sables et graviers d'Artas (38)</p> <p>7. Prévention des dommages causés à l'élevage par le Grand corbeau (15)</p> <p>8. Réfection des fondations en site aquatique de la ligne ferroviaire 720 000 à Joursac (15)</p>
--	------------------------	---

		<p>9. Renouvellement et extension d'une carrière Sainte Sixte</p> <p>10. Opération Grand Site de la Combe d'Arc Vallon Pont d'Arc</p> <p>11. Lotissement du Lavandin</p> <p>12. Réhabilitation d'une ligne RTE 225 000 volts Champagnier-Cordéac- Les Sables.</p> <p>13. Aménagement micro-centrale hydroélectrique sur le Bonrieu à Orelle</p> <p>14. Demande d'avis en opportunité sur l'instruction des dérogations pour capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées à des fins pédagogiques.</p> <p>15. Sécurisation de l'adduction en eau potable du « Bois de Laye » sur la commune de Tignes</p> <p>16. Restauration des lînes du camp de la Valbonne</p> <p>17. Projet de restauration du Gier à des fins hydrauliques, écologiques et paysagères</p> <p>18. Projet de parc éolien Bisio de la Faye</p> <p>19. Renouvellement et extension d'une carrière d'argile (Le Grand Peu) commune de Louroux Bourbonnais</p> <p>20. Renouvellement et extension d'une carrière d'argile commune de Saint Étienne sur Reyssouze</p> <p>21. Centrale solaire IRISOLARIS Arvière-en-Valromey</p> <p>22. Parc photovoltaïque de Valeco à Domérat</p> <p>23. Parc éolien de Pradelles</p> <p>24. Projet de microcentrale hydroélectrique sur le torrent des Moulins</p>
--	--	---

## Annexe 2 : Avis rendus par le CSRPN Auvergne Rhône-Alpes en 2023

### 1. Avis de la Plénière et des commissions géographiques

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2023-R-005

Lors de la séance du 24 janvier 2023, le CSRPN a examiné la demande d'autorisation de travaux relatifs au projet de restauration écologique sur le site de la Rivoire dans la Réserve Naturelle Régionale (RNR) des Isles du Drac.

Considérant que ce projet :

- 1) est en conformité avec le plan de gestion 2019-2023 de la RNR (actions IP 06, IP 08, CI 15 et MS 17) ;
- 2) contribuera à améliorer la fonctionnalité du cours d'eau, notamment en amont du seuil de La Rivoire ;
- 3) engendrera des effets positifs en amont du seuil de La Rivoire y compris en laissant la gravière capturer les sédiments du cours d'eau. Le CSRPN souligne à ce titre le caractère expérimental de l'opération qui nécessiterait à la fois suivi à moyen terme et retour d'expérience ;
- 4) apportera des gains en naturalité malgré les fortes contraintes anthropiques qui affectent ces milieux ;
- 5) permettra de réduire les interventions récurrentes notamment celles destinées à assurer le maintien de l'alimentation du canal de Malissoles.

Le CSRPN souligne la qualité du dossier transmis, et rend un avis favorable à condition que soient recherchés des dispositifs en matériaux biosourcés que ce soit la drome ou tout autre élément introduits dans la RNR.

Il convient de bien intégrer que le réaménagement du seuil favorise certes une restauration ciblée de la continuité hydrobiologique mais ne garantit en rien celle des sédiments graveleux, éléments essentiels pour le maintien d'une bonne dynamique fluviale et donc des milieux, et espèces associées ; par conséquent, le CSRPN recommande vivement au gestionnaire de poursuivre l'engagement pour mener à bien les actions nécessaires pour assurer la recharge sédimentaire à l'aval du seuil.

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2023-E-006

Lors de la séance du 24 janvier 2023, le CSRPN a examiné la demande de dérogation aux mesures de protection des espèces en lien avec la restauration écologique sur le site de la Rivoire dans la Réserve Naturelle Régionale (RNR) des Isles du Drac.

Considérant que :

- ce projet de restauration écologique est en conformité avec le plan de gestion 2019-2023 de la RNR (actions IP 06, IP 08, CI 15 et MS 17) ;
- ce projet apportera une amélioration des habitats à court et moyen termes (roselières, création de haut fond, création de mares et de noues...) et est favorable à la relance des processus de dynamique alluviale, seuls capables d'assurer à long terme la

conservation de la mosaïque spatio-temporelle typique de la bande active d'une rivière en tresse ;

- la séquence d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi permettra de limiter l'impact négatif sur les individus d'espèces et leurs habitats en phase chantier (évitement géographique, transplantation et déplacements, période de chantier, précautions en phase travaux...).

Le CSRPN rend un avis favorable à cette demande de dérogation aux mesures de protection des espèces.

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2023-E-006

Lors de la séance du 24 janvier 2023, le CSRPN a examiné la demande de dérogation aux mesures de protection des espèces en lien avec la restauration écologique sur le site de la Rivoire dans la Réserve Naturelle Régionale (RNR) des Isles du Drac.

Considérant que :

- ce projet de restauration écologique est en conformité avec le plan de gestion 2019-2023 de la RNR (actions IP 06, IP 08, CI 15 et MS 17) ;

- ce projet apportera une amélioration des habitats à court et moyen termes (roselières, création de haut fond, création de mares et de noues...) et est favorable à la relance des processus de dynamique alluviale, seuls capables d'assurer à long terme la conservation de la mosaïque spatio-temporelle typique de la bande active d'une rivière en tresse ;

- la séquence d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi permettra de limiter l'impact négatif sur les individus d'espèces et leurs habitats en phase chantier (évitement géographique, transplantation et déplacements, période de chantier, précautions en phase travaux...).

Le CSRPN rend un avis favorable à cette demande de dérogation aux mesures de protection des espèces.

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2023-E-007

Lors de la séance du 24 janvier 2023, le CSRPN a examiné la demande relative à l'amélioration du projet de piste forestière dans la Réserve Naturelle Nationale (RNN) de la Haute Chaîne du Jura.

Le CSRPN rend un avis favorable assorti des recommandations suivantes :

- 1) En dehors des périodes d'exploitation forestière, des obstacles discrets (blocs) devront être installés à l'entrée de la piste pour interdire l'accès aux engins motorisés, en excluant tout balisage pour les piétons.

- 2) Pour valoriser la naturalité remarquable d'une grande partie de ses peuplements forestiers, peu exploitables et de fait en libre évolution, le CSRPN encourage le SIVOM à inscrire une part significative de ses forêts au réseau FRENE (Forêts régionales en évolution naturelle) lors de la prochaine révision d'aménagement.

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2023-E-011

Lors de sa séance du 23 février 2023, le CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes a examiné le projet d'arrêté préfectoral de protection d'habitats naturels du Puy de Côme. Après lecture et analyse des documents relatifs à ce projet d'arrêté, le CSRPN émet un avis, favorable sous conditions et recommandations présentées ci-dessous.

Conditions :

- Nécessité de non intervention dans les habitats boisés. L'intérêt de cette forêt ancienne en évolution est réel. En effet, les forêts anciennes permettent l'épanouissement d'une biodiversité remarquable. En outre, les coupes forestières sont des sources de perturbations maximales dans ce type de milieu. La surface couverte par le projet d'arrêté étant essentiellement forestière, la préservation de la naturalité des formations boisées assurera ainsi une réelle plus-value de l'arrêté envers la biodiversité ;

- Nécessité de placer en réserve de chasse l'intégralité de la surface couverte par l'arrêté. En effet, il existe une incohérence réelle entre la clause de l'arrêté interdisant la destruction de toute espèce animale et celle autorisant la chasse. Qui plus est, cette dernière contribue au dérangement ainsi qu'au piétinement. En outre, il est difficile de justifier auprès du grand public l'interdiction de quitter les sentiers et de garder les chiens en laisse alors que la chasse y est régulièrement pratiquée et avec des chiens divagants.

Recommandations :

1) Il est recommandé de faciliter la pratique d'activités naturalistes bénévoles et amateurs (au-delà du suivi des habitats d'intérêt communautaire). La réglementation proposée ne permet pas à des naturalistes amateurs et bénévoles de contribuer à l'amélioration des connaissances du site. Or, les observations naturalistes sont précieuses. Ils contribuent à faire émerger des nécessités de protection comme c'est le cas sur le site en question. Ils apportent des données utilisées dans les sciences participatives, les mêmes qui sont nécessaires à l'évaluation de l'évolution des indicateurs de biodiversité locaux et globaux (STOC, STERF, ...). Ces naturalistes permettent de couvrir des groupes taxonomiques et/ou des milieux délaissés par les politiques publiques et pourtant pas moins intéressants. Enfin, la possibilité d'exercer les sciences naturalistes permet de faire émerger de nouvelles vocations et de consolider celles existantes.

Dans les considérations de l'Arrêté Préfectoral, il est recommandé de rappeler que le site du « Puy de Côme et ses coulées » est recensé dans l'inventaire national du patrimoine naturel au titre du patrimoine géologique : site référencé AUV0027, site noté 3 étoiles et de rareté nationale. De plus, ce site est inclus dans le site « Chaîne des Puys » référencé AUV0122, site noté 3 étoiles et de rareté internationale à l'inventaire national du patrimoine géologique.

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2023-E-012

Lors de sa séance du 23 février 2023, le CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes a examiné le projet d'arrêté préfectoral de protection d'habitats naturels du Puy Pariou. Après lecture et analyse des documents relatifs à ce projet d'arrêté, le CSRPN émet un avis favorable sous conditions et recommandations présentées ci-dessous.

#### Conditions :

- Nécessité de non-intervention dans les habitats boisés. L'intérêt de cette forêt ancienne en évolution est réel. En effet, les forêts anciennes permettent l'épanouissement d'une biodiversité remarquable. En outre, les coupes forestières sont des sources de perturbations maximales dans ce type de milieu. La surface couverte par le projet d'arrêté étant essentiellement forestière, la préservation de la naturalité des formations boisées assurera ainsi une réelle plus-value de l'arrêté envers la biodiversité ;

- Nécessité de placer en réserve de chasse l'intégralité de la surface couverte par l'arrêté. En effet, il existe une incohérence réelle entre la clause de l'arrêté interdisant la destruction de toute espèce animale et celle autorisant la chasse. Qui plus est, cette dernière contribue au dérangement ainsi qu'au piétinement. En outre, il est difficile de justifier auprès du grand public l'interdiction de quitter les sentiers et de garder les chiens en laisse alors que la chasse y est régulièrement pratiquée et avec des chiens divagants.

#### Recommandations :

1) Il est recommandé de faciliter la pratique d'activités naturalistes bénévoles et amateurs (au-delà du suivi des habitats d'intérêt communautaire). La réglementation proposée ne permet pas à des naturalistes amateurs et bénévoles de contribuer à l'amélioration des connaissances du site. Or, les observations naturalistes sont précieuses. Ils contribuent à faire émerger des nécessités de protection comme c'est le cas sur le site en question. Ils apportent des données utilisées dans les sciences participatives, les mêmes qui sont nécessaires à l'évaluation de l'évolution des indicateurs de biodiversité locaux et globaux (STOC, STERF...). Ces naturalistes permettent de couvrir des groupes taxonomiques et/ou des milieux délaissés par les politiques publiques et pourtant pas moins intéressants. Enfin, la possibilité d'exercer les sciences naturalistes permet de faire émerger de nouvelles vocations et de consolider celles existantes.

Dans les considérations de l'Arrêté Préfectoral, il est recommandé de rappeler que le site du « Puy Pariou » est recensé dans l'inventaire national du patrimoine naturel au titre du patrimoine géologique : site référencé AUV0006, site noté 3 étoiles et de rareté nationale. De plus, ce site est inclus dans le site « Chaîne des Puys » référencé AUV0122, site noté 3 étoiles et de rareté internationale à l'inventaire national du patrimoine géologique.

- [Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2023-E-016](#)

Lors de la séance du 14 mars 2023, le CSRPN a examiné la demande d'autorisation de travaux en RNN de Sixt-Fer-à-Cheval-Passy, pour réfection de la desserte pastorale menant aux alpages de Commune et de Praz de Commune.

L'Association Foncière Pastorale (AFP) de Sixt-Fer-à-Cheval souhaite réaliser des travaux de réfection de la desserte pastorale menant aux alpages de Commune et de Praz de Commune. L'activité laitière se pratique sur les alpages sur deux exploitations viables et en transmission. Elle entraîne des trajets quotidiens deux fois par jour en Pick-up avec une remorque pour boule à lait. Par ailleurs pour les deux alpages, elle est utilisée pour un aller-retour en début et fin de saison avec un tracteur agricole et une bétailière et pour une des deux exploitations, celle de l'alpage de commune, elle est enfin utilisée pour un trajet avec tracteur agricole et machine à traite mobile en début et en fin de saison. En l'absence de cette installation temporaire, l'activité laitière ne serait ici plus rentable. L'objectif de la

réfection de cette desserte pastorale est l'amélioration de l'état actuel de la piste en termes de qualité de roulement et de largeurs d'emprise.

Considérant :

- la prise en compte des remarques et suggestions antérieures de la RNN et de la DREAL dans la version du projet présentée;
- le caractère anthropisé des milieux sur lesquels les travaux seront réalisés ;
- les éléments complémentaires présentés en séance par le pétitionnaire ; le CSRPN rend un avis favorable avec les recommandations suivantes.
  - Un inventaire des arbres habitats devra être réalisé avant les travaux le long de la desserte pastorale dans la partie du linéaire situé dans la réserve.
  - La réalisation des travaux de la piste, même si celle-ci est strictement limitée à une largeur de 3 mètres, comme cela a été confirmé en séance par le pétitionnaire, va entraîner une coupe de certains arbres habitats le long de celle-ci. Le CSRPN recommande expressément que la coupe d'un arbre habitat ne soit réalisée qu'en cas de nécessité avérée uniquement, et dans tous les cas hors période de reproduction ;
  - La desserte est bordée sur une partie du tronçon par une zone humide, habitats identifiés comme bas marais à *Carex davalliana* et caricaie à *Carex paniculata*. Le CSRPN recommande la mise en défens de cette zone humide pendant toute la durée des travaux puis durant toutes les périodes d'activités pastorales.
  - L'ensemble des travaux réalisés par le pétitionnaire entraînera sur les tronçons réaménagés la mise en œuvre d'un ensemencement en particulier au niveau du hameau des mouillettes mais également dans tous les sites où les travaux de terrassements seront réalisés. Sur tous ces lieux et quelle que soit la surface de ces ensemencements, le CSRPN recommande que l'ensemble de ceux-ci fasse l'objet d'une consultation préalable puis d'un suivi strict de la part de la Réserve Naturelle Nationale de Sixt-Fer-à-Cheval.

- [Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2023-E-017](#)

Lors de la séance du 14 mars 2023, le CSRPN a examiné le projet de labellisation Ramsar du site « Marais et tourbières des montagnes du Bugey ».

Considérant tout l'intérêt pour le patrimoine naturel, d'une labellisation Ramsar du site « Marais et tourbières des montagnes du Bugey », le CSRPN rend un avis favorable à ce projet.

- [Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2023-E-018](#)

Lors de la séance du 14 mars 2023, le CSRPN a examiné le projet de labellisation Ramsar du site « Lac du Bourget - Marais de Chautagne et de Lavours ».

Le CSRPN rend un avis favorable à ce projet de labellisation Ramsar du site « Lac du Bourget - Marais de Chautagne et de Lavours », en soulignant la pertinence d'intégrer dans un même site l'ensemble fonctionnel hérité de l'histoire glaciaire et post glaciaire que représentent ces zones humides.

- [Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2023-R-019](#)

Lors de la séance du 14 mars 2023, le CSRPN a examiné la conformité des documents d'aménagement forestier des forêts communales de Cohennoz, Hauteluze et Queige au plan de gestion de la RNR Tourbière des Saisies - Beaufortain - Val d'Arly.

Considérant que ces documents :

- 1) établissent la vocation de libre évolution des portions de forêt communale concernées au sein de la RNR ;
- 2) prévoient la mise en place de suivis forestiers et naturalistes de cette libre évolution, notamment par placettes de suivi ;
- 3) se révèlent, par conséquent, conformes au plan de gestion de la RNR ;

le CSRPN rend un avis favorable sur la cohérence et la conformité des opérations de gestion forestière définies dans les documents susvisés avec le plan de gestion de la RNR.

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2023-E-020

Lors de la séance du 14 mars 2023, le CSRPN a examiné le projet d'arrêté préfectoral portant autorisation de lutte contre les écrevisses non-autochtones dans le département de la Haute- Savoie, proposé par la DDT 74.

Considérant que :

- ce projet a pour objectif principal de prélever une espèce invasive dans le but de préserver notamment l'écrevisse à pieds blancs ;
- ce projet vise (entre autres dispositions) à autoriser les pêcheurs professionnels à capturer et transporter vivantes les écrevisses non autochtones ; ce transport des écrevisses vivantes permettant une compensation financière par la revente aux transformateurs ;
- que le prélèvement commercial n'est pas une fin en soi mais vise la diminution des stocks ;
- ce projet fait suite à deux années d'expérimentation (2019-2020), et s'appuie majoritairement sur des données issues des pêches effectuées par les professionnels ; le reporting n'étant cependant pas systématique à ce jour et les facteurs de baisse de piégeage n'étant pas précisément identifiés ;
- que la traçabilité mise en place ne porte que sur les prises des pêcheurs professionnels et que l'absence de traçabilité sur l'aval de la filière de transformation ne permet pas de s'assurer de la destruction de tous les individus

Le CSRPN rend un avis favorable sous les conditions suivantes :

- conforter le bilan sur la base d'un protocole de suivi scientifique de l'évolution des populations ;
- présenter des garanties quant à la non dissémination de l'espèce lors des opérations de piégeage, de détention et de transport, notamment par la mise en place d'un dispositif de traçabilité des étapes intermédiaires (capture, transport, incluant les grossistes et

l'impossibilité de revendre à leur niveau des animaux vivants à des particuliers) et de la transformation finale ;

- limiter la durée de l'arrêté à 3 ans, avec un article prévoyant une présentation du bilan au CSRPN, avant toute reconduction des opérations.

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2023-E-024

Lors de la séance du 4 mai 2023, le CSRPN a examiné la demande d'autorisation de travaux dans la réserve naturelle nationale (RNN) du Haut-Rhône français pour la restauration hydraulique et écologique de la lône des Cerisiers sur la commune des Avenières Veyrins- Thuellins (38).

Le Syndicat du Haut-Rhône (SHR), gestionnaire de la réserve naturelle, projette de réaliser des travaux de restauration de la fonctionnalité écologique des milieux aquatiques de la lône des Cerisiers. Cette restauration prévoit notamment l'enlèvement de la digue amont et le terrassement de l'entonnement de la lône, accompagné de l'ouverture du bouchon sédimentaire et le terrassement de la banquettes de sédimentation à l'amont de la lône.

Ce projet a pour objectif de rétablir une connexion amont fonctionnelle pour améliorer les conditions d'écoulements et maintenir la fonctionnalité des milieux aquatiques ; de réactiver les processus fluvio-morphologiques d'érosion/dépôt et de limiter la sédimentation ; d'améliorer la qualité des habitats aquatiques et d'augmenter la diversité d'habitats à l'échelle de la plaine alluviale.

Le CSRPN rend un avis favorable avec la recommandation de réaliser un suivi global pendant et après les travaux, afin de pouvoir disposer de retours d'expérience pour de futurs projets similaires et de pouvoir nourrir la stratégie globale de la RNN. Ce suivi doit notamment inclure un suivi de la dynamique sédimentaire.

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2023-DEP-025

Lors de la séance du 4 mai 2023, le CSRPN a examiné la demande d'autorisation de travaux dans la réserve naturelle nationale (RNN) du Haut-Rhône français pour la restauration hydraulique et écologique de la lône des Cerisiers sur la commune des Avenières Veyrins- Thuellins (38).

Le Syndicat du Haut-Rhône (SHR), gestionnaire de la réserve naturelle, projette de réaliser des travaux de restauration de la fonctionnalité écologique des milieux aquatiques de la lône des Cerisiers. Cette restauration prévoit notamment la destruction d'environ cinq pieds de Rubanier émergé (*Sparganium emersum*).

Ce projet a pour objectif de rétablir une connexion amont fonctionnelle pour améliorer les conditions d'écoulements et maintenir la fonctionnalité des milieux aquatiques ; de réactiver les processus fluvio-morphologiques d'érosion/dépôt et de limiter la sédimentation ; d'améliorer la qualité des habitats aquatiques et d'augmenter la diversité d'habitats à l'échelle de la plaine alluviale.

Le CSRPN rend un avis favorable avec les recommandations suivantes :

- prévoir un suivi de l'espèce « Rubanier émergé » à l'échelle de la réserve naturelle et sur une durée supérieure à quatre ans, pour comprendre la dynamique de l'espèce ;
- intégrer ce suivi spécifique dans le futur plan de gestion de la RNN.

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2023-E-026

Lors de la séance du 4 mai 2023, le CSRPN a examiné la demande de régularisation de travaux réalisés dans la réserve naturelle nationale (RNN) des Contamines-Montjoie sur la commune des Contamines-Montjoie (74).

En décembre 2021, une avalanche s'est déclenchée le long de l'Armancette arrachant une conduite aérienne d'adduction d'eau potable ainsi que de nombreux arbres, qui ont emporté avec eux une conduite enterrée alimentant un réservoir d'eau potable. La commune des Contamines-Montjoie a engagé des travaux d'urgence qui ont principalement consisté dans l'élargissement d'une piste forestière existante et la réalisation d'interventions en milieu naturel boisé, modifiant l'état et l'aspect de la réserve naturelle.

Le CSRPN rend un avis favorable assorti de :

- deux conditions :
  - la réalisation d'un suivi à l'issue de la saison estivale en année n+1 après la réalisation des travaux ;
  - la réalisation d'un bilan des parties stabilisées naturellement, permettant de dresser un inventaire des tronçons où un talutage complémentaire serait nécessaire ;
- trois recommandations :
  - la réalisation d'un travail de stabilisation et au besoin de re-végétalisation des talus, intégrant pour les plantations les principes suivants :
    - recourir à un géotextile léger biodégradable (toile de jute) ;
    - éviter le travail en plein, travailler par points d'appui essentiellement en épicéas, dans un souci paysager, en laissant place à une recolonisation naturelle par les feuillus locaux ;
    - réaliser un bilan à deux ans pour d'éventuels compléments avec des feuillus faciles à implanter (notamment bouturables) ;
  - la réalisation d'un état des lieux des déchets non inertes à retirer sur site préalablement à leur enlèvement ;
- la fermeture de la piste forestière à la fin des travaux.

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2023-E-027

Lors de la séance du 4 mai 2023, le CSRPN a examiné :

- la demande d'avis sur le plan de gestion 2023-2033 de la Tulipe Sauvage dans le Diois, porté par le parc naturel régional (PNR) du Vercors, l'État (DREAL), le conservatoire botanique alpin (CBNA) et la communauté de communes du Pays Diois ;

- la demande de validation du cadre proposé concernant la mise en œuvre des compensations, en cas de futures demandes de dérogations à la protection des espèces pour la Tulipe sauvage sur ce territoire.

Suite à l'accroissement des demandes de dérogation pour la destruction de Tulipes sauvages observé entre 2007 et 2009 sur la commune de Die, et à la demande du CNPN de réfléchir à une stratégie de gestion au niveau local de la Tulipe sauvage ainsi que d'identifier les leviers d'actions envisageables, un plan de gestion 2011-2021 a été élaboré par le Conservatoire Botanique National Alpin (CBNA) sur le périmètre de la commune de Die, en partenariat étroit avec les acteurs du territoire, et validé par le CNPN. L'animation du plan a été confiée au PNR du Vercors.

L'avis du CSRPN est sollicité sur le second plan de gestion qui a été élaboré pour couvrir la période 2023-2033 en s'appuyant sur le bilan des actions du premier plan de gestion et sur une étude menée par le PNR du Vercors en 2022 sur les dynamiques temporelles des populations de Tulipes sauvages. Le périmètre du plan de gestion a évolué par rapport au précédent en intégrant, en plus de la commune de Die, les communes de Chamaloc, de Romeyer, de Recoubeau-Jansac, de Barnave, de Laval-d'Aix, de Saint-Roman, de Ponnet-et-Saint-Auban, de Pontaix et de Solaure en Diois.

Le CSRPN rend un avis favorable sur le plan de gestion 2023-2033 de la Tulipe sauvage dans le Diois, avec les recommandations suivantes :

- Afin d'aller au-delà de l'étude de la reproduction végétative, il est recommandé de prévoir dans le plan de gestion la réalisation d'études sur les capacités de reproduction par voie sexuée ainsi que sur la banque de graines disponible dans le sol.

- Il est nécessaire de prendre en compte le changement climatique dans le plan de gestion tant au travers des impacts potentiels en lien à l'écologie de l'espèce et à sa répartition que sur les évolutions des pratiques agricoles qu'il peut engendrer sur le territoire. La stratégie d'intervention devra prendre en compte ces impacts et s'adapter aux évolutions rencontrées dans les dix ans que couvre cette stratégie.

- Le volet connaissance, et notamment le volet suivi, doit faire l'objet d'un travail d'optimisation afin de caler correctement les plans d'échantillonnage, les méthodes d'acquisition de données et les méthodes d'analyse de ces données. Les suivis du plan de gestion précédent et les difficultés rencontrées pour obtenir des données analysables et des résultats satisfaisants ont montré combien il peut être difficile de mettre en place de tels suivis et les enseignements doivent être tirés.

- Le cadre d'évaluation du plan de gestion doit être revu de manière à permettre une réelle évaluation de la mise en œuvre des actions comme des résultats des opérations réalisées. Le nombre d'indicateurs choisis est à revoir.

Concernant la définition d'une doctrine pour l'instruction des mesures de compensation dans le cadre de la procédure de dérogation à la protection des espèces le CSRPN émet un avis favorable en recommandant que ce cadre soit complété d'un volet suivi.

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2023-E-028

Lors de la séance du 4 mai 2023, le CSRPN a examiné la demande d'avis sur le plan de gestion de la réserve naturelle nationale (RNN) du Delta de la Dranse, située sur la commune de Publier (74). Au cours des échanges, les membres du CSRPN ont souligné

la qualité du travail réalisé, et rappelé que la bonne gestion de cet espace naturel fluvial repose sur un bon équilibre entre les processus d'érosion et de sédimentation, seuls susceptibles de maintenir le lit en tresses, qui régit la diversité physique et donc biologique du milieu à conserver.

Le CSRPN rend un avis favorable avec les recommandations suivantes :

- que la réserve s'investisse plus directement à l'échelle du contrat de rivière des Dranses, afin de disposer d'éléments concernant :
    - les débits solides ;
    - les débits liquides, ainsi que les informations relatives à la vitesse et à la fréquence des fluctuations de débits liées aux éclusées au sein de la réserve ;
    - les éventuels travaux à venir ;
  - compléter les informations et données, notamment sur :
    - le milieu aquatique fluvial : avec l'ajout de compléments sur la faune associée, invertébrés comme poissons, avec la réalisation d'inventaires qualitatifs et quantitatifs, afin de qualifier les enjeux liés à la Dranse, directement à son embouchure ou plus à l'intérieur, celle-ci étant probablement une zone stratégique pour la reproduction de certaines espèces ou écotypes lémaniques comme la truite de lac, ou certains corégones susceptibles de frayer sur le tombant du delta : contribution relative de la basse Dranse à la faune lémanique par rapport aux autres affluents, décompte de frayères, co-existence potentielle de différentes populations de truites (atlantiques sédentaires ou migratrices lacustres, méditerranéennes), co-existence de deux espèces de vairons (*Phoxinus septimaniae* et *Phoxinus csikii*) ;
    - la possibilité d'ajouter des inventaires dans des groupes tels que les champignons et les lichens ;
    - la nature des connaissances concernant les continuités écologiques, en précisant les contextes dans lesquels ont été menés les diverses expertises, études et inventaires ;
  - mettre en place, dans le cadre du plan de gestion, d'un volet d'amélioration des connaissances sur le sujet des continuités écologiques, afin d'orienter plus clairement les actions (zones d'intervention prioritaires intra-réserve comme extra-réserve, espèces/peuplements/milieus d'intérêt...) ;
  - intégrer la problématique du changement climatique (impacts, adaptation) au plan de gestion, notamment dans la stratégie et les actions mises en œuvre.
- [Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2023-E-029](#)

Lors de la séance du 4 mai 2023, le CSRPN a examiné la demande d'avis en opportunité relative au bilan du plan d'actions Tétras-lyre et à sa demande de prolongation.

L'Observatoire des Galliformes de Montagne (OGM) anime le plan d'actions Tétras-lyre (PATLY) n°2 couvrant la période allant de 2017 à 2022. L'OGM a fait une demande de prolongation du PATLY n°2 afin que celui-ci couvre cinq années supplémentaires, soit la période allant de 2017 à 2027.

Le CSRPN, tout en soulignant les limites de son expertise sur la connaissance de cette espèce, rend un avis favorable pour prolonger le plan PATLY n°2, avec les recommandations suivantes :

- reprendre et compléter les éléments relatifs à l'évaluation du plan, afin de disposer d'éléments concrets pour apprécier les raisons de non-atteinte de certains objectifs ;

- renforcer le suivi des milieux, en intégrant notamment les thématiques du changement climatique, des pratiques pastorales, et de l'impact de la présence de stations de sport d'hiver.

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2023-E-041

Le CSRPN réuni le 14 mars 2023, a examiné la présentation d'Axel PEYRIC et Manuel LEMBKE (PNR Haut-Jura) présentant l'hypothèse d'un renforcement génétique de la population de Grand Tétrás du massif du Jura.

Cette saisine précède l'engagement possible d'un programme de renforcement, qui nécessiterait alors le recueil d'avis réglementaires de la part des instances compétentes (CNP, voire CSRPN et CDNPS) ; le CSRPN Bourgogne-Franche Comté est également saisi dans le même cadre (16 mars 2023).

Considérant :

- l'abondante littérature publiée sur l'espèce au niveau national et international ;
- les différentes études scientifiques transmises ;
- la nécessité d'asseoir la démarche sur un argumentaire robuste et une démarche transparente ;

Le CSRPN :

- salue la transparence de la démarche, et souhaite qu'elle se poursuive dans le même esprit en associant étroitement le CSRPN ;

- souligne le besoin d'accompagnement par un groupe de scientifiques « experts » des thématiques abordées pour la suite de la démarche. Ce groupe dédié aux projets de « renforcement/réintroduction » nationaux (voire européens) pourrait être mis en place dans le cadre du renouvellement en cours du PNA en faveur de l'espèce ;

- souligne la nécessité de valoriser une base bibliographique solide, notamment dans le cadre des différents projets déjà réalisés ;

- considère que l'analyse génétiques ne peut être déconnectée de la démographie, de l'impact des ruptures de connectivité et de la destruction des habitats. Ainsi, les multiples pressions impactant potentiellement la population (dont la dynamique de fragmentation de l'habitat de l'espèce, mais aussi le changement climatique, la prédation...) doivent être analysées, et le CSRPN insiste sur le caractère primordial de la préservation de la qualité de l'habitat de l'espèce.

- considère qu'une collaboration étroite avec la Suisse est nécessaire, s'agissant d'une seule et unique population de part et d'autre de la frontière ;

- suggère parmi les pistes de travail :

- l'estimation de la « taille efficace » de notre population (nombre d'individus participant réellement à celle-ci génétiquement parlant) ;

- la construction d'un modèle d'habitats intégrant des données climatiques, dans l'objectif d'une meilleure compréhension du fonctionnement des habitats et d'une priorisation des secteurs d'intervention (travail à mener dans le cadre du nouveau PNA en lien avec les Pyrénées) ;

- considère que le modèle de viabilité de la population jurassienne présentée mérite encore à ce stade d'être discuté/questionné (en interrogeant notamment le lien entre hétérozygotie et survie des adultes)

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2023-E-031

Lors de la réunion plénière du 1er juin 2023, le CSRPN a examiné la demande de renouvellement de l'agrément et du nouveau Plan d'action quinquennal des Conservatoires d'Espaces Naturels (CEN) de la région Auvergne-Rhône Alpes (AURA).

Le CSRPN souligne la pertinence de l'orientation prise de renforcer l'approche fonctionnelle des écosystèmes, en particulier dans un contexte de changement climatique impactant ces écosystèmes. Cette approche implique de considérer davantage la libre évolution et la naturalité des écosystèmes.

Le CSRPN rend un avis favorable avec les recommandations suivantes :

- anticiper les changements professionnels à venir pour les agents des CEN, et les besoins en termes de formation (liés à ces nouveaux concepts, à la méthodologie et à l'exploitation statistique des résultats de suivi) ;
- renforcer la prise en compte du changement climatique et de ses conséquences ;
- renforcer l'étude de la dynamique des habitats ;
- intégrer les espèces manquantes et en particulier les espèces ingénieures dans le raisonnement sur le fonctionnement des écosystèmes ;
- développer la connaissance relative aux géotopes, et faciliter les démarches pour l'accès et le prélèvement d'échantillons ;
- expliciter la vocation d'intégration des surfaces en libre évolution du réseau SYLVAE au sein du réseau FRENE ;
- renforcer les liens avec les naturalistes et la recherche, en particulier les unités travaillant sur la fonctionnalité des écosystèmes et celles sur les changements climatiques ;
- renforcer la maîtrise foncière ;
- exploiter et valoriser les données et les études, notamment par des publications dans les revues scientifiques et techniques ;
- rajouter aux critères de hiérarchisation d'interventions pour les milieux forestiers la typicité du cortège dendrologique local ainsi que les peuplements non anciens mais matures d'essences peu longévives nécessaires à la trame forestière.

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2023-E- 032

Lors de la réunion du 1er juin 2023, le CSRPN a examiné le projet d'arrêté préfectoral de lutte contre l'Ouette d'Égypte dans le département de l'Ain (01).

Le CSRPN déplore l'absence d'information sur les inventaires réalisés à l'échelle européenne par Wetlands, ainsi que l'absence de données sur les départements limitrophes.

Le CSRPN regrette que la solution retenue soit un arrêté préfectoral mettant en place un dispositif spécifique de lutte pour l'Ouette d'Égypte, alors qu'il serait préférable que l'espèce soit classée chassable au niveau national.

La démonstration du caractère nuisible de l'espèce dans ce département mérite par ailleurs d'être davantage étayée.

Le CSRPN recommande également qu'un suivi de la démarche de lutte soit mis en place sur le long terme (nombre de tirs et d'individus prélevés, dégâts aux cultures, impacts sur les écosystèmes fréquentés par l'Ouette d'Égypte).

Le CSRPN rend un avis favorable sous réserve du respect des conditions suivantes :

- interdiction totale de tout tir en période de nidification de l'avifaune locale, quel que soit le matériel de tir utilisé ;
- établissement d'un bilan annuel des individus prélevés, des individus présents, à mettre au regard des données des départements limitrophes, de données régionales, nationales, voire européennes (utiliser les données Wetlands notamment).

• Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2023-Recommandation-001

Lors de la séance du 19 septembre 2023, les Services Industriels de Genève (SIG) et la Société des Forces Motrices de Chancy-Pougny (SFMCP) ainsi que la Compagnie nationale du Rhône (CNR) ont présenté leur bilan de l'opération de l'abaissement partiel des retenues de Verbois (APAVER) et des abaissements partiels suisses et de gestion sédimentaire du Haut- Rhône qui s'est déroulée du 18 au 29 mai 2021. Cette opération consiste à faire cheminer un volume de sédiments, initialement accumulés dans la retenue du barrage de Verbois, situé sur le Rhône dans le canton de Genève.

Cette présentation au CSRPN était faite à titre informatif, conformément aux dispositions prévues par les deux arrêtés préfectoraux du 16 mars 2016, d'approbation et d'autorisation des mesures d'accompagnement des opérations.

Le CSRPN prend note de la volonté des acteurs de l'APAVER de poursuivre leurs suivis au profit de la diminution des effets sur les milieux et espèces associées, et recommande pour les éventuelles prochaines opérations :

- d'ajouter aux précédentes mesures, la prise en compte des teneurs en micro-plastiques (et autres substances sensibles) dans les sédiments fins, en particulier, en s'intéressant aux travaux de recherche déjà produits par le CNRS (laboratoire LEHNA) à partir des prélèvements spécifiques de 2021 réalisés avec le concours de la CNR ;
- de compléter l'analyse en prenant en compte les impacts du changement climatique, dont :
  - la probable augmentation des apports de l'Arve, par érosion et déstockage des moraines (pourvoyeuses de gros volumes de charge fine), consécutive aux phénomènes de déglaciation résultant du changement climatique ;
  - les questions d'anticipation liées à ce phénomène : cela entraînera-t-il une nécessité d'augmenter la fréquence d'APAVER ? Quelle serait la gestion

possible pour éviter cela ? Y a-t-il un travail mené ou à mener en lien avec les gestionnaires du bassin de l'Arve et des équipes de recherche (notamment la ZABR) et/ou d'autres universités ou/et laboratoires alpins ? ;

- de prévoir un suivi de l'opération sur le moyen et long terme, afin d'étudier les impacts indirects ainsi que les impacts différés de celle-ci, (par exemple remobilisation des
- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2023-R-047

Lors de la séance du 19 septembre 2023, le CSRPN a examiné la demande d'avis sur le plan de gestion 2024-2028 de la réserve naturelle régionale « réseau de grottes à chauves-souris en Drôme et en Ardèche ». Ce réseau s'étend sur trois grottes : grotte des Sadoux, grotte de Baume Sourde et grotte de Meysset.

Le CSRPN souligne la qualité et la cohérence du travail réalisé, particulièrement remarquables pour un plan de gestion qui concerne trois sites différents.

Le CSRPN rend un avis favorable, avec la recommandation de compléter et clarifier les informations et données dans le plan de gestion :

- sur les évolutions passées des milieux superficiels et des usages afin de mieux définir les états attendus concernant ces milieux voire les impacts potentiels de ces évolutions sur les milieux cavernicoles ;
- sur les espèces patrimoniales d'invertébrés présentes.

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2023-E-048

Lors de la séance du 19 septembre 2023, le CSRPN a examiné la demande d'avis sur le projet d'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) du « Talus du Molard », pour le Guêpier d'Europe, sur la commune de Sainte-Hélène-du-Lac (73). Le périmètre proposé couvre une superficie de 5 626 mètres<sup>2</sup>.

Le CSRPN rend un avis favorable, et émet plusieurs recommandations :

- prévoir dans le règlement de l'arrêté préfectoral l'interdiction de faire des feux sur le périmètre concerné ;
- préciser dans le règlement de l'arrêté préfectoral les modalités pour permettre la réalisation d'inventaires scientifiques sur le site.

Enfin, le CSRPN suggère de mener une réflexion sur les modalités de gestion agricole favorables aux espèces sur les parcelles voisines, afin de ne pas remettre en cause les fonctionnalités écologiques des parcelles concernées.

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2023-AS-049

La Commission Alpes-Ain du CSRPN d'Auvergne-Rhône-Alpes, réunie le 19 septembre 2023, a débattu sur l'opportunité d'une auto-saisine sur le projet de construction d'un barrage hydroélectrique CNR sur le Haut-Rhône, entre Saint-Romain-de-Jalionas (38) et Loyettes

(01) aux environs du PK 40. Alors que la Commission nationale du débat public (CNDP) lance la consultation pour une période s'étirant entre novembre 2023 et février 2024 sans que les études soient réellement avancées, notamment en termes de faisabilité technique, mais aussi d'impacts environnementaux (l'autorité environnementale ayant pourtant donné des indications précises dans son avis du 22 juin 2023), de nombreuses interrogations peuvent animer, voire inquiéter, notre communauté.

Considérant que :

1 – ce barrage serait implanté à environ 2,5 km à l'aval de la centrale nucléaire de St. Vulbas (futur site EPR...) dont les rejets d'eaux chaudes se feraient dans des eaux calmes de la retenue et non plus dans des eaux courantes, alors même que les prélèvements se feraient dans le même réservoir de près de 20 M de m<sup>3</sup> (dans un contexte de projections climatiques peu favorables en termes de température et quantité d'eau) ;

2 – ce barrage serait implanté à 4 km à l'amont de la confluence Ain-Rhône, l'un des derniers deltas naturels intracontinentaux d'Europe encore actifs (site classé) ;

3 – en raison de la faible hauteur de chute dans l'usine hydroélectrique (6 m), il est prévu de surcreuser le lit du Rhône à l'aval du barrage (environ 1,5 m) ce qui provoquera une incision du fleuve et par conséquent un abaissement des nappes phréatiques d'accompagnement. Le non-renouvellement de la charge de fond, par effet du barrage, pourrait même aggraver l'incision (progressive à partir du pied de l'ouvrage). En effet, alors qu'il est indiqué qu'une passe à poissons serait installée, rien n'est précisé quant à la continuité hydro-sédimentaire ;

4 – cette incision affectera le secteur de la confluence ainsi que le tronçon du Rhône à l'aval de la confluence et, par érosion régressive, la basse vallée de l'Ain, deux secteurs de plaines alluviales riches en îlots relictuelles qui seront menacées d'assèchement (ces deux plaines qui sont identifiées en ZNIEFF et classées en Natura 2000, abritent plusieurs espèces

5 – cet aménagement qui impacterait les derniers 26 km de Rhône en fonctionnement quasi-naturel et en Bon Etat Ecologique (au sens Directive Cadre Européenne sur l'Eau), soit moins de 5 % des 545 km français du fleuve (donnée SANDRE), n'augmenterait que de 0,09 % la production de l'ensemble des aménagements hydroélectriques déjà existants sur ce fleuve (4 058 MW installés contre 37 pour ledit projet) ;

la Commission Alpes-Ain à l'unanimité, propose au CSRPN de s'auto-saisir sur ce projet.

Conformément à l'Article 5 du Règlement Intérieur du CSRPN, cette proposition d'auto-saisine devra être soumise au vote électronique du plénier en vue d'obtenir son approbation par au moins la moitié des membres du CSRPN.

NB : selon les informations disponibles à ce jour, CNR devait déposer le dossier détaillé de ce projet « Rhôneergia » début octobre 2023 (cf. Le projet (concertation-rhonergia.fr)), puis la concertation publique, comme indiqué en préliminaire, se dérouler entre début novembre et début février 2024.

- [Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2023-E-053](#)

Lors de la séance du 19 octobre 2023, le CSRPN a examiné la demande d'avis sur le projet de labellisation RAMSAR du site du Val d'Allier Bourbonnais porté par le CEN Allier et en lien avec de nombreuses structures.

Le CSRPN a pris connaissance du dossier fourni. En premier lieu, le CSRPN aurait apprécié un document avec les annexes, notamment : annexe 4, bibliographie, documents couvrant déjà le site dont zones à statut de protection.

Le CSRPN considère que le site du val d'Allier Bourbonnais est pertinent pour être labellisé site RAMSAR. Il trouve le dossier présenté comme étant bien établi.

Le CSRPN rend un avis favorable à ce projet avec les recommandations suivantes :

- Le critère 2 peut être renforcé en soulignant en particulier la présence de *Stylurus flavipes*, *Ophiogomphus cecilia*, *Osmoderma eremita*, *Limoniscus violaceus*, *Arvicola sapidus*.
- Les services écosystémiques rendus par les forêts méritent d'être réévalués (régulation des crues, thermorégulation notamment pour les dômes de chaleur...).
- La notion « d'entretien » (page 7) est quelque peu dogmatique et est décalée quant au sujet à aborder dans ce chapitre (Types de zones humides naturelles ou quasi naturelles représentatives, rares ou uniques). Ce choix de gestion est discutable. Il est préférable de mentionner qu'il est nécessaire d'inclure les activités humaines existantes...
- Parmi les espèces rares et les communautés écologiques menacées (page 8), il serait utile de rafraîchir cette liste en intégrant les récentes listes rouges des poissons d'Auvergne-Rhône-Alpes, des araignées de France métropolitaine ainsi que des Mollusques continentaux de France métropolitaine (en incluant *Anodonta anatina* et *Anodonta cygnea*). Les espèces rares et communautés écologiques menacées peuvent être étayées avec davantage de données sur les espèces et sur les habitats.
- Il serait pertinent d'inclure les comptages Wetland dans la partie dédiée aux comptages d'oiseaux d'eau (page 10).
- Pour le critère 7 (espèces de poissons significatives ou représentatives), depuis de nombreuses années, les effectifs de Grande Alose sont faibles, voire nuls, tout comme la Lamproie marine. Nous sommes, depuis de très nombreuses années, en marge de l'aire de répartition actuelle de l'Anguille européenne. Le CSRPN recommande donc de revoir cette partie pour ces espèces.
- Concernant le critère 8 (frayères pour les poissons, etc. – page 11), comme le MNHN envisage depuis plusieurs années de déclasser la Bouvière de la liste des espèces protégées, du fait de son caractère d'espèce exotique envahissante (EEE), il n'est pas pertinent de fonder ce critère sur ce taxon.
- Dans la partie dédiée aux services/avantages écosystémiques (services culturels, page 18), il est précisé que le secteur concerné possède une localité-type. Le nom du taxon doit clairement être précisé.
- Pour les « Valeurs culturelles et sociales (iii) les caractéristiques écologiques de la zone humide dépendent de l'interaction avec les communautés locales ou les peuples autochtones » (page 20), il est préférable que l'écoulement sur le DPF (et plus largement) soit le plus lent possible. Cela favorise l'infiltration et diminue les risques civils et industriels liés aux crues. La baisse de l'activité d'élevage suivant cet aspect serait un

avantage. Ce point est d'ailleurs abordé dans la partie dédiée aux services hydrologiques fournis (page 7).

- Dans la partie dédiée aux « Facteurs (actuels ou probables) touchant défavorablement les caractéristiques écologiques du site (Corridors de transports et de services) » (page 22), le tableau ne présente pas de facteurs, alors qu'il y a des précisions.

Enfin, le CSRPN souligne que ce classement en site RAMSAR est une première étape pour un classement en Parc National qui serait davantage efficace pour la conservation de cette remarquable entité.

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2023-R-054

Lors de la séance du 19 octobre 2023, le CSRPN a examiné la demande d'autorisation de travaux dans la réserve naturelle régionale des tourbières du Jolan et de la Gazelle. Ainsi, un agriculteur à la retraite, souhaite récupérer un déblai de terre qu'il avait lui-même déposé avant la création de la réserve en 2018. Ce remblai de terre est disposé sur 200 m<sup>2</sup> avec une hauteur maximale de 1,5 m.

Le CSRPN a examiné les éventuels risques associés à cette extraction de matériaux, lors de la phase de travaux puis à moyen terme. Bien que cette extraction de matériaux ne constitue pas une plus-value pour le fonctionnement de la réserve naturelle, les risques semblent limités puisque :

- la surface concernée ne contiendrait aucune espèce à enjeux ou caractéristique d'un habitat naturel du site,
- la parcelle est localisée à la limite de la réserve, à proximité immédiate d'une piste carrossable qui servirait de voie d'accès pour les travaux, et suffisamment éloignée des zones humides vulnérables,
- les travaux seraient réalisés sur une courte période (2 jours), à une date décidée en concertation avec le gestionnaire de la réserve et sous sa surveillance.

Le CSRPN rend un avis favorable à cette demande de travaux sous réserve qu'ils soient réalisés avant le 1er mars 2024, pour ne pas déranger l'avifaune potentiellement nicheuse sur le site. Par ailleurs, faute d'informations dans le dossier, le CSRPN rend cet avis avec les recommandations suivantes :

- avant le début des travaux, le gestionnaire devra veiller à ce que l'état du tracteur et de la benne ne constitue pas un risque de pollution (huile ou carburant) ;
- Après les travaux, des suivis réguliers, par des relevés floristiques, permettront de s'assurer qu'il n'y ait pas d'installation d'espèces exotiques envahissantes.

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2023-R-055

Lors de la séance du 19 octobre 2023, le CSRPN a examiné la demande d'avis sur le plan de gestion de la Réserve Naturelle Régionale des Gorges de la Loire 2024-2028.

Le CSRPN constate une amélioration continue de la qualité des plans de gestion successifs. Les présents documents sont bien structurés, cohérents, correctement illustrés et informatifs.

Après analyse des documents transmis et suite aux réponses aux questions posées en séance, le CSRPN rend un avis favorable sous une condition et avec les recommandations suivantes :

#### 1/ Condition

- Il est nécessaire d'intégrer au plan de gestion les sites inscrits à l'Inventaire National du Patrimoine Géologique. Ainsi, le site RHA0191 « Granite du Velay au Pertuiset » est inclus dans la RNR, et le gestionnaire de la RNR est gestionnaire de ce site. Par ailleurs, le site RHA0192 « Leucogranite autunien de Chambles », s'il est situé hors RNR, offre des points de vue sur celle-ci. Ces deux granites sont d'ailleurs les principaux composants du substratum de la RNR.

#### 2/ Recommandations

- Les effets du réchauffement climatique sont bien évoqués au sein du plan de gestion. Toutefois, le CSRPN considère qu'une meilleure prise en compte est nécessaire, en faire l'objet d'un stage de master 2 étant insuffisant. Cette problématique complexe doit être au premier plan, car elle va façonner de façon importante la végétation de la réserve. Cette prise en compte peut remettre en cause certains choix de gestion notamment concernant la coupe de certains arbustes.

- En lien avec le précédent point, le CSRPN note aussi la prise en compte de l'effet des incendies sur la végétation qui se traduira par un suivi de la végétation. Il serait probablement utile d'associer des universitaires (par exemple au sein de l'EPHE- ISEM). Il semble utile de mener une réflexion importante et dès à présent sur la prévention des risques. Cela implique de préciser la localisation des zones à débroussailler, et les moyens de réalisation.

- Une extension de la réserve serait pertinente afin d'avoir une interconnexion des différents secteurs et une entité moins morcelée. A défaut, une influence périphérique serait intéressante (à l'instar d'autres réserves).

- Il serait intéressant de développer une synergie avec le site Natura 2000 afin d'obtenir une vision plus cohérente de la gestion sur les gorges.

- Il semble nécessaire d'envisager une évolution de la réglementation de la fréquentation de la réserve afin de limiter l'usage intense des VTT sur certaines portions.

- Certaines espèces rares ont été trouvées sur la réserve. Leurs degrés de rareté sont parfois liés à une sous-prospection (et l'effet innovateur des réserves naturelles). Aussi, leurs degrés de rareté évoluent parfois au gré des connaissances issues des inventaires. Ainsi, les fiches espèces issues des connaissances au moment de leurs découvertes sont à actualiser afin de revoir le niveau de rareté au regard des données acquises régionalement, voire nationalement.

- Il est prévu « la réouverture par débroussaillage mécanique de parcelles jadis exploitées, en cours de recolonisation par les landes et fourrés. Les parcelles qui seront réouvertes seront contiguës aux milieux maintenus ouverts par une agriculture extensive ». Il n'est pas fait mention des écotones. Il serait pertinent de les prendre en compte.

- La préservation du milieu aquatique est un objectif peu ambitieux du fait même que la réserve s'arrête juste au bord de l'eau. Pour autant il existe un enjeu avec le Sympétrum

déprimé. Une prise en compte de cette espèce pourrait être utile en limitant autant que faire se peut le batillage (à voir suivant la saison)...

- A la lecture des documents et lors de l'échange avec le gestionnaire, il n'a pas été possible de connaître la surface des forêts placées en libre évolution. Un éclaircissement de ce point s'impose.

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2023-R-056

Lors de la séance du 19 octobre 2023, le CSRPN a examiné la demande d'avis sur le second Plan de Gestion de la RNR des Cheires et Grottes de Volvic (RNRCGV) et portant sur la période 2024-2028.

Le CSRPN a noté que les documents transmis par la LPO Auvergne-Rhône-Alpes, gestionnaire de la RNRCGV, étaient bien structurés, correctement illustrés et informatifs. Le plan de gestion est apparu cohérent, poursuivant les objectifs primordiaux de conservation des Chiroptères et de leurs habitats, et identifiant de nouveaux enjeux sur la forêt et les milieux ouverts.

Une mise à jour des noms scientifiques pour le complexe *Myotis nattereri* - *M. crypticus* est cependant nécessaire.

Après analyse des documents transmis et suite aux réponses aux questions posées en séance aux représentants de la LPO AURA, le CSRPN émet un avis favorable avec les recommandations suivantes :

(1) Le CSRPN rappelle que la mission première d'une réserve naturelle est la protection du patrimoine naturel ; cette mission doit prévaloir sur celle d'éducation à l'environnement, et plus encore sur les actions d'écotourisme. Ainsi, il est indispensable, par exemple, que l'ouverture au public de la Grotte de Clairvic ne soit envisagée qu'après avoir évalué objectivement si cela ne portait pas préjudice aux Chiroptères susceptibles d'utiliser cette cavité.

(2) Par ailleurs, il est indispensable que toute action soit réalisée dans le cadre de la réglementation en vigueur, relative au classement en RNR, notamment en ce qui concerne l'organisation d'évènements et la fréquentation du site.

(3) Le CSRPN regrette qu'aucun Conseil Scientifique n'accompagne le gestionnaire. Pourtant, la mise en place d'un CS était déjà prévue lors du classement en RNR du site en 2014 (article 4.2). Dans ce plan de gestion, créer un CS ou rejoindre un CS existant devrait faire l'objet d'une action à part entière et de première priorité.

(4) Le CSRPN regrette également le manque d'ambition vis-à-vis de l'amélioration des connaissances naturalistes (l'étude de groupes tels que la fonge, mollusques, araignées... pourrait être pertinente pour orienter les actions de gestion) et du temps dédié à certains suivis de faune (Cuivré des Marais...). Si des opportunités de financements supplémentaires se présentent au cours de la période 2024-2028, nous recommandons de les utiliser pour de telles études. De même, un suivi des Reptiles et des espèces floristiques à enjeux (Gagée jaune, Lys martagon...) est à mettre en place.

(5) Dans le cadre du suivi des conditions microclimatiques des grottes (Action CS3), il est recommandé d'initier un suivi de la concentration en CO<sub>2</sub>, des études récentes ayant démontré l'augmentation de celle-ci dans les cavités sous l'effet des changements climatiques (e.g. Eg et al. 2020/21, DOI : 10.25518/0770-7576.6047). En cas d'évolution, l'impact de ce facteur sur l'occupation des grottes par les chauves-souris est à évaluer.

(6) Dans le cadre de l'action MS2 (Etude de l'extension du périmètre de la réserve ou autre solution), le CSRPN suggère d'évaluer également la possibilité d'extension sous forme d'îlots satellites. Cette vision est en effet susceptible d'offrir plus d'opportunités foncières et permettrait d'intégrer plus aisément des enjeux écologiques prégnants à la RNR. Cette stratégie d'expansion devrait, en priorité, viser à intégrer de nouveaux sites à enjeux chiroptérologiques.

(7) La fréquentation du site est importante. Le CSRPN apprécie les efforts déjà réalisés pour tenter de la mesurer et de la concentrer sur des secteurs de moindre enjeux biologiques. La réflexion est toutefois à poursuivre afin de limiter les manifestations sportives et d'assurer la tranquillité de la faune et de diminuer l'impact sur la flore, la fonge et les habitats.

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2023-E-060

Lors de la séance du 14 novembre 2023, le CSRPN a examiné la demande d'avis en opportunité relative au projet de plan national d'action (PNA) en faveur de l'Alysson du Rhône (Alyssum rhodanense<sup>1</sup>) pour la période 2023-2032.

L'Alysson du Rhône est une espèce endémique des coteaux du Rhône, classée vulnérable en France.

Le CSRPN rend un avis favorable sur le projet de PNA, et émet deux recommandations en soulignant qu'il serait nécessaire :

- de classer l'espèce comme espèce protégée, compte-tenu de la situation actuelle ;
- de pouvoir mener à bien la stratégie d'acquisition foncière présentée dans l'action n°1.1.1 « Préservation des sites par approche réglementaire et maîtrise foncière », notamment l'acquisition de parcelles cadastrales concernées par la présence de l'Alysson du Rhône (surface de 40 ha) pour assurer la conservation de l'espèce.

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2023-E-061

Lors de la séance du 14 novembre 2023, le CSRPN a examiné la demande d'avis en opportunité relative au plan national d'action (PNA) en faveur des forêts alluviales du Rhône et de l'Epipactis du Castor (*Epipactis fibri*) pour la période 2023-2032.

Le CSRPN rend un avis favorable, et émet plusieurs recommandations :

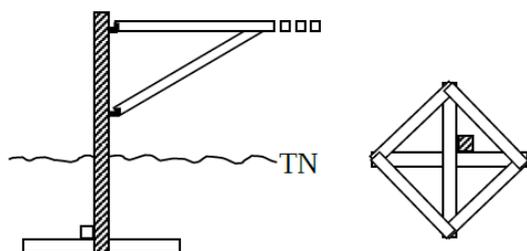
- améliorer les connaissances sur la biologie de l'Epipactis du Castor, notamment concernant son cycle de reproduction et ses interactions mycorhiziennes ;
- améliorer la prise en compte de la fonctionnalité du fleuve (connexion à la nappe phréatique, fréquence et durée d'inondation, dynamique sédimentaire) dans le PNA, et recentrer la stratégie foncière sur les secteurs où ces processus sont le moins altérés ;
- affiner les connaissances sur les secteurs favorables à l'Epipactis du Castor, en particulier sur le Haut-Rhône ;
- réaliser un bilan du PNA à mi-parcours, au bout de 5 ans.

-

Lors de la séance du 14 novembre 2023, le CSRPN a examiné la demande d'autorisation de travaux relatifs à l'installation de clôtures et d'un portail dans la réserve naturelle régionale (RNR) de l'Étang de Saint-Bonnet. Ces travaux visent à passer d'un mode de gestion par fauche mécanisée à un pâturage extensif sur la prairie BP14 (superficie de 2,7 ha).

Le CSRPN rend un **avis favorable**, avec la recommandation de prendre en compte les deux points d'attention suivants :

- Dans le contexte de sol très riche hérité des anciennes grandes cultures, il paraît probable que la gestion par le seul pâturage d'automne, favorisera le développement de plantes nitrophiles, et l'évolution de la végétation vers une friche nitrophile. Le maintien d'une végétation prairiale et du cortège entomologique associé, jugé d'intérêt par le gestionnaire, passe probablement dans un premier temps par une première intervention plus précoce, qui pourrait prendre la forme soit d'un pâturage court au début du printemps (déprimage), soit d'une fauche avec exportation en juin. Après une à deux décennie, l'appauvrissement progressif de la richesse du sol devrait permettre de limiter la gestion au pâturage d'automne.
- Dans le contexte d'une réserve naturelle, il est nécessaire d'examiner les alternatives au recours au béton pour l'ancrage du portail pour une meilleure réversibilité de l'aménagement. Un dispositif en métal ou en bois en fonction du matériau du portail, constitué par deux traverses d'environ 1,5 m de long, perpendiculaires entre elles et à l'axe vertical du portail, reliées à leur extrémité par un cadre, enfoui à 0,8 à 1 m de profondeur et recouvert de terre a démontré son efficacité. En cas de recours au bois, l'usage du robinier faux-acacia est recommandé du fait de sa bonne durabilité. (voir ci dessous le schéma de principe d'un tel dispositif d'ancrage en bois couramment utilisé sur la RNN de l'île de la Platière, vue de profil à gauche, vue en plan à droite.)



Le président du CSRPN

Claude AMOROS

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2023-R-063

Lors de la séance du 14 novembre 2023, le CSRPN a examiné la demande d'avis relatif au plan de gestion de la réserve naturelle nationale (RNN) de Passy, située intégralement sur la commune de Passy.

Au cours des échanges, les membres du CSRPN ont souligné la très grande qualité du travail réalisé, la clarté et la pertinence du plan de gestion présenté.

Le CSRPN rend un avis favorable, assorti des recommandations suivantes :

- préciser et compléter les données disponibles sur la fonge, notamment sur la base de la liste rouge régionale associée<sup>1</sup> ; par ailleurs les trois espèces de champignons signalées sont manifestement erronées, mentions à supprimer par conséquent ;
  - préciser la rédaction de la fiche action CS 12 « développer des suivis de paramètres abiotiques permettant de suivre l'évolution climatique », afin d'y faire figurer les objectifs de ces suivis et donc, en conséquence, de mieux cibler la stratégie de collecte de données climatiques et l'articulation avec les projets existants.
- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2023-E-064

Lors de la séance du 14 novembre 2023, le CSRPN a examiné le projet d'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) « Défilé du Pas des Ondes et ses abords à Cornillon sur l'Oule » sur la commune de Cornillon sur l'Oule (26).

Le périmètre proposé couvre une superficie de 174,45 hectares.

Le CSRPN rend un avis favorable, et émet plusieurs recommandations :

- étayer et consolider les données sur les espèces de poissons présentes ;
- clarifier la rédaction de l'arrêté :
  - en vérifiant l'exactitude des statuts de protection figurant sur les listes d'espèces et d'habitats proposées en annexe 2, ainsi que l'exactitude des dénominations retenues et la distinction entre espèces protégées et patrimoniales ;
  - en limitant la liste des espèces citées aux espèces strictement inféodées au site tels les oiseaux nicheurs ;
  - en complétant la liste des habitats naturels.
- mener une réflexion sur la possibilité de faire évoluer cet arrêté de protection de biotope (APB) vers un arrêté de protection des habitats naturels (APHN), qui paraîtrait pertinente au regard des critères ayant amené à la désignation du site.

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2023-E-065

Lors de la séance du 14 novembre 2023, le CSRPN a examiné le projet d'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) « Pas de l'Estang à Saoû » (26).

Le périmètre proposé couvre une superficie de 1,2 hectares sur la commune de Saoû.

Le CSRPN rend un avis favorable, et émet trois recommandations visant à clarifier la rédaction de l'arrêté :

- vérifier l'exactitude des statuts de protection figurant sur les listes d'espèces et d'habitats proposées en annexe 2, ainsi que l'exactitude des dénominations retenues et la distinction entre espèces protégées et patrimoniales ;
- limiter la liste des espèces citées aux espèces strictement inféodées au site ;
- compléter la liste des habitats naturels.

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2023-E-065

Lors de la séance du 14 novembre 2023, le CSRPN a examiné le projet d'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) « Pas de l'Estang à Saoû » (26).

Le périmètre proposé couvre une superficie de 1,2 hectares sur la commune de Saoû.

Le CSRPN rend un avis favorable, et émet trois recommandations visant à clarifier la rédaction de l'arrêté :

- vérifier l'exactitude des statuts de protection figurant sur les listes d'espèces et d'habitats proposées en annexe 2, ainsi que l'exactitude des dénominations retenues et la distinction entre espèces protégées et patrimoniales ;
- limiter la liste des espèces citées aux espèces strictement inféodées au site ;
- compléter la liste des habitats naturels.

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2023-AS-067

Le CSRPN, réuni en commission géographique Alpes-Ain le 14 novembre 2023, puis en séance plénière le 5 décembre 2023, a examiné le projet de construction d'un barrage hydroélectrique sur le Haut-Rhône, dénommé « Rhonergia », entre Saint-Romain-de-Jalionas (38) et Loyettes (01) aux environs du PK 40.

Considérant que :

- 1 – cet aménagement qui impacterait les derniers 26 km de Rhône en fonctionnement quasi- naturel et en Bon Etat Ecologique (au sens Directive Cadre Européenne sur l'Eau), soit moins de 5 % des 545 km français du fleuve, n'augmenterait que de 1% la production de l'ensemble des aménagements hydroélectriques CNR déjà existants sur ce fleuve (4 058 MW installés contre 40 pour ledit projet) ;
- 2 – ce barrage serait implanté à environ 5 km à l'amont de la confluence Ain-Rhône, l'un des derniers deltas naturels intracontinentaux d'Europe encore actifs (site classé) ;
- 3 – ce barrage serait implanté à environ 5 km à l'aval de la centrale nucléaire de St. Vulbas (futur site EPR...) dont les rejets d'eaux chaudes se feraient dans des eaux calmes de la retenue et non plus dans des eaux courantes, alors même que les prélèvements se feraient dans le même réservoir de l'ordre de 20 millions de m<sup>3</sup> (dans un contexte de projections climatiques défavorables en termes de température et de quantité d'eau en étiage) ;
- 4 – ce tronçon du Rhône entre Sault-Brenaz et Lyon conserve une capacité de charriage de graviers. Ce linéaire d'environ 50 km est le plus long qui présente encore cette caractéristique sur le fleuve, les différents ouvrages cloisonnant fortement la continuité sédimentaire ailleurs. Le charriage effectif actuel est

important à l'aval de la confluence de l'Ain, du fait des apports de cet affluent. Ce processus de charriage de gravier est déterminant pour la qualité des peuplements aquatiques (fond non colmaté pour accueillir les frayères des poissons d'eau courantes et le peuplement d'invertébrés benthiques typique du fleuve) et les échanges fleuve/nappe phréatique, garants d'une ressource en eau abondante et de qualité. La construction du barrage et de la retenue associée annulera cette capacité de charriage sur 22 km ;

- 5 – en raison de la faible hauteur de chute dans l'usine hydroélectrique (environ 5 m), il est prévu de surcreuser le lit du Rhône à l'aval du barrage (environ 1,7 m) ce qui provoquera une altération supplémentaire de la capacité de charriage, une incision du fleuve et par conséquent un abaissement des nappes phréatiques d'accompagnement. De plus, le non-renouvellement de la charge de fond, par effet du barrage, pourrait même aggraver l'incision (progressive à partir du pied de l'ouvrage). En effet, alors qu'il est indiqué qu'une passe à poissons serait installée, rien n'est précisé quant à la continuité hydro-sédimentaire ;
- 6 – cette incision affectera le secteur de la confluence ainsi que le tronçon du Rhône à l'aval de la confluence et, par érosion régressive, la basse vallée de l'Ain, deux secteurs de plaines alluviales riches en îlots relictuelles qui seront menacés d'assèchement ; ces deux plaines qui sont identifiées en ZNIEFF et classées en Natura 2000, abritent de nombreuses espèces protégées. Il héberge notamment les dernières populations de Flûteau nageant connues sur le fleuve. Pour les animaux, outre les Chiroptères dont toutes les espèces sont protégées, au moins 20 autres espèces sont concernées : 2 mollusques ; 2 insectes ; 1 amphibien ; 1 chélonien ; 10 oiseaux dont le Petit gravelot, pour lequel les populations seront affectées en période de reproduction et quatre mammifères terrestres, dont le Castor d'Europe et la Loutre d'Europe inféodées strictement à ces habitats. L'aménagement du fleuve risque de provoquer la disparition de l'Ombre commun comme cela a été le cas pour l'Apron du Rhône. La retenue va noyer les ruisseaux phréato-karstiques dont au moins un abrite une population d'écrevisses à pattes blanches. Les annexes fluviales jouent aussi un rôle essentiel dans le fonctionnement de l'hydrosystème fluvial rhodanien amont ; elles constituent des sites de reproduction pour certaines espèces de poissons du fleuve et d'alimentation pour leurs juvéniles ; elles servent aussi d'abris pour les invertébrés et les poissons en cas de perturbations du cours d'eau et contribuent ainsi aux capacités de résilience de l'hydrosystème fluvial ;
- 7 – le secteur qui serait mis en retenue par le projet de barrage comporte plusieurs petites îles qui abritent des boisements alluviaux à Saule blanc et Peuplier noir de grand intérêt et encore pleinement fonctionnels (bien connectés à la nappe phréatique et régulièrement inondés), ce qui est devenu exceptionnel sur le Rhône. Ces forêts sont inscrites à la Directive 92/43/CEE en tant qu'habitat prioritaire et constituent un enjeu majeur du PNA en faveur des forêts alluviales du Rhône. L'élévation de la ligne d'eau induite par le barrage impliquera l'envolement total des îles les plus proches et donc la perte de l'état boisé et une altération forte du fonctionnement hydraulique pour celles situées plus à l'amont (stabilisation de la ligne d'eau) induisant une dérive des boisements vers d'autres communautés non typiques du fleuve ; En outre, la remontée de la ligne d'eau induite par le barrage

entraînera probablement, via la remontée associée de la nappe phréatique, une diminution du caractère xérophile, délétère sur l'habitat des pelouses sèches de la plaine. Celles-ci font l'objet d'un projet de PNA en cours de rédaction et abritent au droit du projet le foyer principal de l'Onosme pyramidale. Cette sous-espèce endémique de la vallée du Rhône est en danger critique d'extinction au niveau régional et avec un Indice de Responsabilité Conservatoire Nationale (IRCN) qualifié de « Très fort » ;

- 8 – le projet présenté met en avant des « solutions innovantes pour éviter et réduire les impacts, et d'envisager des mesures compensatoires adaptées : constitution de zones humides, reboisements anticipés, aménagements écologiques et paysagers, création d'îles et de frayères, etc. » La CNR dispose effectivement d'une réelle expertise sur les actions de restaurations de milieux fluviaux (lônes, réactivation des marges fluviales...). Il convient toutefois d'indiquer que si ces actions de restauration donnent souvent des résultats intéressants, elles rencontrent aussi des limites sur certains sites où les résultats attendus ne sont pas au rendez-vous et ne permettent jamais de retrouver les communautés originelles ;
- 9 – le secteur impacté par le projet d'aménagement comporte au moins 4 corridors écologiques d'importance régionale : la trame bleue liée au fleuve et trois corridors terrestres de franchissement de la vallée. La fonctionnalité de ces quatre corridors sera inévitablement altérée : perte de continuité longitudinale sur la trame bleue et probable augmentation de la difficulté de la traversée de la vallée sous l'effet de l'élévation de la ligne d'eau et de la modification des berges (plus raides et potentiellement enrochées sur les secteurs endigués ou reprofilés) ;
- 10 – la passe à poissons destinée à rétablir une hypothétique continuité piscicole, sera inefficace, car les poissons d'eaux vives se retrouveraient à l'amont de la rivière artificielle dans la masse d'eaux calmes et chaudes de la retenue ;
- 11 – l'impact carbone lié à la mise en place de l'infrastructure et à sa maintenance n'est pas abordé dans le rapport présenté. Les abattages d'arbres, la déconnexion et dessèchement de la ripisylve, les émissions de méthane liés à l'accumulation de matières organiques dans le barrage, ainsi que l'ensemble des travaux liés au chantier et à la maintenance de l'infrastructure (terrassment, engins de chantiers utilisant des énergies fossiles, béton, enrochement...) puis les opérations de restauration dites écologiques et les travaux d'entretien des milieux restaurés, auront des impacts carbone cumulés significatifs .

Le CSRPN d'Auvergne-Rhône-Alpes émet un avis défavorable au projet de construction d'un barrage hydroélectrique sur le Haut-Rhône, dénommé « Rhonergia ».

- [Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2023-E-068](#)

Lors de la réunion plénière du 5 décembre 2023, le CSRPN a adopté, sur proposition de la Commission Régionale du Patrimoine Géologique (CRPG), l'avis suivant :

Considérant

- l'avis de la Commission régionale du patrimoine géologique (CRPG) lors de ses réunions du 25 avril et du 17 octobre 2023,
- les fiches établies par la CRPG pour chacun des sites géologiques,

Lors de sa session du 05 décembre 2023, le CSRPN prend acte des modifications majeures apportées aux fiches descriptives des 4 sites inscrits à l'Inventaire national du patrimoine géologique (INPG) suivants :

- AUV0060 Gisements fossilifères du Miocène supérieur de Joursac (Cantal),
- RHA0023 Pistes de dinosaures à Dinoplagne (Ain),
- RHA0098 Stratotype de limite du Valanginien, GSSP en cours de ratification, coupe de Vergol (Drôme),
- RHA0147 Calcaire tithonien d'environnement récifal - Pierre d'Echaillon (Isère).

Le CSRPN émet un avis favorable à l'inscription à l'Inventaire national du patrimoine géologique des 12 nouveaux sites suivants :

- ARA0005 Paléoméandres holocènes du Rhône dans le secteur des Basses Terres (Ain, Isère, Savoie),
- ARA0064 Stromatolithes oligo-miocènes de Chadrat (Puy-de-Dôme),
- ARA0065 Faille bordière ouest du rift oligo-miocène de Limagne (Puy-de-Dôme),
- ARA0066 Nodules de sidérite dans les grès houillers stéphanien (Gzhélien) du bassin de Saint-Etienne (Loire),
- ARA0068 Affleurement de couches de charbon stéphanien (Gzhélien) à Roche-la-Molière (Loire),
- ARA0069 Migmatite polyphasée varisque du pont de Bayzan (Ardèche),
- ARA0070 Migmatite varisque de Pied-de-Boeuf (Ardèche),
- ARA0071 Coupe de la bordure sud du dôme carbonifère du Velay à Saint-Laurent-les-Bains (Ardèche),
- ARA0072 Panorama du col du Petit Saint-Bernard : prisme d'accrétion créacé de l'Océan valaisan (Savoie),
- ARA0077 Filon de quartz Carbonifère de La-Roche-d'Agoux (Puy-de-Dôme),
- ARA0078 Diatrème de brèche phréatomagmatique à xénolites mantelliques, basicrustaux et crustaux de Bournac (Haute-Loire),
- ARA0080 Stratotype de limite de l'Albien, GSSP, coupe de Pré-Guittard à Arnayon (Drôme).

- [Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2023-E-069](#)

Lors de la réunion plénière du 5 décembre 2023, le CSRPN a adopté, sur proposition de la Commission Régionale du Patrimoine Géologique (CRPG), l'avis suivant :

Considérant

- la liste des sites d'intérêt géologique prioritaires à protéger établie par la Commission régionale du patrimoine géologique (CRPG),
- l'état actuel d'avancement de la Stratégie Aires Protégées dans les départements,
- l'avis de la CRPG lors de sa réunion du 17 octobre 2023,
- l'intérêt international majeur des stratotypes et GSSP (Global Boundary Stratotype Section and Point, Points Stratotypiques Mondiaux) souligné par l'article de Bruno Galbrun et al., 2022. Les Points Stratotypiques Mondiaux (PSM) de France. Géochronique, 2022, 63p. Hal-03808545,

- la responsabilité particulière de la France dans la protection et la valorisation de ces sites reconnus d'importance mondiale par la communauté scientifique internationale, et validés par la Commission internationale de stratigraphie de l'Union internationale des sciences géologiques (IUGS, [www.iugs.org](http://www.iugs.org)),

Lors de sa session du 05 décembre 2023, le CSRPN demande la mise en place sans délai d'un statut de protection pérenne et fort (réserve naturelle ou arrêté de protection de site d'intérêt géologique) sur tous les sites géologiques concernés par des stratotypes et GSSP (Points Stratotypiques Mondiaux).

- [Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2023-E-070](#)

Lors de la réunion plénière du 5 décembre 2023, le CSRPN a examiné la demande de validation de deux listes rouges régionales :

- liste rouge régionale oiseaux ;
- liste rouge régionale mammifères (hors chiroptères).

Le guide pratique pour la réalisation de listes rouges régionales des espèces menacées de l'UICN précise : « *La validation finale par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel a pour objectif de valider et d'officialiser l'ensemble du travail réalisé. Cette validation fournit aux Listes rouges régionales une reconnaissance officielle par l'autorité scientifique régionale compétente sur les questions de conservation du patrimoine naturel. [...] ».*

Le CSRPN souligne que la liste rouge régionale constitue un outil pour le suivi dans le temps du niveau de menace des espèces. Le changement de périmètre régional influe sur le déploiement de la méthode, ce qui doit être pris en compte pour la constitution d'un historique fiable de suivi du niveau de menace des espèces.

Les deux listes (oiseaux et mammifères) sont présentées en un seul document technique mais elles résultent bien du travail de deux groupes d'experts pour chaque groupe taxonomique. Le CSRPN souligne la qualité du travail réalisé et a apprécié les informations de précisions apportées sur ce travail d'expert lors de la séance aux questions.

Le CSRPN rend un avis favorable assorti d'une condition :

- les taxons qui avaient été cotés VU, EN, CR, RE dans les 2 anciennes régions, Auvergne et Rhône-Alpes, ne doivent pas bénéficier d'un statut plus favorable, inhérente à la fusion de ces 2 anciennes régions, si leur situation ne s'est pas améliorée depuis leur dernière évaluation. Le CSRPN considère que la fusion des 2 régions, sans adaptation du critère D1 lié à une quantité absolue, aboutit à un changement de méthodologie entre cette liste de la nouvelle région et les précédentes listes des anciennes régions. Le critère D est celui qui a été le plus largement utilisé pour l'évaluation du niveau de menace des taxons. A titre d'exemple (mais la liste n'est pas exhaustive), le Bihoreau gris, le Blongios nain, le Héron pourpré, le Canard chipeau, la Chevêchette d'Europe, la Chouette de Tengmalm, le Râle d'eau, le Bruant proyer, le Chevalier guignette, l'Oedicnème criard et l'Hirondelle de rivage pour les oiseaux et le Campagnol amphibie et le Putois d'Europe

pour les mammifères voient leur statut amélioré alors que leur situation n'a pas évolué ou s'est dégradée, d'après les chiffres ou les dires d'experts.

Par ailleurs, le CSRPN émet les recommandations suivantes :

- Le CSRPN souhaiterait qu'apparaissent dans le document final les limites et les biais méthodologiques du travail réalisé, pour éviter des lectures simplificatrices ou erronées des résultats présentés.

- Le CSRPN recommande, par ailleurs, de ne pas classer en statut « NA » (non-applicable) les espèces d'oiseaux qui comptent (ou comptaient) des couples avec une nidification périphérique du restant de leur population et de ré-analyser le statut de ces espèces. C'est le cas, par exemple, du Hibou des marais et du Goéland cendré... Toujours concernant ces espèces dont les populations nicheuses sont périphériques dans la région, il serait souhaitable d'intégrer le critère d'ajustement prenant en compte la dynamique de ces espèces dans les régions voisines prévu dans la méthodologie UICN. A titre d'exemple le statut VU du goéland leucophaée en AURA interroge au vu de sa dynamique très forte sur le littoral méditerranéen français.

- Le CSRPN recommande aussi de faire figurer les espèces qui ont disparu avant 1900 et pour lesquelles la disparition est documentée (cas du Pic à dos blanc notamment). Cela serait intéressant (pédagogiquement).

- [Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2023-E-071](#)

Lors de la réunion plénière du 5 décembre 2023, le CSRPN a examiné la demande d'avis sur le projet de liste des espèces de vertébrés dites « sensibles » pour le système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP).

Le CSRPN souligne que la méthode a bien été respectée, ainsi que le principe de limitation du nombre d'espèces floutées.

Le CSRPN rend un avis favorable et émet les recommandations suivantes :

- veiller à la mise en cohérence du floutage appliqué, entre régions limitrophes, notamment pour les poissons ;
- expliciter le choix de la maille utilisée pour le floutage ;
- veiller à ce que les dérogations permettant l'accès aux données sensibles non floutées soient accordées aux acteurs en ayant besoin pour assurer la réalisation de leurs missions, y compris les acteurs issus du secteur associatif.

## **2. Avis de la commission thématique DEP :**

### **Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2023-DEP-003**

Lors de sa réunion du 12 janvier 2023, la Commission Dérogations espèces protégées du CSRPN a étudié le dossier de demande de renouvellement de l'actuelle carrière alluvionnaire de Saint-Savin (Isère).

Le CSRPN souligne tout d'abord la qualité du dossier présenté.

Le CSRPN a aussi pris bonne note des éléments complémentaires apportés en réunion par le pétitionnaire :

1/ Le site est actuellement totalement clôturé et les clôtures seront maintenues à l'issue de l'exploitation et du réaménagement, de manière à dédier le site à une évolution naturelle favorable à la biodiversité.

2/ A l'issue de l'exploitation prévue pour une durée de 15 ans, les habitats favorables aux espèces impactées seront maintenus pendant 20 ans grâce à une convention de gestion entre la commune propriétaire des terrains et le pétitionnaire, désignant un organisme gestionnaire spécialisé dans les milieux naturels (ex : conservatoire des espaces naturels). Le pétitionnaire financera les travaux de gestion pendant toute cette durée.

3/ La plate-forme de sable favorable au Petit Gravelot ne fera pas l'objet d'un épandage de terre végétale 5 ans après la fin d'exploitation et ne sera pas végétalisée ; elle sera conservée en l'état minéral.

Compte tenu de l'ensemble des éléments présentés par le pétitionnaire, le CSRPN émet un avis favorable sur ce dossier, assorti des recommandations suivantes :

1/ Il est recommandé de signer la convention de gestion au plus tôt, une fois purgés les délais de contentieux après signature de l'arrêté préfectoral autorisant l'extension de la carrière. Il est souhaitable que cette convention de gestion désigne explicitement le gestionnaire des milieux naturels retenus, ou à défaut précise l'agrément du gestionnaire qui sera retenu ultérieurement, ainsi que les travaux favorables aux espèces pionnières actuellement implantées sur le site et les suivis naturalistes à effectuer.

2/ Il apparaît souhaitable d'associer le gestionnaire retenu pour le suivi après remise en état à tout projet éventuel d'ouverture de nouvelle carrière par le pétitionnaire sur le secteur concerné, tant dans la définition du projet que dans la définition de la remise en état future.

3/ Il est enfin recommandé d'étudier la possibilité de la mise en place d'un statut de protection forte de la biodiversité à l'issue de l'exploitation de la carrière actuelle et de son réaménagement pour la biodiversité.

Avis : Favorable

### **Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2023-DEP-004**

Lors de sa réunion du 12 janvier 2023, la Commission Dérogations espèces protégées du CSRPN a étudié le dossier de demande d'extension est de la ZAE des Platières dans le département du Rhône sur le plateau Mornantais.

Après lecture des documents fournis à la suite de l'instruction, le CSRPN a pris également en compte les éléments apportés par le pétitionnaire, en séance, le 12 janvier 2023.

Ce projet est constitué de deux bâtiments attenants destinés à accueillir des artisans, conçus pour être pérennes dans l'avenir et assurant également une maîtrise du stationnement et une circulation appropriée des véhicules. Nous nous félicitons que l'ensemble de ces infrastructures accueille des panneaux photovoltaïques ce qui contribue à éviter d'autres artificialisations ailleurs.

Le projet présenté montre :

1 - une absence quant aux objectifs de réduction des zones artificialisées. Les mesures visant ces objectifs auraient dû être concrètement présentées dans le dossier. Le cumul avec l'ensemble des autres extensions de la ZAC reste très loin des objectifs de zéro artificialisation nette dorénavant inscrits dans la loi.

2 - une prise en compte de la compensation uniquement orientée vers l'Œdicnème criard et la fonctionnalité des habitats pour cette espèce ; sans tenir compte ou en minimisant ces éléments pour l'ensemble des autres espèces ainsi que la fonctionnalité de leurs habitats. La création d'un espace favorable à la reproduction de l'Œdicnème contribue d'ailleurs à une forme d'artificialisation, qui est susceptible de nuire au développement d'un certain nombre d'autres espèces.

3 - une mesure de compensation via une ORE dont la durée d'opérationnalité est de 30 ans. Le CSRPN rappelle que l'article L.163-1 du Code de l'Environnement pose sans ambiguïté que les mesures compensatoires doivent « se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes ».

Compte tenu des éléments apportés par le pétitionnaire, le CSRPN formule un avis favorable assorti des conditions suivantes :

- Proposer et réaliser des éléments concrets de réduction de l'artificialisation des sols ;
- Orienter davantage la compensation sur la fonctionnalité des habitats et des habitats d'espèces sur l'ensemble du site et non uniquement pour ceux favorables à l'Œdicnèmes criard ;
- Respecter la durée légale des mesures de compensation.

Avis : Favorable sous conditions

### **Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2023-DEP-008**

Le projet concernant le complément du demi-échangeur de la Varizelle (Loire) a été examiné par la commission du CSRPN du 02 février 2023. Suite à l'étude du dossier par les experts et à la prise en compte des réponses aux questions posées en séance aux représentants des pétitionnaires, le CSRPN fait les constatations suivantes :

Le dossier présenté est de qualité, les inventaires sont adaptés au contexte, l'analyse des impacts est satisfaisante et les mesures d'évitement et de réduction prennent bien en compte les différentes composantes de la biodiversité du site.

Le CSRPN souhaite, cependant, que toutes les espèces potentiellement envahissantes présentes soient prises en compte dans les procédures d'éradication et de suivi, même

celles qui n'affichent qu'un petit nombre de pieds, moment où l'on peut les juguler le plus efficacement.

Par ailleurs, les experts insistent sur l'importance de n'utiliser, pour les plantations ou la re-végétalisation des talus, que des espèces et plants autochtones et d'origine locale. En particulier, pour la re-végétalisation, et bien qu'il soit affirmé dans le texte concerné que « l'on exclut ...tout cultivar et espèces horticoles », la liste proposée juste à la suite comporte pas moins de 17 espèces horticoles et, dans les arbustes à utiliser, des essences non autochtones comme *Ribes sanguineum* ou *Mespilus germanica*.

Mais, outre ces remarques mineures, le CSRPN se doit de rappeler qu'il doit juger de l'opportunité des dérogations demandées en s'appuyant sur l'ensemble de la démarche ERC présentée par le pétitionnaire et, en particulier, sur la description précise et complète de mesures de compensation prêtes à être mises en œuvre.

Or, ce n'est pas le cas dans ce dossier où la présentation de la compensation des impacts résiduels forts sur plusieurs groupes faunistiques par l'usage de deux parcelles *ex situ* (mesure MC2) ne répond pas à ces exigences.

Pour la parcelle 2a, une exploitation par des bovins a été constatée, sans que l'on sache par qui et donc sans qu'il y ait une convention favorable à la biodiversité d'étable. Les conditions d'un éventuel pâturage à prévoir (ovin, selon les réponses orales) ne sont ainsi pas indiquées. La conduite des arbres fruitiers (anciens et de renforcement) n'est pas mentionnée, ni celle de la haie. Une ORE est mentionnée sur 30 ans.

Pour la parcelle 2b, actuellement exploitée par pâturage bovin, aucune indication n'est fournie sur la gestion future par pâturage (chargement, dates, fauche associée, fertilisation,...) ni sur les possibilités d'imposer des modifications éventuelles de gestion au locataire actuel. La définition de « haie fruitière », « arborée ou non », n'est pas donnée, pas plus que son éventuelle gestion. Aucune ORE n'est mentionnée, ni aucun autre mode de pérennisation de la mesure.

Des précisions essentielles manquent également dans la mesure MC4 (gestion de la haie, ORE de quelle durée?).

En outre, la pérennité de la compensation réalisée par ces parcelles est envisagée (quand elle est mentionnée) sur une durée bien inférieure à celle de l'impact du projet, contrairement à ce qu'exige la législation. Le CSRPN rappelle que l'article L.163-1 du Code de l'Environnement pose sans ambiguïté que les mesures compensatoires doivent « se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes ».

Pour ces différentes raisons, le CSRPN donne à la demande de dérogations impliquée par ce projet un avis favorable sous la stricte condition du respect des éléments suivants :

Parcelle 2a : gestion par pâturage extensif ovin avec un chargement réparti convenablement sur l'année, sans fertilisation, sans fauche régulière (mais avec une fauche tardive d'élimination des refus tous les quatre ans si nécessaire). Arbres de renforcement par essences anciennes et rustiques (veiller aux porte-greffes). Arbres anciens et de renforcement en libre évolution, sans taille de fructification. Haie sur deux rangées plantée d'essences typiques des haies naturelles de la région (aubépines, prunelles, églantiers, cornouillers,...), implantée à 2m de la limite de parcelle, gérée sans effectuer de taille (sauf contrainte réglementaire envers les parcelles contiguës).

Parcelle 2b : gestion de la prairie permanente par pâturage bovin extensif avec un chargement réparti convenablement sur l'année, sans fertilisation, sans fauche. Ripisylve existante et de renforcement sans intervention (sauf interventions sur les espèces envahissantes). Les deux linéaires de haies « fruitières » (dont la définition sera communiquée au CSRPN), plantées à au moins 2m de la limite de parcelle, seront également en libre évolution (sauf contrainte réglementaire). Ce sera également le cas de la haie mentionnée en MC4.

Enfin, pour toutes ces mesures de compensation, on instituera des ORE d'une durée de 99 ans.

Avis : Favorable sous conditions

### **Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2023-DEP-009**

Lors de sa réunion du 02 février 2023, la Commission Dérogations espèces protégées du CSRPN a étudié le dossier de demande de reprise et d'extension d'une carrière de pouzzolane au lieu-dit La Sauvetat à Landos (Haute-Loire).

Le CSRPN souligne tout d'abord la qualité du dossier présenté.

Au vu du dossier et des éléments apportés en réunion par le pétitionnaire, le CSRPN émet un **avis favorable** assorti des recommandations suivantes :

1/ L'Hermine a été observée en dehors du périmètre qui sera exploité. Au vu de l'effondrement de ses populations, il est souhaitable de la prendre en compte au niveau des opérations qui seront réalisées dans le cadre de la mesure MC01 – Réouverture de landes et de milieux en cours de fermeture sur 3 ha.

2/ L'Alchémille hybride, bien que non protégée, est une espèce rare en Auvergne et patrimoniale en Haute-Loire. Une station comportant plusieurs centaines de pieds sera impactée par la deuxième phase d'exploitation de la carrière, à partir de la 5<sup>e</sup> année. La mesure MC01 – Réouverture de landes et de milieux en cours de fermeture sur 3 ha – devrait lui être favorable. Il est néanmoins conseillé, avec l'appui du Conservatoire botanique du Massif central, d'effectuer pendant la première phase d'exploitation, des récoltes de graines sur la station qui est amenée à disparaître, et d'effectuer un ensemencement sur la parcelle retenue pour la mesure MC01.3/ Dans la gestion générale du chantier (MR03), il est prévu une végétalisation des stocks de stériles et de terre végétale. Pour ce faire, il est demandé d'utiliser uniquement des espèces indigènes et de provenance locale.

4/ Dans la mesure relative à l'aménagement d'habitats favorables au Crapaud calamite (MC03), est prévu l'aménagement de trois mares. Afin de réaliser leur imperméabilisation en fond, il est demandé d'utiliser une couche argileuse et de proscrire l'utilisation d'une bâche EPDM.

5/ Si cela est possible, l'ajout d'une mare permanente offrirait un intérêt pour Odonates, Tritons et autres Amphibiens.

6/ Pour les captures-relâchers de Crapaud calamite, il est demandé de suivre le protocole de la Société herpétologique de France afin d'éviter toute transmission éventuelle de maladies.

7/ Les suivis naturalistes sont prévus de mars à juillet ; il est demandé de les étendre afin d'avoir au moins un passage par saison (notamment automne et hiver).

8/ Le suivi et la maîtrise éventuelle du développement des espèces végétales exotiques envahissantes est souhaitable sur les parcelles remises en état agricole après exploitation à partir de la dixième année, et jusqu'en fin d'exploitation (30<sup>e</sup> année).

Avis : Favorable

### **Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2023-DEP-010**

Lors de sa réunion du 02 février 2023, la Commission Dérogations espèces protégées du CSRPN a étudié le dossier de demande de reprise de la piste Campagnol amont sur la commune des Allues (Savoie).

A la lecture des documents fournis par le pétitionnaire et aux réponses obtenues en séance, le CSRPN estime qu'il est nécessaire de faire la distinction entre les travaux projetés pour la reprise du chemin 4x4 et ceux pour la piste de ski Campagnol.

En effet, les travaux projetés pour la reprise du chemin 4x4 présentent un enjeu de sécurité pour l'entretien réglementaire du téléphérique qui justifie l'intérêt public majeur de la demande, condition requise et indispensable pour l'obtention d'une dérogation espèce protégée. Le tracé de la piste 4x4 a, en outre, été judicieusement choisi afin d'éviter les habitats à éboulis fins alpins à Androsace alpine (habitat d'intérêt communautaire) et les stations d'Androsace alpine (espèce protégée au niveau national).

Pour les travaux de la piste de ski, l'intérêt public majeur apparaît insuffisamment justifié alors que son impact environnemental sur une espèce protégée (l'Androsace des Alpes) et son habitat est significatif. En effet, le choix d'implantation d'une piste de ski sur un secteur soumis à éboulements est dangereux pour les usagers, et il existe

une alternative aux travaux envisagés afin de garantir la sécurité des usagers : la fermeture de cette piste de ski, s'agissant de plus, comme indiqué dans le dossier, d'un secteur contraint par la topographie, isolé des autres secteurs du domaine skiable, difficile d'accès, et en risque avalanches.

Par ailleurs, la Commission relève certains points problématiques au dossier qui sont susceptibles d'avoir entraîné une sous-évaluation des impacts environnementaux du projet :

(1) les prospections naturalistes n'ont pas été réalisées sur l'entièreté d'un cycle annuel. Or, des prospections hivernales et automnales sont nécessaires sur plusieurs années pour correctement évaluer l'incidence du projet sur les mammifères et l'avifaune, notamment sur le Lièvre variable et le Lagopède des Alpes qui possèdent un statut de conservation défavorable et qui sont connus du secteur.

(2) Pour la protection de ces derniers, il est important de maintenir des zones de tranquillité. Or, aucune mesure n'est proposée dans le dossier pour permettre de compenser le dérangement que les travaux de la piste de ski et son utilisation sont susceptibles d'engendrer.

(3) Un inventaire des micro-mammifères est à réaliser afin, notamment, de rechercher, en toutes saisons, les espèces protégées pour ce groupe qui sont connues et présentes sur le secteur.

(4) Le succès de la Mesure MA1 « Transplantation et bouturage des individus impactés » d'Androsace alpine apparaît, à ce stade des connaissances, non garanti. Une expérimentation basée sur quelques individus et avec l'aide d'un organisme compétent (par exemple : CBN Alpin) serait à réaliser préalablement à tous travaux.

(5) La mise en protection d'un site favorable à l'Androsace des Alpes (MC1) de 5000 m<sup>2</sup> sur une durée de 50 ans est insuffisante. Il convient de prévoir une protection forte sur une surface significative permettant de préserver toutes les fonctionnalités écologiques des habitats et des populations de cette espèce.

(6) La Mesure MA3 « Plan de conservation pour l'androsace des Alpes » présente de nombreux points intéressants pour améliorer les connaissances sur cette espèce et les facteurs de menace. Néanmoins, des actions « de conservation » effectives sont absentes et nécessitent d'être ajoutées, ainsi que l'évaluation de l'impact du changement climatique sur cette espèce, l'inventaire des milieux qui lui seront favorables dans le futur, et leur préservation.

(7) Les micro-minages nécessaires à la mobilisation des 14000 m<sup>3</sup> de déblais-remblais ne sont pas quantifiés, et leur impact reste à évaluer.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la Commission émet un avis défavorable à la demande.

Avis : Défavorable

### **Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2023-DEP-013**

Lors de sa réunion du 02 mars 2023, la Commission Dérogations espèces protégées du CSRPN a étudié le dossier de demande de renouvellement et d'extension d'une carrière de sables et graviers à Artas (Isère).

Le CSRPN souligne tout d'abord la qualité du dossier présenté, malgré des inventaires un peu anciens qui auraient mérité d'être actualisés en 2022.

Au vu du dossier et des éléments apportés en réunion par le pétitionnaire, le CSRPN émet un avis favorable assorti des recommandations suivantes :

1/ Pour la mesure MC1 – Plantations de haies, il est prévu la plantation de 900 mètres de haies arbustives et 200 mètres de haies arborées dès la première année d'exploitation. Il est souhaitable que la proportion de haies arborées soit augmentée de manière à devenir majoritaire.

2/ Pour la gestion des haies, il est préférable de les laisser en libre évolution et donc d'éviter les tailles, sauf contraintes réglementaires ou de sécurité. L'usage de l'épareuse doit être proscrit.

3/ Pour la mesure MC2, dans le cadre de la gestion des prairies de fauche, l'usage de tout produit phytosanitaire doit être proscrit.

4/ Pour la mesure MA1 – Création de mares pionnières pour le Crapaud calamite, l'usage de bâches plastiques (dont EPDM) doit être proscrit. Il est préférable d'utiliser une couche d'argile pour l'imperméabilisation du fond.

Même chose pour la mesure MC3 (création d'une mare pour les amphibiens).

5/ La mesure MC4 peut être améliorée en augmentant la largeur de la haie spontanée (par ex. 3 mètres au lieu de 2 mètres), et en ajoutant une haie spontanée en bordure Sud de la parcelle.

6/ L'ensemble des mesures compensatoires doit être prévu pour 30 ans (35 ans pour le suivi des espèces exotiques envahissantes), et prolongé dans le cas où l'exploitation de la carrière serait elle-même prolongée.

Avis : Favorable

### **Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2023-DEP-014**

La demande de dérogation à la protection des espèces animales est présentée par la Chambre d'Agriculture du Cantal. Elle porte sur la régulation de Grands Corbeaux comprenant effarouchement et élimination de 200 individus sur une période triennale. Elle est justifiée par le demandeur qui argue de dégâts aux troupeaux ovins, notamment en période d'agnelage. Cette dernière s'effectue sur les élevages concernés en grande partie en extérieur, soit du fait de l'absence de bâtiments dédiés, soit pour des questions de bien-être animal liées à la conduite en plein air.

La demande fait suite à de précédentes dérogations obtenues depuis une dizaine d'années, le phénomène de concentration des corvidés autour de l'ISDND des Cramades à Saint-Flour étant connu depuis une quinzaine d'années.

D'importantes études (ONCFS puis OFB d'une part, Sytec –exploitant de la décharge– d'autre part et divers autres acteurs) ont été conduites sur cette période pour évaluer les dynamiques démographiques des Grands Corbeaux, comprendre les interactions entre

les corvidés et les troupeaux, et pour évaluer l'efficacité des méthodes de lutte alternatives à l'élimination.

Les essais de translocations n'ont pas donné de résultats pérennes, les oiseaux, le plus souvent des juvéniles, retrouvant rapidement le secteur de la décharge. Des agents du Sytec ont été affectés à l'effarouchement au moyen de pistolet à alarme afin d'empêcher leur attroupement sur les ordures ménagères. Parallèlement les éleveurs les plus impactés ont adapté leurs pratiques en rapprochant des bâtiments les lots prêts d'agneler afin de mieux les surveiller, en faisant des tournées plus rapprochées pour isoler les brebis venant de mettre bas.

Les précédentes autorisations permettant de déroger à la protection réglementaire du Grand Corbeau ont également opté pour l'élimination d'une centaine d'individus au début puis in fine 200 sur la précédente période triennale (à raison d'un quota de 80 individus/an) prorogée d'un an. Ces tirs se font après capture par cage piège (uniquement à proximité de l'exploitation la plus impactée, proche de la décharge) et au tir au fusil par un lieutenant de louveterie sur le reste du territoire.

Durant la précédente période, 11 communes et 16 éleveurs étaient concernés par le dispositif.

Le demandeur argue que les mesures d'adaptation et de vigilance des éleveurs, combinés aux piégeages et aux tirs localisés, à l'effarouchement et à la réduction de la surface accessible des casiers, ont donné des résultats qui méritent d'être maintenus et même confortés, en étendant le périmètre d'application de la dérogation. 16 éleveurs de 13 communes différentes pourraient être concernés.

La commission DEP du CSRPN constate que depuis 2020 l'effectif moyen annuel de Grands Corbeaux (décompté sur le point de fixation qu'est la décharge) est en diminution constante et sensible, voire même depuis 2019, si on prend en considération que la hausse de fréquentation de 2020 reflète la moindre pression humaine sur l'ISDND du fait de la pandémie de Covid 19. La chambre d'agriculture elle-même constate une diminution des dégâts sur les exploitations jusque là concernées, des vols comportant des effectifs plus faibles de corvidés, tout en observant un élargissement du périmètre concerné par les dommages aux troupeaux.

Un graphique compilant les pertes d'ovins selon une typologie d'exploitations montre une diminution constante des dommages sur cette période.

Cette baisse de la pression et des impacts pourrait démontrer un effet des mesures dérogatoires sur la démographie du Grand Corbeau et/ou l'efficacité de la batterie de mesures prises à leur encontre et pour que les élevages s'adaptent.

Le CSRPN émet un avis défavorable à la demande d'extension du périmètre d'intervention, en particulier à l'ouest des monts du Cantal, et donc de dérogation. Seuls les élevages des 11 communes du bassin et de la plaine de Saint-Flour (St-Flour, Talizat, Mentières, Villedieu, Vieillespesse, Coren, Tanavelle, Neuvéglise en Truyère et

Val d'Arcomie) et de Neussargues-en-Pinhatelle (Neussargues et Joursac) pourront voir les 13 éleveurs identifiés bénéficier des mesures dérogatoires.

Le CSRPN émet un avis favorable sous condition à la nouvelle demande triennale sur le périmètre initial :

- Les mesures nécessaires d'adaptation des pratiques d'élevage afin de diminuer les effets de l'existence dans leur environnement d'une espèce protégée, le Grand Corbeau, qui joue un rôle important dans la chaîne trophique naturelle ;
- Des mesures d'effarouchement par tir à blanc, sur le site de l'ISDND ;
- Des mesures d'élimination d'un effectif de 200 individus maximum sur la période, soit pas plus de 70 individus/an.
- poursuite l'enregistrement de données sur les effectifs et sur les dommages, afin de documenter mieux les tendances à venir.
- Le CSRPN demande que le SYTEC poursuive la réduction à quelques centaines de mètres carrés de la surface accessible aux oiseaux du casier de l'ISDND des Cramades.
- L'effarouchement devra également être poursuivi sur ce site qui agrège la plupart des oiseaux à un moment ou l'autre de leur cycle annuel.

Le CSRPN demande à ce que le bilan triennal lui soit transmis à l'issue de cette période dérogatoire quoi qu'il en soit de son éventuelle prorogation ou renouvellement.

Avis :Favorable sous conditions

### **Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2023-DEP-015**

Lors de sa réunion du 2 mars 2023, la commission Dérogations Espèces Protégées du CSRPN a étudié le dossier du projet de régénération/confortement des berges et réfection de fondations en site aquatique de la ligne 7200 reliant Figeac à Arvan. Elle émet un avis favorable sous conditions.

La durée de 5 ans de la mesure compensatoire proposée ne correspond pas au cadre légal (article L163-1 du Code de l'Environnement) qui prévoit que la durée de la mesure compensatoire doit être égale à la durée de l'impact. Le CSRPN demande donc que la durée de l'engagement de préservation de la station soit de 99 ans dans le cadre d'une ORE (Obligation Réelle Environnementale). Le CSRPN demande que cet engagement concerne l'ensemble des stations de gage recensées en rive droite et pas les seuls plants transplantés.

Le CSRPN souhaite par ailleurs que le suivi des transplantations en rive droite se poursuive pendant 15 ans selon des modalités ajustées en fonction du bilan des 5 premières années.

Par ailleurs, le CSRPN insiste pour que la restauration de la ripisylve soit effectuée avec les essences locales, principalement à partir des cépées issues des arbres (aulnes en particulier) coupés lors de la mise en place du merlon de franchissement. Un décompactage léger du terrain après travaux est recommandé avant l'ensemencement de la prairie pour favoriser la reprise.

Avis : Favorable sous conditions

### **Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2023-DEP-022**

Lors de sa réunion du 30 mars 2023, la Commission Espèces Protégées du CSRPN AURA a étudié le dossier de demande de renouvellement et d'extension d'une carrière de micro-granite située sur la commune de Saint-Sixte, au lieu-dit « Goutte de l'Heur » (42).

Le dossier aurait gagné en lisibilité si les redondances de certaines parties avaient été évitées et si les mesures ERC avait été mieux classées (par exemple, certaines mesures « de compensation » sont en réalité des mesures « d'accompagnement »). Néanmoins, l'ensemble des mesures ERC et de suivis proposées nous semble cohérent, réaliste et proportionné aux impacts attendus.

Par ailleurs, les réponses obtenues en séance de la part du pétitionnaire ont permis de confirmer que :

- les mesures de gestion d'habitats auront lieu pendant toute la durée du projet augmentée de 5 ans (soit 35 ans),
- une partie du bois mort engendré par l'exploitation des secteurs actuellement boisés sera déplacée et entreposée de façon proportionnée dans les parcelles de compensation afin de favoriser les insectes saproxyliques et de créer des refuges favorables à la petite faune,
- à la fin de l'exploitation, le ru de « la Goutte de l'Heur » sera remis en état (élimination du busage), en veillant à restaurer sa fonctionnalité écologique,
- la bonne gestion des bassins de décantation sera poursuivie sur toute la durée de l'exploitation afin d'éviter toute pollution du Lignon, notamment par surverse.

Ainsi, compte tenu du dossier et des éléments apportés en séance, le CSRPN émet un avis favorable à la demande.

Avis : Favorable

### **Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2023-DEP-023**

Lors de sa réunion du 27 avril 2023, la Commission Dérogations espèces protégées du CSRPN a étudié le dossier de demande de dérogation relatif à l'opération « Grand Site » de la Combe d'Arc (Ardèche).

L'objectif principal de cette opération est de retrouver l'aspect paysager du site qui avait justifié son classement en 1931. Or, à cette époque, la route des gorges de l'Ardèche

RD290 n'existait pas en l'état ; elle n'a été construite qu'à la fin des années 1960 à des fins purement touristiques.

Le pétitionnaire avance comme objectifs d'intérêt général : la qualité paysagère, la sécurité des personnes (de la fréquentation touristique en fait), le renforcement de l'attraction touristique et la préservation de la richesse écologique du site. Pour ce faire, il prévoit notamment le déplacement de la route RD290 à l'intérieur du méandre, afin de sécuriser un cheminement piétonnier. Ceci impacte des espèces protégées et est donc contraire à l'objectif affiché de préservation de la richesse écologique du site.

Le CSRPN considère pour sa part que, s'agissant d'un site classé Natura 2000, ZNIEFF de type 1, Espace naturel sensible et réservoir de biodiversité au SRADDET, c'est à la fréquentation touristique de s'adapter aux capacités des écosystèmes concernés, et pas l'inverse.

Le pétitionnaire argumente en affirmant qu'il n'existe pas de solution alternative. Or, il existe plusieurs solutions faciles à mettre en œuvre qui n'ont pas été envisagées, permettant d'assurer la sécurité des piétons sur le tronçon concerné, par exemple :

- la fermeture de la route aux véhicules particuliers individuels (hors riverains, services publics, transports en communs, modes de déplacement « doux » par exemple) en période de forte fréquentation touristique ;
- la mise de la route en sens unique de circulation.

Ces deux possibilités sont d'ailleurs compatibles avec l'un des objectifs de l'opération « Grand Site » qui est de limiter le recours à l'automobile et développer d'autres modes de déplacement.

La raison impérieuse d'intérêt public majeur et l'absence d'alternative ne sont donc pas démontrées par le pétitionnaire.

De plus, le dossier présente de nombreuses lacunes relatives à la prise en compte de la biodiversité de cet espace remarquable.

En conséquence, au vu des éléments portés au dossier et des réponses apportées en réunion, le CSRPN émet un avis favorable sous conditions à cette demande. Les conditions sont les suivantes :

1/ Le projet prévoit des coupes d'arbres et des débroussaillages sur plusieurs secteurs, et pour une superficie cumulée de plusieurs hectares. Le CSRPN rappelle que ce que le pétitionnaire considère comme des « broussailles » sont des écosystèmes en soi. Or l'impact des travaux envisagés n'est nullement évalué. Le CSRPN demande donc la réalisation d'inventaires sur ces secteurs, l'évaluation des impacts et, le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de compensation adéquates.

2/ Le projet prévoit la suppression du parking existant et sa mise en culture, ainsi que le défrichement d'un milieu naturel pour créer un nouveau parking. Le CSRPN demande l'abandon de la création de ce nouveau parking afin de respecter l'objectif de préservation de la richesse écologique du site et de ne pas l'anthropiser davantage. En effet, le parking existant peut être redimensionné, ré-aménagé, et paysagé pour répondre aux autres objectifs.

3/ Le dossier indique que les inventaires floristiques se sont concentrés sur les habitats concernés par l'Epipactis à petites feuilles (station actuelle et stations potentielles en yeuseraie) et que des relevés n'ont pas été effectués dans les autres habitats. Par conséquent, la hiérarchisation des enjeux pour les habitats qui est proposée n'est pas pertinente : l'absence d'inventaires ne permet pas de cerner les enjeux locaux de ces habitats. Le CSRPN demande de combler ces lacunes, de ré-évaluer les enjeux locaux des habitats des parcelles impactées, et, le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de compensation adéquates.

4/ Les Reptiles et les Insectes saproxyliques n'ont pas été inventoriés. Le CSRPN demande l'inventaire des espèces concernées sur toutes les zones concernées par les travaux, y compris débroussaillages, l'évaluation des impacts, et, le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de compensation adéquates.

5/ Sur la carte de localisation de l'avifaune, tous les oiseaux à enjeux ne figurent pas, et les impacts apparaissent donc sous-évalués.

L'enjeu relatif au Petit-duc scops est estimé faible, alors que cet oiseau est classé en danger critique d'extinction sur la liste rouge des oiseaux menacés de Rhône-Alpes. Il est oublié dans la synthèse des enjeux écologiques. Même si ses populations peuvent se porter mieux dans la zone subméditerranéenne, elles doivent justement être confortées pour permettre une recolonisation des zones périphériques.

Le CSRPN demande donc une meilleure évaluation de l'impact des travaux sur l'avifaune, et, le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de compensation adéquates.

6/ Pour les Batraciens et Reptiles, le pétitionnaire ne prend en compte que des risques de dérangement en phase chantier. Le CSRPN demande la prise en compte des risques de mortalité, en mettant en œuvre notamment les mesures suivantes pour les Batraciens : délimitation de chaque zone de travaux (y compris débroussaillages) par des barrières empêchant le franchissement par les espèces concernées, capture des individus dans la zone concernée selon protocole de la Société herpétologique de France et relâcher immédiat au dehors avant les travaux, maintien des dispositifs anti-franchissement et suivi pendant toute la durée des travaux. Et pour les Reptiles : accompagnement par un écologue compétent en phase travaux pour limiter l'impact.

7/ La mesure de réduction MR3 prévoit dans le secteur plage aval un abattage doux d'arbres-gîtes potentiellement favorables aux Chiroptères. Ces arbres-gîtes peuvent aussi être favorables à l'avifaune et à l'entomofaune notamment. Le CSRPN demande donc de conserver ces arbres.

8/ La mesure de réduction MR7 vise à réduire les risques de mortalité des Chiroptères sur la RD290. Le CSRPN demande la prise en compte des risques de mortalité de l'ensemble de la faune, et les mesures d'évitement et de réduction adéquates.

9/ La mesure d'accompagnement MA3 prévoit une gestion des espèces floristiques patrimoniales des prairies par la mise en place d'un pâturage extensif hors printemps. Pour ce faire, le CSRPN demande la mise en place d'un cahier des charges détaillant les opérations de gestion de ces prairies qui s'imposera à l'agriculteur qui les exploitera,

et de porter le suivi à 10 ans afin d'évaluer et, le cas échéant, recadrer les mesures prises.

10/ La mesure d'accompagnement MA7 envisage la mise en place d'une ORE (Obligation réelle environnementale) sur des parcelles de vigne. Ceci n'est en l'état du dossier qu'une hypothèse. Le CSRPN demande que cette ORE soit effective dès les délais de recours habituels purgés après publication de l'arrêté autorisant les travaux, et s'agissant d'un site classé Natura 2000, ZNIEFF de type 1, Espace naturel sensible et réservoir de biodiversité au SRADDET, pour une durée de 99 ans.

11/ La mesure d'accompagnement MA8 prévoit la mise en place d'une parcelle de sénescence de 9,1 ha sur une propriété du Conseil départemental. Afin de permettre pleinement la réalisation de cet objectif, le CSRPN demande la mise en place sur cette parcelle d'une ORE de 99 ans, et de laisser l'ensemble de cette parcelle en libre évolution.

12/ La mesure compensatoire MC1 prévoit la création de 2 mares favorables à la reproduction du Pélodyte ponctué. Le CSRPN demande à ce que leur imperméabilisation se fasse avec de l'argile, in situ pour « la mare est », prélevé localement pour « la mare ouest » ; l'usage de bâche EPDM est à proscrire. D'autre part, le schéma générique de description de ces mares présente une forme parfaitement circulaire présentée comme favorable au Pélodyte ; le CSRPN demande à ce que cette forme soit validée par des références complétant la justification actuelle se résumant à la seule mare existant à proximité au lieu-dit Le Lac à Orgnac-L'Aven. Enfin, la pêche à l'épuisette évoquée en cas de constat de la présence de poissons dans ces mares ne devra se faire qu'à partir des berges de ces mares, et ce de la façon la plus respectueuse possible pour le reste de la faune et de la flore présentes.

13/ Compte tenu de la circulation induite par les enjeux touristiques de ce site pendant la période de mai à septembre, le CSRPN demande à ce que la vitesse de circulation des véhicules automobiles y soit réduite au maximum.

Avis : Favorable sous conditions

### **Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2023-DEP-030**

Le dossier concernant le lotissement du Lavandin à Chabeuil (26) a été examiné par le CSRPN le jeudi 25 mai 2023. Le projet porté par la société Drôme Ardèche Immobilier (DAI) vise à aménager 33 à 35 logements, dont 60 % de logements locatifs sociaux, sur une surface d'environ 1 ha sur cette commune. Le site du projet est caractérisé par des pelouses thermophiles très rudéralisées, très entretenues, des friches thermophiles ourlifiées et un accru de feuillu. Aucune espèce de flore protégée n'est présente sur le site. L'enjeu faunistique, outre la présence d'espèces de reptiles comme le Lézard des murailles *Podarcis muralis* la Couleuvre verte et jaune *Hierophis viridiflavus*, de mammifères comme le Hérisson d'Europe *Erinaceus europaeus* et quelques espèces de passereaux protégés et communs concerne en premier lieu l'Azuré du serpolet, *Maculinea arion*. L'emprise du projet impacte un patch de population de cette espèce. Par ailleurs, celle-ci nécessite dans son cycle de développement la présence d'une espèce d'hyménoptères (fourmi) du genre *Myrmica*, *Myrmica sabuleti*. La chenille de l'

Azuré du Serpolet termine sa nymphose dans une fourmilière de cette espèce. Cette emprise du projet nécessite donc une compensation.

Le CSRPN regrette que la recherche des espèces protégées n'ait pas été conduite conformément à la réglementation, notamment dans la durée, au vu des enjeux présents sur le site, et que la cartographie de l'Azuré du serpolet sur la commune ne précise pas en chaque point ses volumes de population.

Lors de l'examen du dossier le CSRPN relève les éléments suivants :

1 – La durée de la compensation n'est pas conforme à ce qui est prescrit par la réglementation. A ce titre, le CSRPN rappelle que l'article L.163-1 du Code de l'Environnement pose sans ambiguïté que les mesures compensatoires doivent « se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes ». Afin que la compensation soit conforme le CSRPN demande la mise en place d'une ORE d'une durée de 99 ans sur la parcelle de compensation pressentie. 2 – Aucune mesure n'a été prévue pour l'Azuré du Serpolet une fois que lotissement sera construit. C'est pourquoi, concernant l'entretien des espaces publics de celui-ci il demande, et ce dans le cadre de mesure d'accompagnement et de suivis et afin que les individus d'Azuré du Serpolet puissent continuer à bénéficier de conditions écologiques appropriés au maintien de sa population sur le site, que dans les actes authentiques notariés, les modalités d'entretiens des pelouses et des haies de ces espaces publics soient prescrites en faveur de l'Azuré du Serpolet par l'intermédiaire d'un cahier des charges adapté et précis afin de permettre et de favoriser la circulation des individus d'Azuré du Serpolet qui continueront de fréquenter le site.

3 – Les retours d'expérience sur *Myrmica sabuleti* pour compenser par translocation mettent en évidence d'infimes chances de succès dans ce type d'opérations. Le CSRPN préconise donc que le suivi de ce type de mesures soit réalisé avec le plus grand soin et la plus grande rigueur pendant toute la durée de réalisation du projet car la restauration de l'habitat de *Myrmica sabuleti* est difficile voire très délicate.

4 – Il apparaît nécessaire d'effectuer un suivi du développement des espèces exotiques envahissantes, et le cas échéant de mettre en place des mesures de lutte, à la fois sur la parcelle compensatoire et sur l'ensemble des espaces verts du lotissement.

5 – La mesure de réduction MR4 prévoit la perméabilité des limites séparatives des lots à la petite faune. Il convient de préciser « les dispositifs adaptés », et il apparaît souhaitable d'inscrire une servitude relative à cette perméabilité des clôtures dans les actes authentiques notariés.

Au vu de l'ensemble de ces éléments et en remerciant le pétitionnaire pour son dialogue riche et constructif lors de l'examen du dossier en séance, le CSRPN rend un avis favorable sous conditions de mise en œuvre des éléments ci – dessus.

Avis : Favorable sous conditions

### **Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2023-DEP-037**

Lors de sa réunion du 15 juin 2023, la Commission Dérogations Espèces Protégées du CSRPN a étudié le dossier de demande de dérogation relatif à l'opération « réhabilitation de la ligne 225 000 volts Champagnier-Coréac-Les Sables – Isère (38) » porté par RTE. Il s'agit de prolonger la durée de vie d'une ligne datant de 1935 et

essentielle à l'évacuation de la production hydraulique de la vallée du Drac et de la Romanche et à la sécurisation de l'alimentation de la zone en remplaçant pylônes et câbles vétustes et en renforçant les fondations. Les travaux préparatoires devraient commencer en octobre 2023 pour que les travaux puissent être engagés lors de la coupure de la ligne entre les semaines 35 et 47 de 2024.

La demande de dérogation à la protection des espèces porte sur la gagée jaune et l'ail rocambole.

Même si les contraintes de temps peuvent être expliquées, le CSRPN regrette que tous les inventaires nécessaires à l'examen d'une telle situation n'aient pas été réalisés complètement avant la présentation de ce dossier.

Compte tenu de l'ensemble des éléments du dossier et des éléments apportés par le pétitionnaire lors de cette commission, le CSRPN émet un avis favorable sur ce dossier, assorti des recommandations suivantes :

1/ il est demandé de préciser dans un calendrier complet toutes les dates de prospection pour les différents groupes prospectés ainsi que les méthodologies de prospection.

2/ étant donné qu'il est difficile de considérer de facto qu'il n'y aura pas destruction de plants de gagée ou d'ail rocambole lors des opérations de prélèvement et réimplantation in-situ, il est demandé que le CBN valide le protocole descriptif de ces opérations pour les 2 espèces, y compris sur les modalités précises lors de la conservation hors-sol entre les 2 phases.

3/ les modalités de gestion et d'entretien au pied des pylônes sous lesquels les stations de gagée et d'ail rocambole sont présentes doivent faire l'objet d'un suivi par le CBN afin d'évaluer le maintien d'un milieu fonctionnel à ces espèces. Même dans ce cas, le CSRPN insiste sur le fait que cette mesure ne peut être considérée comme une mesure de compensation mais seulement comme une mesure d'accompagnement.

4/ les hibernaculums seront aménagés avec des bois coupés et stockés sur place. Cette matière organique va se dégrader avec le temps. Il est donc recommandé de veiller à renouveler ces hibernaculums lors des futures opérations d'entretien qui seront réalisées sur le site.

Enfin, le CSRPN rappelle que l'article L.163-1 du Code de l'Environnement pose sans ambiguïté que les mesures compensatoires doivent « se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes ».

Avis : Favorable sous conditions

### **Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2023-DEP-038**

Lors de sa réunion du 15 juin 2023, la Commission Dérogations espèces protégées du CSRPN-AURA a étudié le dossier de projet de microcentrale hydroélectrique sur le Bonrieu, au lieu-dit du Plan Py (Orelle, 73).

Plusieurs lacunes du dossier ont pu être corrigées en séance, grâce aux réponses des représentants du pétitionnaire. Ainsi, le bureau d'étude a confirmé avoir réalisé des prospections printanières visant, entre autres, l'avifaune (dates de passage non indiquées dans le dossier).

De même, il a été précisé que le suivi de la MS2 (« Suivi de l'efficacité des mesures d'étrépage et de revégétalisation ») serait poursuivi au moins jusqu'à N+10 (N étant l'année des travaux) et non N+3 comme actuellement écrit dans le dossier.

Sur base des informations fournies ou obtenues en séance, la Commission émet un avis favorable avec les remarques et recommandations suivantes :

- La Commission rappelle l'obligation faite au pétitionnaire de remettre en état les lieux à la fin de l'exploitation.

- La Commission insiste sur l'importance du respect strict de la mise en défens des zones humides identifiées en périphérie du projet.

- La Commission regrette l'absence de vérification de la présence éventuelle d'espèces menacées d'éphémères selon la Liste Rouge Nationale des Ephéméroptères (UICN France et al. 2018). Si les échantillons ont été conservés en suffisamment bon état, elle apprécierait de les voir identifiés à l'espèce.

- Enfin, la Commission recommande de suivre la communauté d'invertébrés du ruisseau et d'inclure, pour chaque mesure de suivi, des parcelles proches d'habitats similaires comme « zones témoin » afin de pouvoir distinguer l'impact éventuel du projet de ceux susceptibles d'être engendrés par d'autres facteurs dont, principalement, l'évolution du climat.

Toutefois, malgré son avis favorable avec recommandations, la Commission s'interroge sur la pertinence de la construction d'une microcentrale sur un torrent alimenté par un glacier appelé à disparaître à très court terme du fait du changement climatique.

Avis : Favorable

### **Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2023-DEP-039**

Au titre de l'article L. 411-2 – 4° du Code de l'environnement, les dérogations pour capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées à des fins pédagogiques peuvent être sollicitées :

- sous la double condition (requis pour l'ensemble des dérogations à la protection stricte des espèces) qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

- et pour les motifs suivants :

d) à des fins de recherche et d'éducation ;

e) pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens.

L'instance scientifique compétente (CSRPN ou le cas échéant CNPN) serait systématiquement sollicitée pour avis, sur la base d'un dossier de demande comportant a minima les renseignements suivants :

- protocole prévoyant le relâcher sur place des individus immédiatement après identification ;
- liste des espèces concernées (prise en compte de l'état des populations) ;
- modalités de capture et de manipulation, justification des mesures prises pour éviter les impacts potentiels :
  - blessure ou mutilation des animaux capturés,
  - mortalité des insectes,
  - risque sanitaire pour les amphibiens ;
- périodes de réalisation, n'entraînant pas de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées ;
- lieux d'intervention ; personnes à habilitier :
  - justifiant d'une formation adaptée aux espèces concernées par les opérations ;
  - opérant dans le cadre d'une structure agréée au titre des associations de protection de l'environnement (article L141-1 du Code de l'environnement) ou par l'Éducation nationale (articles D. 551-1 et suivants du Code de l'éducation).

En l'absence de ces éléments, la demande de dérogation serait considérée comme non recevable.

Motivations ou conditions :

Compte tenu :

- que cela fait sens au niveau pédagogique et dans l'idée, partagée par les membres de cette commission, que l'éducation à l'environnement est certainement la protection la plus efficace de notre patrimoine naturel et préalable à toutes les approches régaliennes.
- que pour qu'un apprentissage fonctionne, il faut que la personne, l'enfant, soit dans une situation active, que les émotions sont vécues grâce au fait de faire soi-même. Et que c'est grâce à cela que s'imprègne en lui la joie de la découverte, donc la connaissance et enfin le respect des animaux et du milieu.

Nous pensons que la restriction ne pourrait être que contre-productive et n'irait pas dans le bon sens pour conforter le message "milieux et espèces fragiles et protégées".

Le CSRPN émet un avis favorable sur le schéma de fonctionnement proposé par les services de l'État sur ce type de demandes.

Toutefois cet avis favorable est assorti des deux conditions suivantes :

- une méthodologie pour la capture, la manipulation, les conditions de détention et le relâcher doit être proposée systématiquement et adaptée aux différents groupes faunistiques concernés afin de limiter le stress, d'éviter la transmission de pathogènes et, bien sûr, de blesser ou de tuer l'animal manipulé ;
- les personnes physiques qui pourraient demander cette autorisation, devront être affiliées, bénévoles ou salariées à une structure ayant un agrément de l'éducation à l'environnement, de l'éducation nationale ou encore un agrément de protection de l'environnement.

Le CSRPN souhaite toutefois prévoir des exceptions, en excluant les manipulations pédagogiques d'espèces classées « CR » (en danger critique) et « EN » (en danger) sur les listes rouges UICN nationales et régionales. Pour ces espèces, le CSRPN est défavorable à l'instruction d'une demande de dérogation à la dérogation des espèces.

Pour les espèces classées « VU » (vulnérable), le CSRPN se réserve la possibilité d'ajuster son avis selon le contexte.

Avis : Favorable sous conditions

### **Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2023-DEP-042**

Lors de sa réunion du 06 juillet 2023, la commission Dérégations Espèces Protégées du CSRPN a étudié le dossier de sécurisation de l'adduction en eau potable du « Bois de Laye » sur la commune de Tignes (Savoie).

Le CSRPN constate qu'après mise en oeuvre de mesures d'évitement et de réduction, ce projet impacte directement 95 pieds de Cortuse de Matthiole et ses habitats (8 stations), soit 15,5 % de la population communale de cette plante, et 21,6 % sur la zone d'étude.

Le dossier ne présente en faveur de cette espèce que des mesures d'accompagnement (transplantation des pieds impactés par le projet, création de 250 m<sup>2</sup> d'habitats favorables à l'espèce, et restauration de 2160 m<sup>2</sup> de zones humides).

Aucune mesure de compensation n'est présentée, alors que la réussite des mesures d'accompagnement ne peut être garantie.

La Cortuse de Matthiole n'est présente en France que sur 4 communes : Villaroger, Tignes, Val-d'Isère et Sainte-Foy-Tarentaise. Cette espèce est actuellement menacée de disparition à l'échelle régionale, et donc aussi à l'échelle nationale.

Le CSRPN estime que ce projet impactant 15,5 % de la population communale est de nature à porter atteinte au maintien dans un état favorable des populations de Cortuse de Matthiole.

Le CSRPN attire l'attention de la commune de Tignes sur la responsabilité qui est la sienne dans la protection et la sauvegarde des populations très restreintes de cette espèce menacée de disparition, et des habitats qui lui sont favorables.

Enfin, le CSRPN s'interroge sur l'absence d'alternative technique permettant la préservation de la Cortuse de Matthiole dans le cadre de la sécurisation de l'adduction en eau potable.

Au vu de l'ensemble du dossier et des réponses apportées en séance par le pétitionnaire, le CSRPN émet un avis « favorable sous conditions » (ce qui signifie que cet avis est défavorable si les conditions ne sont pas remplies), avec les conditions suivantes :

1/ Il est demandé à la commune de Tignes de mettre en place des mesures compensatoires spécifiques pour la Cortuse de Matthiole, et notamment un régime de protection forte et pérenne des habitats et stations où l'espèce est présente sur la commune, assorti de mesures de gestion favorables permettant le maintien et l'expansion de cette espèce ; ces dernières, et leur suivi, seront définis en liaison avec le Conservatoire botanique alpin.

2/ Sur la piste créée, interdire toute circulation des véhicules à moteur en dehors des véhicules des services de sécurité et d'exploitation, canaliser les cheminements piétons et vélos, et mettre en défens toutes les zones favorables à la Cortuse de Matthiole.

3/ Interdire tout héliportage pendant toute la période de reproduction de l'avifaune.

4/ Poser des balises anti-collision pour l'avifaune au niveau de la passerelle himalayenne.

Le CSRPN émet également les recommandations suivantes :

1/ Au niveau de la mesure MC2, création d'une zone de quiétude en faveur de la faune, il convient de préciser dans un document spécifique la gestion qui sera menée sur cette zone d'1,2 ha, notamment en faveur du tétras-lyre.

2/ Pour l'imperméabilisation de la fouille (MR9), proscrire l'utilisation de géomembranes en matière plastique, et préférer l'utilisation de matériaux naturels.

3/ Pour la purge des blocs de la falaise, s'assurer de l'absence d'espèces protégées au niveau de la falaise et des blocs avant leur purge.

4/ Pour les captures-relâchers d'amphibiens, se conformer au protocole sanitaire de la Société herpétologique de France.

5/ Transmettre au Conservatoire botanique alpin les résultats des suivis des opérations de transplantation de la Cortuse de Matthiole.

Avis : Favorable sous conditions

### **Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2023-DEP-044**

Lors de sa session du 14 septembre 2023, la Commission Dérogations Espèces Protégées du CSRPN a examiné le dossier de restauration des lînes du camp militaire de la Valbonne.

Au niveau du dossier présenté, le CSRPN regrette :

- l'absence de données d'inventaires pour plusieurs espèces (Insectes autres qu'Odonates, Mollusques dont Planorbe naine...) ou l'ancienneté des données pour d'autres espèces (Loutre, Reptiles...);

- l'absence de données (composition, structure, données dendrométriques des peuplements) sur les défrichements et déboisements, et l'absence d'étude d'impact relative aux travaux dans ces habitats au regard des espèces protégées ;

- l'absence d'inventaire et d'étude d'impact sur les espèces protégées au niveau des zones de circulation des engins ou d'entreposage des matériaux ;

- l'absence de données relatives au fonctionnement hydrologique des lînes et à la comparaison du fonctionnement avant et après travaux.

Il est aussi tout à fait regrettable que des éléments indispensables à la bonne compréhension de ce dossier n'aient pas été fournis avec le dossier DEP lui-même, notamment l'étude de végétations/habitats et l'étude hydraulique et hydrogéologique qui ont été fournies après la session de la commission DEP.

Au vu de cette dernière, il apparaît que les travaux envisagés risquent de ne pas aboutir au résultat escompté si les prélèvements d'eau pour usages divers dans les nappes de Valbonne et du Rhône continuent d'augmenter, induisant de fait un enfouissement de ces nappes.

Enfin, les données de l'étude hydraulique et hydrogéologique montrent que les travaux entraîneront très probablement une baisse de l'hydromorphie des sols à proximité des deux chenaux créés sur le secteur aval de Grand Gravier. Il est probable que sur une bande de quelques dizaines de mètres de large de part et d'autre des deux chenaux créés les communautés de roselière et de cariçaie évoluent vers des groupements différents (probablement des boisements à frêne).

Au vu des réponses apportées en séance par le pétitionnaire, et des documents complémentaires fournis après la réunion, le CSRPN émet un avis favorable avec les recommandations suivantes.

1/ Au niveau de la circulation des engins, privilégier l'utilisation des pistes existantes, vérifier l'absence d'espèces protégées (notamment Reptiles et Amphibiens) avant le passage des engins, et en cas de présence mettre en œuvre une procédure de capture et de relâcher conforme au protocole sanitaire de la Société Herpétologique de France.

2/ L'utilisation d'engins équipés de chenilles risque d'entraîner un scalpage du sol en milieu naturel ; prévoir une protection du sol adaptée sur les couloirs de circulation des engins.

3/ Tenir compte des modifications probables d'habitats suite aux travaux comme cela est souligné ci-dessus pour effectuer les transplantations d'espèces dans des milieux qui leur seront favorables après travaux.

4/ En plus du suivi piézométrique et des espèces, installer un suivi hydrologique régulier et pérenne de manière à comprendre le fonctionnement de la lône après travaux (fréquence et importance des reconnections au Rhône, niveaux d'eau, fréquence et durée des submersions de la ripisylve...) et le cas échéant d'envisager des travaux légers d'entretien au fur et à mesure plutôt que des travaux lourds par à-coups.

Avis : Favorable

### **Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2023-DEP-045**

Lors de sa réunion du 14 septembre 2023, la commission « Dérogation espèces protégées » du CSRPN a examiné le dossier de demande de dérogation relatif au projet de restauration du Gier à des fins hydrauliques, écologiques et paysagères, porté par le Syndicat Mixte du Gier Rhodanien. La demande de dérogation porte sur l'agripaume cardiaque (*Leonurus cardiaca*).

Compte-tenu des éléments présents dans le dossier soumis, ainsi que les éléments de réponse fournis lors des échanges, le CSRPN émet un avis favorable.

Le CSRPN assortit cet avis de la demande de répondre aux attentes émises concernant les précisions sur l'état initial ; inventaire du peuplement végétal de la ripisylve (composition, structure, dendrométrie), présentation du contexte amont/aval du Gier avec les programmations des différents travaux d'aménagement/restauration déjà réalisés ou envisagés.

Le CSRPN encourage le porteur du projet à porter une attention particulière au peuplier noir (*Populus nigra*) qui fait l'objet d'un programme de conservation de ses ressources génétiques au niveau européen. Ainsi, le bouturage des arbres qui seront éliminés dans le cadre des travaux et la ré-implantation de ces boutures sur site après travaux devront être favorisés.

Enfin, au-delà du suivi formel des espèces végétales exotiques envahissantes sur 3 ans, il est recommandé de les prendre en compte dans le suivi des habitats programmé sur 25 ans, afin de les éliminer au fur et à mesure des possibles recolonisations.

Avis : Favorable

### **Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2023-DEP-046**

La commission du CSRPN a examiné le projet de parc éolien de Bisio de la Faye lors de sa session du 14 septembre 2023.

Le dossier a suscité un certain nombre de remarques qui n'ont pas obtenu de réponses satisfaisantes lors de l'entretien :

- L'analyse débouchant sur le choix du site est essentiellement argumentée sur des questions techniques concernant l'implantation des éoliennes, sans entière prise en considération des espèces protégées et leurs habitats. Ainsi, la phase d'évitement apparaît insuffisamment traitée, notamment pour les chiroptères. L'implantation retenue des éoliennes est relativement proche de lisières boisées, avec des distances bout de pâles-canopée variant de 41 à 95 m et des risques de collisions significatifs pour toutes les machines et pour plusieurs espèces. Une distance minimale de 200 à 300 mètres serait plus acceptable.

- L'état initial est à approfondir afin d'identifier précisément les arbres susceptibles de servir de gîtes à des espèces de chiroptères ou d'oiseaux. De même, un inventaire des bryophytes est attendu.

- Le CSRPN rappelle que les mesures de bridages et les dispositifs de détection de l'avifaune sont à considérer comme des mesures de réduction d'impact et non pas comme des mesures d'évitement, puisque leur efficacité n'est jamais totale et qu'il persiste toujours des impacts résiduels.

- Des mesures de défavorabilisation vis-à-vis des espèces protégées sont à prévoir en phase travaux pour éviter les mortalités, tout comme des captures- relâchers de spécimens de reptiles et amphibiens si besoin (méthodologies retenues et protocoles détaillés à fournir).

- Le concept « d'habitat de report » utilisé à plusieurs reprises pour différents cortèges d'espèces ne peut en aucun cas servir à réduire les impacts bruts du projet. Si des habitats favorables à des espèces protégées impactées par le projet existent en périphérie de son site d'implantation, ils sont probablement déjà occupés par des spécimens desdites espèces et ne pourront donc pas en accueillir de nouveaux. La perte d'habitats reste donc entière.

- L'évaluation des impacts directs et indirects doit porter sur la phase d'exploitation (la perte d'attractivité des habitats limitrophes aux éoliennes est ainsi à prendre en considération), mais également sur la phase travaux et concerner l'ensemble des espèces et habitats d'espèces protégées quel que soit leur niveau d'enjeu (7500 m<sup>2</sup> de forêt constitués à 50 % de chênaies sont non intégrés). Cette évaluation doit être qualitative mais également quantitative, afin de dimensionner correctement la compensation.

- La mesure dite de création d'un îlot de vieillissement pour une durée de 30 ans, dans un cadre contractuel, n'est pas décrite. Aucune information n'est apportée concernant la surface, la composition du peuplement, la dendrométrie. Par conséquent, sa faisabilité, comme sa plus-value écologique restent à démontrer. Cette mesure pourrait se rattacher à de la compensation sous réserve de réévaluer sa durée.

- Les modalités de création et de gestion de la haie bocagère doivent être précisément détaillées, de même que les dispositifs retenus pour assurer sa pérennité. L'utilisation de plants avec le label végétal local doit figurer sous forme d'engagement. Sous réserve de ces différents compléments, il peut s'agir d'une mesure de compensation.

Au final, il ressort des impacts résiduels significatifs liés à l'aménagement projeté : implantation des éoliennes dans un contexte forestier, avec destruction d'habitats d'espèces protégées, ou implantations à moins de 200 mètres des lisières forestières de nature à perturber fortement l'activité des chiroptères et de l'avifaune. Or, le pétitionnaire ne présente aucune mesure destinée à compenser ces impacts résiduels.

L'ensemble de ces remarques témoigne de nombreuses négligences concernant la prise en compte des enjeux liés à la préservation des espèces protégées et de leurs habitats lors de l'élaboration de ce projet. La séquence ERC n'est pas entièrement mise en œuvre ; ceci conduit le CSRPN à émettre un avis défavorable sur ce dossier.

Avis : Défavorable

### **Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2023-DEP-050**

La commission « Dérogation Espèces protégées » du CSRPN a examiné le projet de l'extension de carrière sur le site du Lieu – dit « le Grand peu » sur la commune de Louroux – Bourbonnais (03) lors de sa séance du 12 octobre 2023.

Le CSRPN relève une approche méthodologique confuse entre la présente demande, dossier DEP pour l'extension de la carrière et des informations versées au dossier, issues du dossier initial de la carrière. A ce titre, il note en particulier, les problèmes de calcul du dimensionnement de la compensation.

Ces problèmes méthodologiques conduisent le CSRPN à rendre un avis favorable sous conditions :

1 – Fournir un historique des procédures antérieures, une liste et un état d'avancement précis de l'ensemble des mesures prescrites par les arrêtés déjà délivrés au titre ICPE et en lien avec la biodiversité (notamment en termes de palntation, de végétalisation et de remise en état)

2 – Renforcer les mesures compensatoires sur l'ensemble du projet et calculer le ratio final de compensation totale au bon dimensionnement de l'extension du projet ;

3 – Favoriser les continuités écologiques, en particulier le long du ruisseau.

Pour ce faire, il est notamment conseillé de créer des friches à messicoles et fourrés, haies pluri - stratifiées, plantations d'arbres sur tout le périmètre Est en liaison avec le boisement actuel du ruisseau, périmètre Sud dans la continuité du périmètre Est, et périmètre Nord-Ouest, en plus du prévisionnel au dossier.

Le CSRPN assortit ces conditions des recommandations suivantes :

- Éviter de boiser le long du ruisseau, y compris avec des haies, pour continuer à favoriser l'habitat du Campagnol amphibie *Arvicola sapidus* (Miller, 1908), espèce protégée et classée vulnérable (VU) sur la prochaine liste rouge des mammifères non volants d'Auvergne-Rhône – Alpes ; préférer des fourrés et messicoles le long du cours d'eau ; proscrire tout broyage de végétation le long du cours d'eau.
- Mettre en place un suivi complémentaire , avec les méthodes et les protocoles adéquats pour toutes les espèces à enjeux (tous les amphibiens ; l'avifaune et le Campagnol amphibie) ;
- 
- Mettre en place, pour tous les amphibiens et reptiles, des opérations de captures avec relâcher immédiat y compris dans les prairies, notamment dans le cadre des mesures MR12 et MR13 relatives aux travaux de découverte. Pour cela, il est recommandé de suivre le protocole sanitaire de la SHF : <http://lasf.org/protocole-dhygiene-agence-de-leau-rm-2014-final/>
- Dans le cadre de la mesure MR10, proscrire l'usage de l'épareuse ; préférer l'usage d'une barre de coupe.
- Dans le cadre de la mesure MC01, préférer l'utilisation de plants forestiers de 2 ou 3 ans y compris pour les chênes, plutôt que des grands plants qui posent des problèmes de reprise. Laisser les plantations en libre évolution, sauf interventions de nature à assurer la sécurité des personnes ou rendues nécessaires si l'évolution du milieu s'avérait moins favorable.

Avis : Favorable sous conditions

### **Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2023-DEP-051**

Lors de sa réunion du 12 octobre 2023, la Commission Dérogations Espèces Protégées du CSRPN AURA a étudié le dossier ci-dessus.

Les membres du CSRPN soulignent la qualité du dossier, notamment en ce qui concerne la distinction claire entre les inventaires réalisés au sein de l'emprise de renouvellement et ceux menés dans l'extension envisagée, car ceci a permis de bien évaluer les enjeux et la pertinence de la séquence ERC.

A la lecture des éléments du dossier et suite aux réponses obtenues en séance par les représentants du pétitionnaire, la commission émet un avis favorable accompagné des recommandations suivantes :

(1) La mesure de balisage préventif, mise en défens ou dispositif de protection temporaire du site de nidification du Petit Gravelot (ME2.2a) devra être réalisée par un écologue / ornithologue expérimenté qui s'assurera de l'efficacité de la mesure par un suivi annuel, au moins pendant toute la durée d'utilisation de la zone de stockage Sud où l'espèce nidifie, un suivi plus espacé pouvant ensuite être réalisé. Les données de nidification devront être versées dans une base de données spécialisée.

(2) Préalablement à toute coupe d'arbre, un écologue / chiroptérologue s'assurera de l'absence de cavités, de décollements d'écorce ou de tout autre dendromicrohabitat susceptible de servir de gîte à des chauves-souris ou à des oiseaux. En cas de présence de chiroptères ou d'oiseaux, les travaux devront être réalisés à l'automne, période de moindre préjudice, avec un protocole d'abattage adapté aux enjeux (par exemple : abattage « doux » de l'arbre à l'aide d'un grappin hydraulique ; arbre laissé sur place pendant au moins 48 h afin de permettre aux chauves-souris de quitter l'abri ; inspection de l'arbre à l'endoscope pour s'assurer de la réussite de l'opération avant débitage et retrait de l'arbre ; le tout encadré par un chiroptérologue expérimenté).

(3) Toute haie plantée devra être multistrate, diversifiée, avec des espèces certifiées « Végétal Local » et, lorsque cela est compatible avec la sécurité des personnes, gérée en libre évolution, sinon en limitant les interventions au strict minimum. En outre, l'utilisation de produits phytosanitaires est à proscrire.

(4) En phase d'extraction, et notamment de décapage des sols, un suivi de la présence de Reptiles ou d'Amphibiens devra être mis en œuvre, avec le cas échéant mise en place d'un sauvetage par captures-relâchers selon le protocole sanitaire de la Société Herpétologique de France.

Avis : Favorable

### **Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2023-DEP-052**

La commission « Dérogation Espèces Protégées » du CSRPN a examiné le projet de centrale photovoltaïque au sol IRISOLARIS sur la commune d'Arvière-en-Valromey (01) lors de sa séance du 12 octobre 2023.

Le CSRPN relève que la méthodologie de la séquence obligatoire ERC sur l'analyse prospective multicritères n'a pas été respectée. Ce projet porté par la commune sur son propre territoire n'a conduit à l'examen que de 3 parcelles communales proposées par la commune dont une particulièrement ciblée préalablement pour ce projet. Dans une démarche prospective, il aurait fallu élargir le périmètre exploré au moins à une échelle intercommunale, rechercher notamment les friches industrielles et parcelles fortement anthropisées, et démontrer dans ce cadre élargi l'existence de scénarios alternatifs et leur réalité.

En l'absence de démonstration concrète de l'absence de solution alternative de moindre impact par le porteur de projet et compte tenu de la dimension « gestion économe de l'espace et lutte contre l'artificialisation des sols » portée par le SRADDET, le CSRPN émet un avis défavorable sur ce projet.

Le CSRPN souhaite également porter à la connaissance du porteur de projet l'existence de références scientifiques démontrant l'impact des centrales photovoltaïques sur les chiroptères, groupe insuffisamment pris en compte dans le projet actuel et devant être pleinement intégré à la séquence ERC.

Références :

Szabadi K.L., Kuralin A., Rahman N.A.A., Froidevaux J.S.P., Tinsley E., Jones G., Görföl T., Estok P., Zsebök S., 2023. The use of solar farms by bats in mosaic landscapes : Implications for conservation. *Global Ecology and Conservation*, Art. No.: e02481

Tinsley E., Froidevaux J.S.P., Zsebök S., Szabadi K.L., Jones G., 2023. Renewable energies and biodiversity : impact of ground solar photovoltaic sites on bat activity. *J. Appl. Ecol*, 60 :1752-1762

Avis : Défavorable

### **Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2023-DEP-059**

La commission « Dérogation Espèces Protégées » du CSRPN a examiné le projet de parc photovoltaïque au sol de Valeco sur la commune de Domérat (03) lors de sa séance du 9 novembre 2023.

Le CSRPN relève notamment que :

- la raison impérative d'intérêt public majeur, avancée sur la base de la politique nationale en faveur des énergies renouvelables, ne prend pas suffisamment en compte le bilan carbone lié aux travaux qui vont être conduits sur le site présenté.

- la recherche du choix du site est dominée par des contraintes techniques et financières mais pas par la biodiversité. La démonstration concrète de l'absence de solution alternative de moindre impact pour la biodiversité n'est pas satisfaisante.

- la méthodologie de la séquence obligatoire ERC n'a pas été respectée ; les zones 3 et 4 auraient dues être prises en compte en phase amont d'évitement et classées en zones écologiques. D'autre part, les impacts sur l'avifaune et les chiroptères sont sous évalués. Notamment, l'impact direct des panneaux solaires sur les chiroptères est insuffisamment pris en compte dans le projet actuel et devrait être pleinement intégré à la séquence ERC.

Le CSRPN porte à la connaissance du porteur de projet l'existence de références scientifiques démontrant l'impact des centrales photovoltaïques sur les chiroptères :

Szabadi K.L., Kuralin A., Rahman N.A.A., Froidevaux J.S.P., Tinsley E., Jones G., Görföl T., Estok P., Zsebök S., 2023. The use of solar farms by bats in mosaic landscapes : Implications for conservation. *Global Ecology and Conservation*, Art. No.: e02481

Tinsley E., Froidevaux J.S.P., Zsebök S., Szabadi K.L., Jones G., 2023. Renewable energies and biodiversity : impact of ground solar photovoltaic sites on bat activity. *J. Appl. Ecol*, 60 :1752-1762

- les impacts cumulés avec les autres projets, y compris autres que photovoltaïques, sont sous-évalués, et n'apportent pas la démonstration du maintien dans un bon état de conservation des populations des différentes espèces impactées, notamment celles des chiroptères,

- enfin, les garanties de pérennité des mesures d'accompagnement sur les zones à vocation écologique manquent au dossier.

Le CSRPN émet donc un avis défavorable sur le dossier présenté.

Avis : Défavorable

### **Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2023-DEP-072**

La commission Dérogations Espèces Protégées a examiné le dossier du projet de parc éolien de Pradelles (Haute-Loire) lors de sa session du 14 décembre 2023. Ce projet consiste en l'implantation de 4 éoliennes en forêt communale gérée par l'Office National des Forêts, en extension du parc éolien de la montagne ardéchoise, zone nord, qui comporte déjà 8 éoliennes. Ce projet nécessite le défrichage de 3,16 ha de forêt, composée de sapinière, et un déboisement complémentaire de 0,7 ha. La durée de vie du parc éolien est estimée à 25 ans.

Le CSRPN regrette tout d'abord que l'ensemble du dossier minimise systématiquement les enjeux relatifs à la préservation de la biodiversité, les choix d'implantation s'étant essentiellement faits pour des questions paysagères. Par exemple, c'est la variante 5 qui est retenue pour son intégration paysagère, alors que la variante 2 de moindre impact écologique est rejetée par le pétitionnaire. Plus largement, le pétitionnaire ne prend en compte que l'augmentation de la production d'électricité d'origine renouvelable, et nullement les politiques française et européenne en matière de forêt et de biodiversité.

Les effets cumulés avec le parc éolien de la montagne ardéchoise sont estimés limités par le pétitionnaire, alors qu'il y a bien un effet cumulé au niveau de la destruction des habitats d'espèces protégées, et un effet cumulé de mortalités de l'avifaune et des Chiroptères avec l'augmentation du nombre d'éoliennes en phase d'exploitation. Les autres parcs éoliens ne sont d'ailleurs pas pris en compte par le pétitionnaire.

Pour ce qui concerne la mise en œuvre de la séquence ERC (Eviter, Réduire, Compenser), le CSRPN relève plus particulièrement les éléments suivants.

En matière d'évitement :

L'implantation des éoliennes impacte des peuplements forestiers : sapinière et ourlets forestiers de sapinière. Le pétitionnaire indique que la sapinière n'est pas un habitat d'intérêt communautaire. Or, dans le Massif central, toutes les sapinières et toutes les hêtraies ne sont que des sylvo-faciès de la hêtraie-sapinière ; selon l'usage qu'il avait des bois, l'homme a privilégié le sapin ou le hêtre, mais tous ces peuplements doivent être considérés comme des hêtraies-sapinières, habitat d'intérêt communautaire.

L'avis du Conseil National de la Protection de la Nature est par ailleurs très clair : il convient 1) d'améliorer le dispositif de préservation des « espèces protégées » dans les milieux forestiers, 2) de proscrire l'installation de parcs éoliens terrestres en milieu forestier, afin de maintenir la fonctionnalité et la continuité écologique et territoriale des écosystèmes forestiers avec leurs indispensables apports en services écologiques et en aménité. Et les forêts publiques soumises au régime forestier (ce qui est le cas de la forêt de Pradelles) devraient être exemplaires en la matière (CNPN, Délibération n° 2021-27). Pour ce qui concerne l'impact sur les Chiroptères, les experts européens d'EUROBATS sont aussi très clairs dans leurs lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens : les éoliennes ne doivent pas être installées en forêt, quel qu'en soit le type, ni à moins de 200 mètres en raison du risque de mortalité élevé et du sérieux impact sur l'habitat qu'un tel emplacement peut produire pour toutes les espèces de chauves-souris (Rodrigues et al., 2015). Cette position est d'ailleurs confortée par des études récentes qui montrent les effets négatifs de l'implantation des éoliennes en forêt et l'augmentation des mortalités de Chiroptères (Ellerbrok et al., 2023 ; Reusch et al., 2023). Il faut d'ailleurs rappeler que 19 espèces de Chiroptères font aujourd'hui l'objet d'un plan national d'action en faveur des espèces menacées (MTECT, 2023) et qu'une implantation en forêt va à l'encontre de ce plan.

La première recommandation de l'UICN (2023) pour améliorer la prise en compte de la biodiversité dans la planification et la conception des projets éoliens et photovoltaïques est d'ailleurs de mieux appliquer la priorité d'implantation des projets sur des sites déjà artificialisés (bâtiments, parkings, friches industrielles, sites pollués, délaissés routiers...) En conclusion, la planification en phase amont aurait dû éviter toute implantation en milieu forestier.

En matière de réduction des impacts :

Le pétitionnaire présente la transplantation de la Pyrole verdâtre (protégée au niveau régional) et de la Buxbaumie verte (protégée au niveau national) comme une mesure de réduction (R2). Or il s'agit d'une mesure d'accompagnement, et non d'une mesure de réduction, dont le succès ne peut absolument pas être garanti. Il n'existe d'ailleurs aucun retour d'expérience en matière de transplantation de Pyrole verdâtre.

Afin de réduire l'impact sur les Chiroptères, le pétitionnaire prévoit un bridage en cas de vent inférieur à 6,5 m/s la nuit pendant les périodes d'activité de vol les plus à risque (mesure R11 de réduction des mortalités par régulation des éoliennes). Or, cette mesure est insuffisante au regard de l'avis 2023-03-13d-00371 du CNPN (2023). En effet, au regard des traits de comportement de certaines espèces de chiroptères - dont des noctules - et de leur forte sensibilité aux éoliennes, le bridage doit impérativement être mis en place pour des vents inférieurs à 10 m/s au moins entre les mois de juillet à octobre, période d'activité principale des noctules. Par ailleurs, de nouvelles solutions technologiques existent : basées sur une approche multiparamétrique permettant de prédire le comportement de différentes guildes de chiroptères en combinant simultanément des variables descriptives du paysage, des éoliennes, et des conditions saisonnières et météorologiques, elles permettent d'optimiser à la fois la performance et l'efficacité du bridage et la production d'électricité (Barré et al., 2023). L'installation de tels dispositifs (ex. : dispositif Probat allemand issu du programme de recherche et développement Renebat) est désormais recommandée, voire imposée à l'international, et devrait être déployée en France. Enfin, pour les espèces longévives, la perte de quelques spécimens engendre des incidences fortes sur la dynamique des populations.

Toute mortalité évitée constituera de fait un gain fort pour les populations en place (CNPN, 2023).

En matière de mesures compensatoires :

Le pétitionnaire propose une seule mesure compensatoire : la mise en place d'îlots forestiers de sénescence sur une surface de 6,3 ha pour une durée de 50 ans, avec une gestion forestière supposée favorable à la Chouette de Tengmalm et au Pic noir. Cependant, aucun engagement de la commune de Pradelles ne figure au dossier permettant d'assurer la mise en place et la pérennité de cette mesure, et les parcelles concernées ne sont pas identifiées. Or cette mesure ne peut être considérée comme une mesure compensatoire, mais doit être considérée uniquement comme une mesure d'accompagnement. Cette mesure permettrait certes d'améliorer d'une manière générale des habitats existants, mais ne permettrait pas de compenser les pertes d'habitat engendrées pour les espèces impactées par le projet, alors qu'une mesure compensatoire doit assurer une équivalence écologique permettant le maintien dans un bon état de conservation de toutes les espèces impactées et de leurs habitats dans des ensembles écologiques pleinement fonctionnels.

Là aussi le pétitionnaire minimise les impacts de son projet et ne propose aucune mesure compensatoire pour les autres espèces protégées impactées, malgré 1) la destruction de plus de 3 hectares d'habitats abritant des espèces protégées, 2) la perturbation intentionnelle de la faune protégée (notamment avifaune et Chiroptères) pendant toute la durée d'exploitation du parc éolien et ceci sur l'ensemble du massif forestier concerné, et 3) les mortalités à attendre d'oiseaux et de chauve-souris, pendant toute la durée d'exploitation du parc éolien.

L'implantation du projet est prévue dans une forêt mature aux nombreuses fonctionnalités avec une biodiversité importante, et de nombreuses espèces protégées liées à cet écosystème, dont certaines comme la chouette de Tengmalm sont directement dépendantes. Au regard de la temporalité et de la diversité de cet écosystème, il apparaît impossible de compenser sa perte, et d'aboutir à l'absence de perte nette sur les enjeux biodiversité (dans toutes leurs dimensions) voire à un gain réel de biodiversité (mesurable et quantifiable) pendant toute la durée de vie du projet. Conformément au guide de mise en œuvre de la compensation écologique (MTE-OFB-CEREMA, 2021), lorsque les impacts sur la biodiversité, après évitement et réduction, ne sont pas compensables, le projet doit être abandonné.

En conclusion générale, le CSRPN constate que la séquence Eviter-Réduire-Compenser, qui aurait déjà dû éviter une implantation en forêt, n'a nullement été mise en œuvre de manière satisfaisante par le pétitionnaire. Le CSRPN émet donc un avis défavorable sur le projet présenté.

Par ailleurs, le CSRPN encourage la commune de Pradelles à prendre dès à présent sur son territoire des mesures de protection forte du patrimoine naturel et de la biodiversité associée.

Avis : Défavorable

## **Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2023-DEP-073**

Lors de sa réunion du 14 décembre 2023, la Commission Dérogation Espèces protégées du CSRPN a étudié, en deuxième passage, le projet d'implantation d'une micro-centrale hydroélectrique, sur le torrent du moulin à Montvalézan.

Le CSRPN souligne la bonne prise en compte des remarques faites lors du premier passage, le 7 juillet 2022, en particulier les compléments de prospections concernant les chauves-souris, la prise en compte de la présence éventuelles d'Espèces Exotiques Envahissantes et l'ajustement à 40 ans des mesures compensatoires (confirmé oralement, ce principe reste à ajuster dans certains paragraphes du dossier).

Le CSRPN émet donc un avis favorable assorti des recommandations suivantes :

Il convient de formaliser les suivis après chantier de l'apparition éventuelle d'Espèces Exotiques Envahissantes et les mesures correctives associées.

Le CSRPN se félicite de la mise en place d'une étude permettant d'analyser l'impact potentiel de ce type de micro-centrale sur les populations de cincle plongeur et de musaraigne aquatique. Il conviendra que cette étude analyse l'impact de ces micro-centrales en englobant l'ensemble de la population subsistant sur le bassin versant et que soit étudié l'impact en période de reproduction et hors période de reproduction. La vérification de la compatibilité du débit réservé avec la reproduction et/ou la fréquentation de l'espèce devra faire l'objet d'une vigilance particulière. En ce qui concerne la musaraigne aquatique, le risque de mortalité lié au captage amont devra être spécialement pris en compte.

Nous souhaitons que les résultats de cette étude soient communiqués à la DREAL et au CSRPN pour accompagner l'instruction de futurs dossiers de micro-centrales.

Avis : Favorable

### **Avis rendus par les experts délégués :**

#### **Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2023-Exp-001**

Suivi de la population de Cincle plongeur

Les oiseaux et en particulier les passereaux sont connus pour être d'excellents modèles et indicateurs pour traduire rapidement les variations de l'environnement dans lesquels ils évoluent, à condition que l'ensemble des précautions utiles et nécessaires soient prises, tant du point de vue scientifique que réglementaire.

La présente demande au terme de l'instruction conduite est une reconduction d'autorisation pour la période 2023 - 2027 faisant suite à celle obtenue pour la période 2018-2022. Elle vise à « identifier et comprendre les mécanismes d'adaptation des individus aux variations de l'environnement, à différents niveaux (démographique, comportemental, physiologique et génétique), à partir du suivi à long terme d'une population naturelle sur laquelle différents paramètres sont mesurés de façon

standardisée, année après année, sur les oiseaux, leur comportement et leur reproduction ».

Les éléments mis à notre disposition pour rendre un avis quant à cette reconduction, montrent à leur lecture attentive, l'extrême qualité et la clarté, des documents proposés pour laquelle nous félicitons le demandeur.

L'ensemble des précautions sont prises, avec une stricte rigueur à la fois scientifique, éthique, et réglementaire pour éviter et réduire au maximum les impacts que les manipulations peuvent engendrées dans sa mise en œuvre. Cet ensemble répond de manière appropriée à la séquence éviter, réduire, compenser.

Dans ces conditions et sans observations, remarques ou conditions particulières l'avis rendu est favorable.

Avis favorable

### **Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2023-Exp-002**

Projet de destruction d'individu(s) de Buse variable à l'origine d'attaques

Les rapaces sont le groupe d'oiseaux qui ont bénéficié avant même la loi sur la protection de la nature de 1976 en 1972 d'une protection intégrale. Leur présence traduit, y compris à densité élevée le bon fonctionnement et la bonne fonctionnalité des écosystèmes. Aujourd'hui la Buse variable *Buteo buteo*, est une espèce protégée au niveau national, listé par l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et fixant les modalités de protection.

En période de reproduction les rapaces, y compris la Buse variable *Buteo buteo* sont territoriaux. Très discret pendant la couvaison les adultes de Buse variable nourrissent les jeunes au nid jusqu'à l'envol de ceux – ci. Plus les jeunes grandissent et approchent de l'envol, plus les adultes sont bruyants et vindicatifs car le succès de leur reproduction approche. Dès qu'il y a un vecteur de dérangement, d'origine humaine (marcheur, cycliste, joggeur) ou autre qui se dirige vers le nid, sans le savoir, le comportement de défense territoriale, est mis en œuvre par les oiseaux car l'approche en direction du nid, même si la localisation de celui-ci n'est pas connue, est considérée comme une attaque.

Ce comportement de défense territoriale, pris pour une attaque ne dure que quelques jours et peut devenir éventuellement aigüe, donc problématique, lorsque la nichée est très proche de l'envol. Dans tous les cas sa durée est très courte, quelques jours. Ce sont les joggeurs ou des cyclistes qui peuvent subir ces assauts car ils se déplacent vite et se dirige sans le savoir en direction du nid. Cette défense territoriale se traduit généralement par de l'intimidation sans contact physique avec les gens. Celui – ci est extrêmement rare, même si de voir un oiseau de la taille d'une Buse criant puissamment à proximité de votre tête peut être impressionnant.

Par ailleurs, comme le fait remarquer l'OFB dans son avis il est connu que la Buse variable construit une aire chaque année et donc change de territoire. Envisager une destruction n'aboutirait pas à la certitude d'éliminer le spécimen ou les deux spécimens problématiques qui pourraient avoir changer de secteur en 2023. Le faire en saison de reproduction aboutirait également à la destruction par disparation avant envol de la nichée. Envisager la destruction en dehors de la période de reproduction devient aléatoire, car en dehors de la période de reproduction, les adultes ne sont plus

territoriaux et très vite après l'émancipation des jeunes volants, la dispersion des oiseaux, sans marquage ni défense de territoire intervient. Il devient donc impossible d'identifier l'individu ou les deux individus problématiques en dehors de la période de reproduction. Enfin il est connu dans les zones de montagne qu'une proportion non négligeables des populations des Buse variable sont erratiques voire migratrices. Hors saison de reproduction la destruction d'un ou deux individus problématiques sur quelques jours dans l'année, devient illusoire et inappropriée pour ce cas de figure.

Avis défavorable

### **Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2023-EXP-033**

Projet de capture, baguage et pose de GPS sur des Chocards à bec jaune

Les éléments fournis par le pétitionnaire sont motivés, clairs et bien présentés. Les résultats de l'étude qui a débutée en 1988 sont valorisés par l'intermédiaire d'au moins un article scientifique (Shiffard et al., 2019) et plusieurs workshops.

Malgré la clarté, la concision des éléments factuels présentés dont nous félicitons le pétitionnaire celui-ci devra davantage valoriser la finalité de son étude pour une meilleure compréhension de la portée de celle – ci. A cette fin la poursuite de son étude avec les moyens de capture et de manipulation engagés au titre de l'article L411 – 2 du code l'environnement et de l'arrêté du 19 février 2007 devra bénéficier des conditions suivantes :

- D'éléments de communication de vulgarisation scientifique valorisant les apports de connaissances de cette étude et leurs portées dans le cadre du changement climatique ;
- D'un meilleur dimensionnement de sa finalité en précisant davantage les échelles spatio-temporelles auxquelles elle fait référence.

Avis favorable sous conditions.

### **Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2023-EXP-034**

Mise à jour de la répartition des nouvelles espèces d'amphibiens et de reptiles

Suite à une demande de dérogation concernant la mise à jour de la répartition d'espèces d'amphibiens et reptiles en Auvergne Rhône Alpes, nous avons consultés les dossiers qui nous semblent très complets. Ils concernent 5 espèces : l'Alyte catalan, Alytes almogavarii, la Rainette ibérique, Hyla molleri, le Crapaud épineux, Bufo spinosus, l'Orvet de Vérone, Anguis veronensis, et la Couleuvre astreptophore, Natrix astreptophora.

Nous notons la capture avec relâché sur place des individus capturés après prélèvement ADN. Nous attirons l'attention sur le respect méticuleux à apporter conformément aux différents protocoles de manipulation des espèces dans le respect de l'hygiène, de prélèvements de l'ADN.

Nous donnons un avis favorable.

### **Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2023-EXP-035**

Étude scientifique de caractérisation génétique et écologique d'une sélection de stations à Rubanier émergé

Considérant :

l'intérêt scientifique du projet pour la connaissance de l'espèce ;

l'intérêt opérationnel des résultats attendus, pour la conservation de cette espèce protégée ;

les compétences scientifiques des responsables du projet ;

que les prélèvements prévus ne sont pas de nature à remettre en cause l'état de conservation des populations concernées ;

l'expert délégué soussigné, propose un avis favorable à cette demande de dérogation.

Avis favorable

### **Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2023-EXP-036**

Étude génomique des populations de *Dracocephalum austriacum*

Dans le cadre d'un programme de recherche en vue d'étudier la génomique des populations de *Dracocephalum austriacum*, la faculté des sciences de l'université Palacky en République Tchèque sollicite une autorisation pour la récolte de matériel prélevé notamment en Isère sur les communes de Saint-Christophe-en-Oisans et Valjouffrey, entre les mois de mai 2023 et septembre 2024.

40 échantillons seront prélevés sur 2 sites différents, avec sur chacun des sites 4 à 6 branches latérales prélevées sur 20 pieds de la plante.

L'espèce est protégée au niveau national, classée dans la catégorie Quasi menacée (NT) de la liste rouge de la flore vasculaire de France métropolitaine et dans la catégorie Vulnérable (VU) en Rhône-Alpes.

Ces prélèvements n'altéreront pas la vitalité des individus et ne sont pas de nature à remettre pas en cause la conservation de la population. A ce titre, le Conservatoire botanique national Alpin et le Parc national des Écrins (avis du 10/05/2023) ne se sont pas opposés à l'opération.

Le CSRPN émet un avis favorable compte tenu du bien-fondé de la demande, de la pertinence du protocole et de la qualification des membres de l'équipe projet. Le compte-rendu des prélèvements et les résultats de l'étude devra être adressé au Conservatoire botanique national Alpin et à la DREAL Aura.

Avis favorable

### **Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2023-EXP-040**

Suivi de population de reptiles - Méthode de capture-marquage-recapture

La méthode de Capture – Marquage – Recapture (CMR) est la méthode de référence pour suivre les populations d'animaux depuis de nombreuses années et pour une

majorité d'entre eux, à condition que l'ensemble des précautions utiles et nécessaires soient prises, tant du point scientifique que réglementaire.

La présente demande au terme de l'instruction conduite est une demande relative à 6 espèces de serpents protégés au niveau national par l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 : *Vipera aspis* ; *Hierophis viridiflavus* ; *Natrix maura* ; *Natrix helvetica* ; *Coronella girondica* ; et *Coronella austriaca*. L'espèce principale concernée est la Vipère aspic *Vipera aspis*. Cette demande déposée par le CNRS, UMR 7372, s'inscrit « dans le cadre d'un projet de suivi de population » des espèces citées dans le département de la Drôme (voir les communes concernées dans le massif du Vercors).

Les éléments mis à notre disposition pour rendre un avis, montrent à leur lecture attentive, la qualité et la clarté, des documents proposés pour laquelle nous félicitons le demandeur.

L'ensemble des précautions sont prises, avec une stricte rigueur à la fois scientifique, éthique, et réglementaire pour éviter et réduire au maximum les impacts que les manipulations peuvent engendrées dans sa mise en œuvre. Cet ensemble répond de manière appropriée à la séquence éviter, réduire, compenser.

Dans ces conditions et sans observations, remarques ou conditions particulières l'avis rendu est favorable.

Avis favorable

### **Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2023-EXP-043**

Demande de capture, déplacement, perturbation intentionnelle, transport et détention d'espèces animales protégées (Busards)

La présente demande est déposée par la Ligue de Protection des Oiseaux Auvergne Rhône – Alpes (LPO AuRA) dans le cadre de la campagne nationale de protection et de sauvetage des Busards dans les cultures. Les éléments fournis par le pétitionnaire sont motivés, clairs et bien présentés.

Les protocoles mis en œuvre sont, connus, robustes et appropriés. Ils sont mis en œuvre par des personnes expérimentées (coordinateurs départementaux) qui encadrent les personnes qui ont moins d'expérience (bénévoles). L'ensemble de ces personnes sont identifiés et formés pour ce type d'opérations nécessitant une manipulation. Les structures qui sont susceptibles d'accueillir éventuellement et pour une durée limitée les oiseaux sont connus et reconnus dans la région pour leur expérience et leur fiabilité pour ce type de relation. Les distances entre les zones de captures éventuelles et les lieux de séjours temporaires sont acceptables, ne dépassant pas un maximum de deux heures. Les techniques de relâcher, en particulier celle du relâcher au taquet, sont éprouvés chez une grande diversité d'espèces de rapaces et en particulier les busards.

Les quatre recommandations conditionnelles que nous faisons cependant, sont :

- 1- De bien veiller à bien l'utiliser dans la zone où l'oiseau a été prélevé de manière à favoriser son retour sur le site de sa naissance lors de son retour pour la période de reproduction lorsqu'il sera devenu adulte.
- 2 – De veiller à former nécessairement et spécifiquement les nouveaux venus (stagiaires entre autres) afin d'éviter tout dérangement avant et après le déplacement.

3 - Nous insistons aussi particulièrement sur la nécessité d'une collaboration avec le monde agricole local.

4 – Enfin un suivi fort après le relâcher doit être mis en place avec un protocole bien défini sur l'ensemble des sites faisant l'objet de cette opération cela entre autres pour bien connaître la réaction des oiseaux et éviter toute mauvaise intention.

L'ensemble de ces éléments nous amène à formuler un avis favorable sous conditions pour la conduite et la mise en œuvre de cette demande pour la période considérée et les départements mentionnés dans cette demande.

Avis favorable sous conditions

### **Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2023-EXP-057**

Capture temporaire, perturbation et relâcher sur place d'espèces animales protégées (Triton crêté) et prélèvement, transport, détention et utilisation de matériel biologique

Le contexte général de la présente DDEP est d'évaluer la faisabilité de translocation conservatoire d'un amphibien rare et menacé en région Sud -Provence Côte d'Azur, le Triton crêté *Triturus cristatus* (Laurenti 1768). Cette demande concerne exclusivement le sous objectif 2 : Evaluation de l'état génétique des populations sources dans le contexte méditerranéen de la première étape de ce projet qui doit permettre d'évaluer la faisabilité d'un programme conservatoire de réintroduction-renforcement de l'espèce dans les deux départements occupés par l'espèce (Bouches-du-Rhône et Vaucluse).

L'aire de répartition continu du Triton crêté couvre l'Europe continentale, de la Scandinavie au nord aux Alpes dans le sud et elle s'étend de la France à l'ouest au centre de la Russie à l'est. En France méridionale une dizaine de noyaux de populations discontinus les uns par rapport aux autres, ont été mis en évidence depuis moins d'une vingtaine d'année le long de la vallée du Rhône et jusque dans le delta camarguais. Les départements de la Drôme et de l'Ardèche sont concernés par ces stations de découvertes récentes (Grossi, 2015). Dans la Drôme pas moins de 6 stations sont de découvertes récentes (inférieures à 20 ans) et, comme celles de l'Ardèche, toutes sont situées à moins de 10 kilomètres du Rhône.

Afin d'améliorer l'état de conservation en région Sud- Provence – Côte d'Azur, où certaines populations ne se reproduisent plus, la démarche expérimentale présentée par le pétitionnaire Naturalia Environnement nécessite la réalisation d'une étude génétique des populations sources, étape préliminaire de l'évaluation de la faisabilité du programme d'introduction/renforcement des populations. Dans ce contexte les départements méridionaux d'Auvergne- Rhône Alpes sont concernés, et tout particulièrement celui de la Drôme.

A cette fin le pétitionnaire propose un protocole pour réaliser, en toute sécurité, dans les dimensions techniques, scientifiques, sanitaires et réglementaires les opérations de manipulations et de prélèvements temporaires nécessaires pour remplir le sous objectif 2 de la première étape, objets exclusifs de la présente demande. Les moyens mis en œuvre aussi bien humains, matériels que techniques sont sérieux et clairs dans leur présentation. Les personnes qui vont réaliser les captures, manipulations et relâcher sont habilitées et expérimentées. Cependant il est envisagé pour réaliser les opérations de

l'apport et de l'appui éventuel d'un stagiaire en Master 2. Si cela doit être le cas, nous recommandons et nous insistons sur le fait que cette personne doit être formée aux opérations et à la mise en œuvre du protocole choisie dans le cadre d'un respect éthique du vivant, même si les opérations envisagées ne pas soumises à des contraintes règlementaires obligatoires : <http://lashf.org/manipulation-reglementation/>. Le protocole est construit et mis en œuvre en relation avec des scientifiques reconnus en herpétologie – batrachologie. Le temps de capture, de manipulation et de vérification des blessures éventuelles envisagées sur les animaux manipulés est adéquat et répond aux besoins des opérations en prenant soin du respect des animaux avant relâcher. Le protocole sanitaire mis au point pour les amphibiens et rédigé par la SEF sera respecté, ce qui doit entraîner la formation de l'éventuel stagiaire en master 2. Les campagnes de terrain envisagées pour les périodes de capture sont optimisées par rapport aux connaissances de la phénologie annuelle de l'espèce. Le transport des prélèvements pour les analyses en laboratoire sont sécurisés avec le matériel nécessaire et adéquat.

Au vu de l'ensemble des éléments présentés dans les différents documents à notre disposition l'avis rendu est favorable sous-condition pour répondre au sous objectif 2 de la première étape de ce projet et uniquement celui-ci.

Avis favorable sous conditions

### **Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2023-EXP-066**

Prélèvement et utilisation de spécimens d'orchidées sur le site de Creys

Dans le cadre d'un programme de recherche visant à améliorer la survie des orchidées lors de transferts de sauvegarde non évitable, en identifiant les éventuels mouvements de carbone depuis le sol vers les orchidées via des partenaires fongiques (champignons mycorhiziens), le Muséum national d'histoire naturelle de Paris sollicite une autorisation pour la récolte de matériel biologique en Isère sur le site nucléaire de Creys-Malville, entre les mois de février et juin 2024.

Les prélèvements concernent deux espèces d'orchidées protégées au niveau national : *Anacamptis coriophora* inscrite dans la catégorie Quasi menacée (NT) de la liste rouge de la flore vasculaire de France métropolitaine et *Anacamptis fragrans* dans la catégorie Préoccupation mineure (LC). Ces deux espèces sont En danger (EN) en Rhône-Alpes. Trois individus de chaque espèce seront récoltés au maximum, avec pour objectif de ne pas récolter plus d'1/4 des individus non dormants présents localement.

Ces prélèvements n'altéreront pas la vitalité des individus et ne sont pas de nature à remettre pas en cause la conservation de la population. A ce titre, le Conservatoire botanique national Alpin (avis du 22/08/2023) ne s'est pas opposé à l'opération.

Le CSRPN émet un avis favorable compte tenu du bien-fondé de la demande, de la pertinence du protocole et de la qualification des membres de l'équipe projet. Le compte-rendu des prélèvements et les résultats de l'étude devra être adressé au Conservatoire botanique national Alpin et à la DREAL Aura.

Avis favorable